

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres qui font l'objet des présentes et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les Fonds et les titres qu'ils offrent aux termes du présent prospectus simplifié ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Les titres des Fonds ne peuvent être offerts et vendus aux États-Unis que sur le fondement de dispenses d'inscription.

Fonds Dynamique^{MD}

Investissez dans les bons conseils.

Portefeuille FNB actif de revenu Dynamique
Placement de parts de séries A, F et T

Portefeuille FNB actif prudent Dynamique
Placement de parts de séries A, F et T

Portefeuille FNB actif équilibré Dynamique
Placement de parts de séries A, F et T

Portefeuille FNB actif de croissance Dynamique
Placement de parts de séries A, F et T

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

DATÉ DU 5 OCTOBRE 2023

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
PARTIE A : RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	2
RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION D'UN OPC	2
GESTIONNAIRE	2
<i>Administrateurs et hauts dirigeants du commandité du gestionnaire</i>	<i>2</i>
<i>Hauts dirigeants du gestionnaire</i>	<i>3</i>
FONDS SOUS-JACENTS	3
CONSEILLER EN VALEURS.....	4
ACCORDS RELATIFS AU COURTAGE	5
FIDUCIAIRE DES FONDS	6
DÉPOSITAIRE	6
AUDITEUR	6
MANDATAIRE D'OPÉRATIONS DE PRÊT DE TITRES.....	6
COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT ET GOUVERNANCE DES FONDS.....	6
COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT	6
CODE DE CONDUITE.....	7
ENTITÉS MEMBRES DU GROUPE.....	7
INFORMATION CONCERNANT LE COURTIER GÉRANT	8
POLITIQUES ET PRATIQUES.....	8
<i>Gestion des risques liés aux dérivés.....</i>	<i>8</i>
<i>Gestion des risques liés aux prêts de titres</i>	<i>8</i>
<i>Gestion des risques liés aux ventes à découvert.....</i>	<i>9</i>
<i>Environnement, société et gouvernance.....</i>	<i>9</i>
<i>Politiques relatives au vote par procuration.....</i>	<i>9</i>
RÉMUNÉRATION DU FIDUCIAIRE ET DES MEMBRES DU CEI	10
CONTRATS IMPORTANTS	11
DÉCLARATION-CADRE DE FIDUCIE	11
CONVENTION-CADRE DE GESTION	11
CONVENTION DE DÉPÔT.....	11
CONVENTION D'AUTORISATION DE PRÊT DE TITRES	11
INFORMATION DISTINCTE.....	12
LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES.....	12
SITE WEB DÉSIGNÉ.....	12
ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE	12
VALEUR LIQUIDATIVE	14
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	14
DIVERGENCES PAR RAPPORT AUX NORMES INTERNATIONALES D'INFORMATION FINANCIÈRE	14
ACHATS, SUBSTITUTIONS ET RACHATS.....	15
DESCRIPTION DES PARTS	15
ACHATS.....	16
SUBSTITUTIONS ET RECLASSEMENTS	17
<i>Généralités.....</i>	<i>17</i>
<i>Incidences fiscales des substitutions et reclassements mettant en cause les Fonds en fiducie.....</i>	<i>18</i>
RACHATS.....	18
OPÉRATIONS À COURT TERME	20
SERVICES FACULTATIFS	21
RÉGIMES ENREGISTRÉS.....	21

PROGRAMME DE PLACEMENTS PRÉAUTORISÉS	21
PROGRAMME DE PLACEMENT SUPER	22
PROGRAMME DE RETRAITS SYSTÉMATIQUES	22
FRAIS	22
FRAIS PAYABLES PAR LES FONDS	23
<i>Frais de gestion</i>	23
<i>Frais d'exploitation</i>	24
<i>Frais d'opérations de portefeuille</i>	25
<i>Frais d'opérations sur dérivés</i>	25
<i>Frais des fonds sous-jacents</i>	25
<i>Ratio des frais de gestion</i>	25
FRAIS DIRECTEMENT PAYABLES PAR VOUS.....	25
<i>Frais d'acquisition</i>	25
<i>Frais de substitution et de reclassement</i>	25
<i>Frais d'opérations à court terme</i>	26
<i>Autres frais</i>	26
INCIDENCE DES FRAIS D'ACQUISITION	26
RÉMUNÉRATION DU COURTIER	26
INCIDENCES FISCALES POUR LES INVESTISSEURS.....	27
IMPOSITION DES FONDS	28
IMPOSITION DES PORTEURS DE PARTS	31
<i>Porteurs de parts imposables des Fonds</i>	31
<i>Porteurs de parts non imposables des Fonds</i>	33
ADMISSIBILITÉ POUR LES RÉGIMES ENREGISTRÉS	33
EXIGENCES INTERNATIONALES DE DIVULGATION D'INFORMATION	33
QUELS SONT VOS DROITS?	34
DISPENSES ET AUTORISATIONS.....	34
<i>Placements auxquels participe un preneur ferme apparenté</i>	34
<i>Dispense relative au dépôt</i>	35
<i>Placements dans des fonds à capital fixe</i>	35
<i>Titres à revenu fixe</i>	35
<i>Autre dispense</i>	35
PARTIE B : INFORMATION PROPRE À CHACUN DES OPC DÉCRITS DANS LE PRÉSENT	
DOCUMENT	38
QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES	
RISQUES D'Y INVESTIR?	38
QUEL EST L'OBJECTIF PRINCIPAL D'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF?.....	38
DANS QUOI INVESTISSENT LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF?.....	38
<i>Titres de capitaux propres</i>	38
<i>Titres de créance</i>	39
<i>Fonds sous-jacents</i>	39
<i>Fonds négociés en bourse</i>	39
<i>Dérivés</i>	39
<i>Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres</i>	40
<i>Ventes à découvert</i>	40
<i>Facteurs ESG</i>	41
QUELLE EST LA STRUCTURE DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF?.....	41
QU'EST-CE QUE J'OBTIENS LORSQUE J'INVESTIS?	42
<i>Qu'est-ce qu'une part?</i>	42
POURQUOI INVESTIR DANS UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF?.....	42
<i>Gestion professionnelle</i>	42
<i>Diversification</i>	42

<i>Liquidité des placements</i>	42
<i>Facilité du suivi des placements</i>	43
QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF?	43
FACTEURS DE RISQUE	45
<i>Risque lié à la concentration</i>	45
<i>Risque lié au crédit</i>	45
<i>Risque lié au change</i>	46
<i>Risque lié à la cybersécurité</i>	46
<i>Risque lié aux dérivés</i>	46
<i>Risque lié aux titres de capitaux propres</i>	47
<i>Risque lié aux facteurs ESG</i>	48
<i>Risque lié aux placements à l'étranger</i>	48
<i>Risque lié aux investissements entre fonds</i>	48
<i>Risque lié à l'inflation</i>	49
<i>Risque lié aux taux d'intérêt</i>	49
<i>Risque lié aux fiducies de placement</i>	49
<i>Risque lié à la liquidité</i>	50
<i>Risque lié aux perturbations des marchés</i>	50
<i>Risque lié au secteur</i>	50
<i>Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres</i>	50
<i>Risque lié aux séries</i>	51
<i>Risque lié aux ventes à découvert</i>	51
<i>Risque lié aux gros porteurs de titres</i>	51
<i>Risque lié à la fiscalité</i>	52
<i>Risque lié aux FNB sous-jacents</i>	53
RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT	54
DESCRIPTION DES PARTS OFFERTES PAR LES OPC	54
<i>Droits aux distributions des Fonds</i>	54
<i>Droits en cas de liquidation</i>	54
<i>Droits de vote</i>	54
<i>Rachat</i>	55
<i>Substitutions et reclassements mettant en cause les Fonds</i>	55
NOM, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DES FONDS	56
MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT	56
PORTEFEUILLE FNB ACTIF DE REVENU DYNAMIQUE	57
PORTEFEUILLE FNB ACTIF PRUDENT DYNAMIQUE.....	60
PORTEFEUILLE FNB ACTIF ÉQUILIBRÉ DYNAMIQUE	63
PORTEFEUILLE FNB ACTIF DE CROISSANCE DYNAMIQUE	66

INTRODUCTION

Le présent document contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision d'investissement éclairée relativement à un placement et à comprendre vos droits. Les titres proposés en vertu du présent prospectus simplifié (le « **prospectus simplifié** ») sont des parts du Portefeuille FNB actif de revenu Dynamique, du Portefeuille FNB actif prudent Dynamique, du Portefeuille FNB actif équilibré Dynamique et du Portefeuille FNB actif de croissance Dynamique (individuellement, un « **Fonds** » et collectivement, les « **Fonds** »).

Dans le présent document, les termes « nous », « notre », « nos », le « fiduciaire », le « gestionnaire » et « 1832 SEC » désignent Gestion d'actifs 1832 S.E.C. Le terme « Fonds en fiducie », y compris le terme « Fonds », désigne les OPC gérés par le gestionnaire qui sont établis en tant que fiducies. Le terme « Fonds Société » désigne les OPC constitués en personne morale gérés par le gestionnaire.

Le présent prospectus simplifié contient des renseignements sur les Fonds et les risques que comportent les placements dans les OPC en général, ainsi que le nom des personnes responsables de la gestion des Fonds.

Ce document se divise en deux parties. La première partie (la Partie A), allant des pages 2 à 35, contient de l'information générale sur tous les Fonds. La deuxième partie (la Partie B), allant des pages 38 à 68, contient de l'information propre à chacun des Fonds décrits dans le présent document.

Des renseignements supplémentaires sur chaque Fonds sont présentés dans les documents suivants :

- les derniers aperçus du fonds (les « **aperçus du Fonds** ») déposés par les Fonds;
- les états financiers annuels les plus récents des Fonds qui ont été déposés;
- les rapports financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels;
- le rapport de gestion annuel sur le rendement du fonds le plus récent qui a été déposé; et
- les rapports de gestion intermédiaires sur le rendement du fonds déposés après le rapport de gestion annuel sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent document, de sorte qu'ils en font légalement partie, tout comme s'ils avaient été imprimés comme partie de celui-ci. Vous pouvez vous procurer ces documents sans frais en en faisant la demande par téléphone au numéro 1-800-268-8186 ou à votre courtier. Vous pouvez obtenir ces documents sur notre site Web désigné, à l'adresse www.dynamique.ca, ou en communiquant avec nous par courriel à l'adresse invest@dynamic.ca. Vous pouvez également obtenir ces documents et d'autres renseignements relatifs aux Fonds sur le site Web www.sedarplus.ca.

PARTIE A : RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION D'UN OPC

Gestionnaire

1832 S.E.C. est le gestionnaire, le fiduciaire, le placeur principal, l'agent chargé de la tenue des registres et le conseiller en valeurs de chaque Fonds.

Les services du gestionnaire, des administrateurs et dirigeants de Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., le commandité du gestionnaire (le « **commandité** »), et les dirigeants du gestionnaire ne sont pas exclusifs aux Fonds. Le gestionnaire, les membres de son groupe et les personnes ayant des liens avec lui (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)) peuvent, en tout temps, avoir d'autres d'intérêts commerciaux et s'engager dans des activités commerciales qui font concurrence à celles des Fonds ou dans des activités commerciales semblables aux activités devant être réalisées pour les Fonds ou qui s'ajoutent à celles-ci, y compris l'administration d'un autre fonds ou d'une fiducie, la prestation de services et de conseils à d'autres personnes et la propriété, la mise en valeur et la gestion d'autres placements, y compris les placements du gestionnaire, des membres de son groupe et des personnes avec qui il a des liens.

Le siège du gestionnaire est situé au 40, Temperance Street, 16^e étage, Toronto (Ontario) M5H 0B4. Son numéro de téléphone est le 1-800-268-8186, l'adresse de courrier électronique est invest@dynamic.ca et l'adresse du site Web est www.dynamique.ca.

Aux termes de la déclaration-cadre de fiducie des Fonds et de la convention-cadre de gestion datée du 20 août 2015, dans sa version modifiée à l'occasion (la « **convention-cadre de gestion** »), applicable à chaque Fonds, le gestionnaire a l'obligation a) de fournir aux Fonds des services de gestion, de placement en valeurs mobilières, de registrariat et d'administration et b) d'organiser le placement des parts de toute série des Fonds.

Le gestionnaire est aussi responsable des sources d'évaluation, de la comptabilité de chaque Fonds et de la tenue des dossiers des porteurs de parts.

Administrateurs et hauts dirigeants du commandité du gestionnaire

Le conseil d'administration du commandité est actuellement composé de huit membres.

Les administrateurs sont nommés pour siéger au conseil d'administration du commandité jusqu'à leur retraite ou jusqu'à ce qu'ils soient destitués et que leurs remplaçants soient nommés. Les administrateurs et hauts dirigeants du commandité possèdent collectivement une solide expérience dans l'analyse et l'évaluation des risques associés à bon nombre des entreprises sous-jacentes aux titres pouvant faire partie des placements des Fonds. Le gestionnaire mettra à profit cette expérience au besoin lorsqu'il analysera des placements éventuels pour le Fonds.

Voici le nom et le lieu de résidence pour chacun des administrateurs et des hauts dirigeants du commandité :

Nom et lieu de résidence	Postes occupés auprès du commandité
John Pereira Richmond Hill (Ontario)	Président du conseil et administrateur
Neal Kerr Toronto (Ontario)	Président et administrateur
Gregory Joseph Grimsby (Ontario)	Chef des finances
Rosemary Chan Toronto (Ontario)	Administratrice

Nom et lieu de résidence	Postes occupés auprès du commandité
Raquel Costa Toronto (Ontario)	Administratrice
Todd Flick Burlington (Ontario)	Administrateur
Craig Gilchrist Toronto (Ontario)	Administrateur
Anil Mohan Thornhill (Ontario)	Administrateur
Jim Morris Caledon (Ontario)	Administrateur
Simon Mielniczuk Toronto (Ontario)	Secrétaire

Hauts dirigeants du gestionnaire

Voici le nom et le lieu de résidence des hauts dirigeants du gestionnaire, ainsi que les postes et fonctions qu'ils occupent auprès de celui-ci :

Nom et lieu de résidence	Postes occupés auprès du gestionnaire
Neal Kerr Toronto (Ontario)	Président et personne désignée responsable
Gregory Joseph Grimsby (Ontario)	Chef des finances
Kevin Brown Milton, Ontario	Chef de la conformité
Simon Mielniczuk Toronto (Ontario)	Secrétaire

Fonds sous-jacents

Les Fonds peuvent investir la totalité ou une partie de leur actif indirectement dans des titres de capitaux propres et/ou des titres de créance de fonds sous-jacents (notamment, des OPC, des OPC alternatifs, des fonds d'investissement à capital fixe ou des fonds négociés en bourse) (collectivement, les « **fonds sous-jacents** »), gérés par nous, les membres de notre groupe ou les personnes avec qui nous avons des liens ou par des gestionnaires de placements tiers. Le genre et la proportion de titres de fonds sous-jacents détenus par un Fonds varient selon le risque et les objectifs de placement du Fonds. Vous pouvez vous procurer sur demande, sans frais, le prospectus simplifié d'un fonds sous-jacent géré par nous, par téléphone (au numéro sans frais 1-800-268-8186), par courriel (à l'adresse invest@dynamic.ca) ou auprès de votre courtier.

Conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières, aucun Fonds n'exercera les droits de vote rattachés aux titres qu'il détient dans un fonds sous-jacent géré par nous, un membre de notre groupe ou une personne avec laquelle nous avons des liens. Cependant, nous pouvons, à notre seule appréciation, prendre des arrangements pour vous permettre d'exercer les droits rattachés à vos titres du fonds sous-jacent.

Conseiller en valeurs

Le gestionnaire fournit des services de conseils en placement aux Fonds. Les décisions de placement sont prises en fonction de recherches et d'analyses menées par des équipes composées de gestionnaires de portefeuille et d'analystes en valeurs mobilières qui se concentrent sur différents secteurs comme les actions canadiennes, américaines et étrangères et les titres à revenu fixe. Les gestionnaires de portefeuille, principaux responsables de chacun de leur Fonds, appliqueront par la suite les décisions de chacune de ces équipes conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de chaque Fonds. Le gestionnaire souligne l'importance de réunions régulières pour que les gestionnaires de portefeuille et les analystes en valeurs mobilières partagent de l'information et des analyses et qu'il soit toujours au courant des besoins de chaque Fonds. Ces réunions permettent ainsi à chaque membre de l'équipe de bénéficier de l'expérience des autres membres.

Le gestionnaire peut retenir les services de sous-conseillers, s'il y a lieu, qui offriront aux Fonds des conseils en matière de placements. Au moment de choisir ces sous-conseillers, il recherche des sociétés de gestion de placements qu'elle juge appropriées, compte tenu des objectifs de placement fondamentaux de chaque Fonds. Tout contrat avec ces sous-conseillers stipule que le gestionnaire est responsable des conseils offerts par les sous-conseillers et qu'il acquitte les frais de ces services.

Le tableau suivant présente les noms et titres des employés du gestionnaire et indique le nom de la ou des personnes principalement responsables de la gestion quotidienne d'une partie importante du portefeuille de chaque Fonds, de la mise en œuvre d'une stratégie importante particulière ou de la gestion d'un segment donné du portefeuille d'un Fonds.

Nom et titre	Fonds	Rôle dans le processus décisionnel en matière de placement
Craig Maddock Vice-président et gestionnaire de portefeuille principal	Portefeuille FNB actif de revenu Dynamique Portefeuille FNB actif prudent Dynamique Portefeuille FNB actif équilibré Dynamique Portefeuille FNB actif de croissance Dynamique	Chef de l'équipe de gestion multi-actifs, responsable de la stratégie de placement générale, de la répartition de l'actif et de l'élaboration de portefeuilles multi-actifs.
Yuko Girard Gestionnaire de portefeuille	Portefeuille FNB actif de revenu Dynamique Portefeuille FNB actif prudent Dynamique Portefeuille FNB actif équilibré Dynamique Portefeuille FNB actif de croissance Dynamique	Gestionnaire de portefeuille au sein de l'équipe de gestion multi-actifs, responsable de la gestion de portefeuilles, de l'élaboration de portefeuilles, de la répartition de l'actif et du positionnement de portefeuilles pour les portefeuilles multi-actifs.
Wesley Blight Gestionnaire de portefeuille	Portefeuille FNB actif de revenu Dynamique Portefeuille FNB actif prudent Dynamique Portefeuille FNB actif équilibré Dynamique Portefeuille FNB actif de croissance Dynamique	Gestionnaire de portefeuille au sein de l'équipe de gestion multi-actifs, responsable de la gestion de portefeuilles, de la répartition de l'actif et de la gestion quotidienne des portefeuilles multi-actifs et équilibrés.
Mark Fairbairn Gestionnaire de portefeuille	Portefeuille FNB actif de revenu Dynamique Portefeuille FNB actif prudent Dynamique Portefeuille FNB actif équilibré Dynamique Portefeuille FNB actif de croissance Dynamique	Gestionnaire de portefeuille au sein de l'équipe de gestion multi-actifs, responsable de la gestion de portefeuilles, de la répartition de l'actif et de la recherche pour les portefeuilles multi-actifs et les portefeuilles d'actions internationales.

Nom et titre	Fonds	Rôle dans le processus décisionnel en matière de placement
Ian Taylor Gestionnaire de portefeuille	Portefeuille FNB actif de revenu Dynamique Portefeuille FNB actif prudent Dynamique Portefeuille FNB actif équilibré Dynamique Portefeuille FNB actif de croissance Dynamique	Gestionnaire de portefeuille au sein de l'équipe de gestion multi-actifs, responsable de la gestion de portefeuilles, de l'élaboration de portefeuilles et de la répartition tactique de l'actif pour les portefeuilles multi-actifs et les portefeuilles alternatifs liquides.

Accords relatifs au courtage

Le gestionnaire a établi des politiques et des procédures relatives au choix des courtiers qui exécutent les opérations pour les Fonds et à la rétention de leurs services, pour le compte des Fonds, dans le cadre desquelles il est notamment tenu d'obtenir des autorisations internes et de se conformer aux conditions prévues dans l'instruction permanente sur les accords relatifs au courtage du CEI. Lorsqu'il choisit un courtier, pour le compte des Fonds, qui doit exécuter une opération sur valeurs, le gestionnaire cherche à obtenir les meilleures conditions qui soient et, à cette fin, il suit un processus qui consiste à se conformer à ses propres politiques et procédures, y compris l'examen de nombreux facteurs comme les exigences de l'opération, la capacité du courtier de l'exécuter efficacement et le coût total de son exécution pour les Fonds. Le gestionnaire tient aussi compte du fait que des biens et des services de recherche ou d'exécution d'ordres seront ou non offerts par le courtier dans le cadre d'une opération donnée, sous réserve de la priorité qui consiste à obtenir la meilleure exécution possible. Le gestionnaire suit le même processus que dans le cas de tout autre courtier pour déterminer s'il exécutera une opération par l'entremise d'un courtier qui est membre du même groupe que le gestionnaire, comme Scotia Capitaux Inc.

De temps à autre, le gestionnaire conclut des arrangements relatifs au courtage en vertu desquels une partie des commissions payées par les Fonds est utilisée pour obtenir des biens et des services de recherche ou d'exécution d'ordres qui profitent directement aux Fonds. Ces arrangements touchent à la fois les opérations effectuées avec des courtiers qui fournissent des biens et des services exclusifs de recherche et/ou d'exécution d'ordres et les opérations effectuées par des courtiers dans le cadre desquelles une partie des commissions de courtage est utilisée pour payer des biens et des services de recherche et/ou d'exécution d'ordres fournis par un tiers.

Les biens et les services de recherche et/ou d'exécution d'ordres obtenus par le biais de tels arrangements relatifs au courtage, notamment les rapports de recherche, l'accès à des bases de données, les systèmes de compensation, de règlement et de gestion des ordres (SGO), aident le gestionnaire dans la prise de décisions liées aux placements et aux opérations et dans l'exécution d'opérations sur titres pour le compte des Fonds. Le gestionnaire effectue une analyse factuelle, qui comprend l'examen d'autres sources de biens et de services ainsi que de leurs coûts relatifs, pour déterminer de bonne foi les avantages des services de recherche et/ou d'exécution d'ordres reçus par rapport à leur coût relatif.

Le gestionnaire peut obtenir des biens et des services qui comprennent des biens et des services de recherche et/ou d'exécution d'ordres ainsi que d'autres formes de biens et de services; dans ce cas, les biens et les services sont dits « à usage mixte ». Si le gestionnaire obtient des biens et des services à usage mixte, il applique une partie des commissions de courtage payées par les Fonds uniquement aux biens et services qui constituent des biens et des services de recherche et/ou d'exécution d'ordres et qu'il utilise dans le cadre de sa prise en décisions en matière de placement et de négociation et aux fins d'opérations sur titres pour le compte des Fonds.

Le nom des courtiers ou des tiers qui fournissent au gestionnaire ou à un sous-conseiller en valeurs pour le compte des Fonds, des biens et des services de recherche et/ou d'exécution d'ordres aux termes d'arrangements relatifs au courtage seront fournis sur demande par le gestionnaire, que vous pouvez contacter au 1-800-268-8186 ou à invest@dynamic.ca.

Aucun Fonds ne paie de frais d'acquisition ou de rachat pour acquérir ou racheter des titres d'un autre OPC géré par le gestionnaire.

Fiduciaire des Fonds

Le gestionnaire est le fiduciaire de chaque Fonds.

Dépositaire

En vertu d'une convention-cadre de dépôt modifiée et mise à jour datée du 27 avril 2004 relatif aux Fonds (la « **convention de dépôt** »), State Street Trust Company Canada, de Toronto (Ontario) (« **State Street** »), est le dépositaire de l'actif attribuable à chacun des Fonds. Un changement de dépositaire nécessite, dans certains cas, l'autorisation préalable des autorités en valeurs mobilières. Lorsqu'un Fonds utilise des options négociables, il peut déposer des titres en portefeuille ou des espèces comme marge pour les opérations exécutées par l'entremise d'un courtier, ou, dans le cas d'options de gré à gré ou de contrat à terme de gré à gré, pour les opérations exécutées avec l'autre partie à ces opérations, et, dans tous les cas, conformément aux politiques des autorités canadiennes en valeurs mobilières. Lorsqu'un Fonds réalise une vente à découvert, il peut déposer des actifs en garantie auprès du dépositaire ou du courtier à qui il a emprunté les titres faisant partie de la vente à découvert.

State Street retient les services de State Street Bank and Trust Company, de Boston, au Massachusetts pour que celle-ci agisse comme son sous-dépositaire mondial. State Street Bank and Trust Company choisit les membres de son propre réseau de sous-dépositaires sur le marché mondial.

Auditeur

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., dont le bureau principal se trouve à Toronto (Ontario), est l'auditeur des Fonds.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

Si un Fonds conclut une opération de prêt ou de mise en pension de titres, State Street Bank and Trust Company Canada (« **SSBTC** ») sera nommée mandataire d'opérations de prêt de titres du Fonds. L'établissement principal de SSBTC est situé à Boston, au Massachusetts. SSBTC est le principal sous-dépositaire des Fonds. Le mandataire d'opérations de prêt de titres est indépendant de nous. La convention conclue avec le mandataire d'opérations de prêt de titres prévoit ce qui suit :

- une garantie correspondant à 102 % de la valeur marchande des titres prêtés devra être donnée dans le cadre d'une opération de prêt de titres;
- la valeur marchande globale de tous les titres prêtés dans le cadre d'opérations de prêt de titres par un Fonds ne dépassera pas 50 % de la valeur liquidative du Fonds immédiatement après que celui-ci a conclu l'opération;
- le Fonds dégagera le mandataire d'opérations de prêt de titres de toute responsabilité à l'égard des pertes ou obligations (y compris les dépenses et débours raisonnables des conseillers juridiques) contractées par ce dernier dans le cadre de la prestation des services prévus dans la convention ou en lien avec une violation des dispositions de la convention ou d'un prêt par le Fonds ou le gestionnaire pour le compte du Fonds, sauf les pertes ou les obligations découlant de l'omission du mandataire d'opérations de prêt de titres de se conformer aux normes de diligence prescrites par la convention; et
- la convention peut être résiliée par une partie moyennant la remise d'un préavis écrit de cinq jours ouvrables.

COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT ET GOUVERNANCE DES FONDS

Comité d'examen indépendant

Conformément au Règlement 81-107, le gestionnaire a établi le CEI, chargé du mandat d'examiner les questions relatives aux conflits d'intérêts que lui soumet le gestionnaire au nom des Fonds, et de faire des recommandations ou de donner des approbations à leur égard, au besoin. Le CEI est chargé de superviser les décisions du gestionnaire lorsque celui-ci est visé par des conflits d'intérêts réels ou apparents, le tout en conformité avec le Règlement 81-107.

Le CEI peut aussi approuver certaines fusions entre un Fonds et d'autres fonds et tout changement de l'auditeur du Fonds. Sous réserve de toutes les exigences des lois visant les sociétés et les valeurs mobilières, l'approbation des porteurs de parts ne sera pas sollicitée à cet égard, mais vous recevrez un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet d'une telle opération ou d'un tel changement de l'auditeur. En certaines circonstances, l'approbation des porteurs de parts peut être exigée pour l'approbation de certaines fusions.

Le CEI est composé actuellement de cinq membres, soit M. Stephen J. Griggs (président), M. Steven Donald, M. Simon Hitzig, M^{me} Heather A. T. Hunter et M^{me} Jennifer L. Witterick, qui sont tous indépendants du gestionnaire.

Chaque exercice financier, le CEI établit et remet un rapport aux porteurs de parts qui décrit le CEI et ses activités pour les porteurs de parts et contient la liste complète des instructions permanentes. Ces dernières permettent au gestionnaire d'intervenir de façon continue dans un conflit d'intérêts donné, pourvu qu'il se conforme à ses politiques et procédures établies pour traiter le conflit d'intérêts en question et fasse périodiquement rapport de la situation au CEI. Ce rapport est accessible sur le site Web du gestionnaire, à www.dynamique.ca, ou sur demande, sans frais, auprès du gestionnaire, à invest@dynamic.ca.

La rémunération et les autres frais raisonnables du CEI seront payés sur les actifs des Fonds, ainsi que sur les actifs des autres fonds d'investissement à l'égard desquels le CEI peut agir en tant que comité d'examen indépendant. Le principal élément de la rémunération des membres du CEI consiste en un montant forfaitaire annuel. Le président du CEI a droit à une rémunération additionnelle. Les frais du CEI peuvent comprendre les primes d'assurance, les frais de déplacement et les débours raisonnables. Pour plus d'information, voir « Rémunération du fiduciaire et des membres du CEI ».

Code de conduite

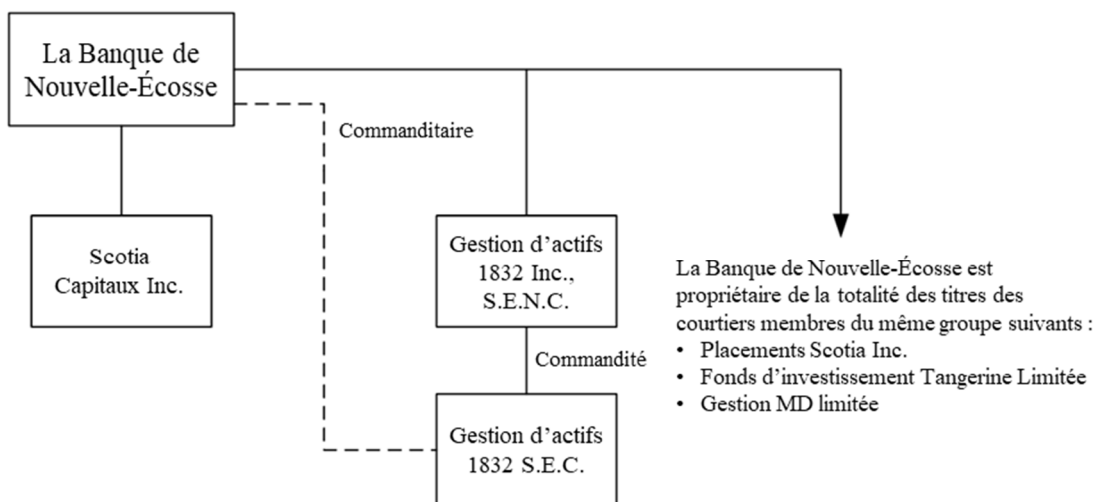
Le gestionnaire a instauré un code de conduite et des politiques relatives aux opérations personnelles des employés (les « **politiques** ») qui s'appliquent à tous les employés du gestionnaire. Les politiques ont été établies en vue de protéger les intérêts de tous les clients du gestionnaire. Elles régissent la conduite des activités, y compris les questions touchant aux conflits d'intérêts, à la protection des renseignements personnels et à la confidentialité.

En vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), le gestionnaire est assujéti à une obligation d'origine législative selon laquelle il est tenu d'agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des Fonds et de faire preuve du même degré de soin, de diligence et de compétence que celui dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans les mêmes circonstances.

ENTITÉS MEMBRES DU GROUPE

Le commandité de 1832 SEC, Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., est une filiale en propriété exclusive de La Banque de Nouvelle-Écosse. La Banque de Nouvelle-Écosse détient, directement ou indirectement, la propriété exclusive de Placements Scotia Inc. et de Fonds d'investissement Tangerine Limitée, qui sont toutes deux des courtiers en épargne collective, et de Gestion MD limitée et de Scotia Capitaux Inc., qui sont toutes deux des courtiers en valeurs mobilières. Les courtiers mentionnés ci-dessus peuvent tous vendre des parts du Fonds. Les frais que ces entités reçoivent du Fonds chaque année sont présentés dans les états financiers annuels audités du Fonds.

Le tableau ci-dessous montre la relation entre 1832 SEC et certains membres de son groupe au 14 octobre 2022.



INFORMATION CONCERNANT LE COURTIER GÉRANT

Les Fonds sont considérés comme des « fonds d'investissement gérés par un courtier » au sens du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »). En règle générale, ce type de fonds n'est pas autorisé à investir dans des titres à l'égard desquels une entité apparentée au gestionnaire de portefeuille a rempli la fonction de preneur ferme à l'occasion du placement de titres et dans les 60 jours qui suivent cette période. Cependant, un fonds est autorisé à acheter des titres de créance ou des titres de capitaux propres à l'égard desquels une partie liée a rempli la fonction de preneur ferme si certaines conditions prévues au Règlement 81-102 sont remplies ou si des dispenses existent à leur égard.

POLITIQUES ET PRATIQUES

Le gestionnaire a mis en œuvre des politiques et des pratiques afin de se conformer à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris les règlements et règles régissant les pratiques de vente.

Gestion des risques liés aux dérivés

Les Fonds peuvent à l'occasion utiliser des dérivés, tel qu'il est décrit dans le présent prospectus simplifié des Fonds. L'utilisation de tels dérivés par les Fonds est régie par les politiques et procédures du gestionnaire quant à leur négociation. Ces politiques et procédures sont établies et étudiées par le comité d'examen des dérivés, qui est un sous-comité du comité de surveillance de la gestion des opérations du gestionnaire. La décision d'utiliser ces dérivés est prise par les gestionnaires de portefeuille principaux du gestionnaire conformément à nos procédures de conformité et mesures de contrôle des risques. Si la législation en valeurs mobilières applicable le permet, les Fonds peuvent conclure des opérations bilatérales sur dérivés de gré à gré avec des contreparties liées au gestionnaire.

Gestion des risques liés aux prêts de titres

Chacun des Fonds peut conclure à l'occasion des opérations de prêt et de mise en pension de titres comme il est décrit plus haut dans le présent document.

Conformément aux exigences du Règlement 81-102, le gestionnaire a l'intention de gérer les risques liés aux opérations de prêt et de mise en pension de titres en exigeant que chaque prêt de titres soit au moins assorti d'une garantie de premier ordre ou des espèces dont la valeur s'élève à au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. Le montant de la garantie est ajusté quotidiennement pour veiller à ce que la protection ainsi offerte soit maintenue en tout temps. De tels prêts de titres ne sont accordés qu'à des emprunteurs admissibles. De plus, la valeur marchande globale des titres prêtés dans le cadre d'opérations de prêt de titres et des titres vendus dans le cadre d'opérations de mise en pension, par un Fonds, ne dépassera pas 50 % de la valeur liquidative du Fonds en question.

immédiatement après que celui-ci a conclu l'opération. Chaque Fonds respecte toutes les autres exigences applicables de la législation en valeurs mobilières et de la législation fiscale en ce qui a trait aux opérations de prêt et de mise en pension de titres.

Les politiques et procédures reliées aux opérations de prêt et de mise en pension de titres conclues au nom d'un Fonds sont élaborées par le gestionnaire et le dépositaire du Fonds ou le membre du même groupe que le dépositaire agissant à titre de mandataire dans le cadre de l'administration de l'opération. La solvabilité des emprunteurs admissibles à un prêt de titres est évaluée par le gestionnaire. Toutes les conventions, politiques et procédures applicables à un Fonds et reliées à ces opérations sont passées en revue et approuvées par la haute direction du gestionnaire. Pour plus d'information, voir « Responsabilité de l'administration d'un OPC – Mandataire d'opérations de prêt de titres » plus haut dans le présent document.

Gestion des risques liés aux ventes à découvert

Certains Fonds peuvent faire usage de la vente à découvert comme il est décrit plus loin dans le présent document. Le gestionnaire prévoit gérer les risques associés à la vente à découvert en se conformant aux restrictions décrites ci-après à la rubrique « Dans quoi investissent les organismes de placement collectif? – Ventes à découvert ».

Le gestionnaire a élaboré des politiques et des procédures pour les opérations de vente à découvert (notamment les objectifs et les méthodes de gestion du risque). Toute entente, politique ou procédure qui s'applique à un Fonds et qui porte sur la vente à découvert (notamment les limites et contrôles de négociation) est examinée par la haute direction du gestionnaire. La décision de mener à terme une vente à découvert donnée est prise par les gestionnaires de portefeuille principaux, et elle est revue et surveillée dans le cadre des procédures de conformité et des mesures de contrôle du risque permanentes du gestionnaire. Les simulations ou procédures de mesure du risque ne sont habituellement pas utilisées pour tester les portefeuilles des Fonds dans des conditions difficiles.

Environnement, société et gouvernance

Pour les fonds d'investissement conseillés par le gestionnaire, le comité d'investissement ESG du gestionnaire, entre autres, soutient la prise en compte des facteurs environnement, société et gouvernance (« ESG »), évalue les politiques et les directives liées aux ESG, recommande des améliorations continues aux facteurs ESG aux équipes d'investissement et s'occupe de la communication des risques liés aux facteurs ESG.

Politiques relatives au vote par procuration

(i) Politiques et procédures

Sous réserve de la conformité aux dispositions de la législation en valeurs mobilières applicable, le gestionnaire, en qualité de conseiller en valeurs, agissant au nom de chaque Fonds, reçoit les procurations des émetteurs détenues pour le compte des Fonds. Dans certains cas, le gestionnaire peut déléguer le droit d'exercer les procurations au sous-conseiller d'un Fonds, ce droit faisant partie du pouvoir discrétionnaire du sous-conseiller en ce qui concerne la gestion de l'actif du Fonds. Les procurations procurent aux actionnaires des droits de vote sur les propositions formulées par l'émetteur ou par d'autres groupes associés à l'émetteur. Les procurations peuvent comprendre des propositions portant notamment sur l'élection des membres du conseil d'administration, l'approbation de régimes d'actionariat ou de rémunération, ainsi que sur des événements internes extraordinaires comme des fusions et acquisitions.

Dans nombre de cas, la direction de l'émetteur fournit une recommandation de vote pour chaque proposition visée par la procuration. Le gestionnaire a retenu les services d'un cabinet indépendant pour qu'il fournisse d'autres analyses et recommandations sur les procurations que le gestionnaire reçoit à titre de conseiller en valeurs des Fonds. Le gestionnaire évalue chaque procuration, en tenant compte des recommandations de ce cabinet, et l'exerce dans l'intérêt des Fonds.

Dans le cadre de son approche de gestion d'investissement active, le gestionnaire estime qu'il importe d'échanger avec les émetteurs sur les facteurs ESG pertinents, y compris par l'exercice du vote par procuration. Par conséquent, les questions extraordinaires liées à des enjeux ESG sont portées à l'attention du ou des gestionnaire(s) de portefeuille du Fonds pertinent. Les gestionnaires de portefeuille étudient ces questions dans le cadre de leur processus d'investissement global et prennent les mesures appropriées qu'ils estiment être dans l'intérêt du Fonds.

À l'occasion, le gestionnaire ou le sous-conseiller peut s'abstenir d'exercer des droits de vote représentés par des procurations ou de voter à l'égard d'un point précis lorsqu'il s'avère que les coûts liés à l'exercice des droits de vote représentés par des procurations l'emportent sur les avantages éventuels de l'exercice de ces droits de vote à l'égard de l'émetteur en question. En outre, le gestionnaire n'exercera pas les droits de vote représentés par des procurations reçues à l'égard des titres d'émetteurs qui ne sont plus détenus dans le compte d'un Fonds. Conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières, le gestionnaire, au nom d'un Fonds, n'exercera pas les droits de vote liés à des titres qu'un Fonds détient dans des fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne ayant un lien avec lui (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)). Néanmoins, il peut, à sa seule appréciation, faire en sorte que les porteurs de parts d'un Fonds exercent les droits de vote liés à leurs titres d'un fonds sous-jacent.

(ii) Conflits d'intérêts

Dans les cas où le vote par procuration risque de donner lieu à un conflit d'intérêts réel ou apparent, afin de maintenir un équilibre entre l'intérêt d'un Fonds dans le cadre d'un tel vote et le désir d'éviter toute apparence de conflit d'intérêts, le gestionnaire a mis au point des procédures pour faire en sorte que les droits de vote représentés par des procurations du Fonds soient exercés selon l'appréciation commerciale de la personne exerçant ces droits de vote au nom du Fonds sans que rien n'influe sur cette décision si ce n'est l'intérêt du Fonds.

Les procédures sur la façon d'exercer les droits de vote représentés par des procurations en cas de conflits d'intérêts comprennent notamment la soumission de la question au CEI, dont les membres sont tous indépendants du gestionnaire, pour étude et recommandation, même si la façon d'exercer les droits de vote représentés par des procurations et l'exercice de ces droits incombent au gestionnaire.

Le gestionnaire a adopté des procédures relatives aux conflits d'intérêts pour le cas où il recevrait un vote par procuration d'une partie liée comme La Banque de Nouvelle-Écosse. Le gestionnaire a soumis ces procédures au CEI des Fonds. Tous les droits de vote représentés par des procurations exercés à l'égard d'une partie liée sont soumis au CEI pour examen supplémentaire et recommandation.

(iii) Publication des lignes directrices et du registre sur le vote par procuration

Un exemplaire des lignes directrices sur le vote par procuration et du plus récent registre de vote pour les Fonds pour la période close le 30 juin chaque année sera publié sur notre site Web (www.dynamique.ca) ou sera envoyé sans frais, aux porteurs de parts des Fonds après le 31 août de l'année en question qui en feront la demande en appelant au 1-800-268-8168 ou en écrivant au 40 Temperance Street, 16^e étage, Toronto (Ontario) M5H 0B4.

RÉMUNÉRATION DU FIDUCIAIRE ET DES MEMBRES DU CEI

Le fiduciaire des Fonds n'a reçu aucune rémunération en qualité de fiduciaire.

Pour l'exercice clos le 30 juin 2023, chaque membre du CEI a reçu la rémunération et le remboursement de dépenses raisonnables indiqués dans le tableau suivant :

Membre du CEI	Rémunération	Dépenses remboursées
Stephen Griggs (président)	80 000,00 \$	0,00 \$
Simon Hitzig	65 000,00 \$	0,00 \$
Heather Hunter	65 000,00 \$	0,00 \$
Jennifer L. Witterick	65 000,00 \$	0,00 \$
Steven Donald	65 000,00 \$	0,00 \$

Ces frais ont été répartis entre tous les fonds d'investissement gérés par le gestionnaire pour lesquels le CEI a été nommé de façon équitable et raisonnable de l'avis du gestionnaire.

Une description du rôle du CEI figure à la rubrique « Comité d'examen indépendant » plus haut dans le présent document.

CONTRATS IMPORTANTS

Des exemplaires des contrats importants peuvent être consultés au siège social du gestionnaire durant les heures normales de bureau.

Déclaration-cadre de fiducie

La date de la déclaration-cadre de fiducie est indiquée à la rubrique « Nom, constitution et historique des Fonds » dans le présent prospectus simplifié. 1832 SEC est le fiduciaire des Fonds en vertu de cette déclaration-cadre de fiducie.

1832 SEC peut dissoudre un Fonds en tout temps en fournissant au fiduciaire et à chaque porteur de parts du Fonds un préavis écrit d'au moins 60 jours. Pendant cette période de 60 jours, et avec l'autorisation des autorités canadiennes en valeurs mobilières, le droit des porteurs de parts du Fonds d'exiger le paiement de leurs parts de toute série du Fonds peut être suspendu.

Convention-cadre de gestion

La convention-cadre de gestion est conclue entre 1832 SEC, en sa qualité de fiduciaire des Fonds, et 1832 SEC, en sa qualité de gestionnaire des Fonds. Le mandat initial du gestionnaire en ce qui a trait à un Fonds est d'environ cinq ans et il est automatiquement renouvelé pour une autre période de cinq ans, sauf s'il y est mis fin conformément aux dispositions de la convention-cadre de gestion. La convention-cadre de gestion peut, à l'égard d'un Fonds donné, être résiliée en tout temps par le gestionnaire au moyen de la remise au fiduciaire d'un préavis écrit de 90 jours, ou par le fiduciaire à la fin du mandat en ce qui a trait à un Fonds avec l'autorisation des porteurs de parts au moyen de la remise d'un préavis écrit à 1832 SEC dans les 90 jours précédant la fin du mandat ou par le fiduciaire en tout temps si des procédures de faillite, d'insolvabilité ou autres de 1832 SEC sont entreprises et non interrompues dans les 60 jours suivants.

Convention de dépôt

La convention de dépôt relatif aux Fonds est conclue avec State Street, à titre de dépositaire. La convention de dépôt prévoit qu'un fonds d'investissement devient assujéti à ses conditions lorsque le nom du Fonds y figure ou qu'il y est ajouté au moyen d'un instrument d'adhésion. Elle peut, à l'égard d'un Fonds, être résiliée soit par le dépositaire, soit par le fiduciaire au moyen de la remise d'un préavis écrit de 90 jours à l'autre partie. Le fiduciaire peut résilier immédiatement la convention de dépôt si le dépositaire devient insolvable, s'il procède à une cession en faveur des créanciers ou si une requête de mise en faillite est déposée par ou contre lui et qu'elle n'est pas annulée dans les 90 jours suivants ou que les procédures visant la nomination d'un séquestre pour le dépositaire sont engagées et non interrompues dans les 90 jours suivants.

Convention d'autorisation de prêt de titres

Si un Fonds effectue une opération de prêt et de mise en pension de titres, il conclura alors une convention d'autorisation de prêt de titres avec son mandataire d'opérations de prêt de titres. Cette convention prévoira ce qui suit à l'égard du Fonds :

- une garantie correspondant à 102 % de la valeur marchande des titres prêtés devra être donnée dans le cadre d'une opération de prêt de titres;
- la valeur marchande globale de tous les titres prêtés dans le cadre d'opérations de prêt de titres par un Fonds ne dépassera pas 50 % de la valeur liquidative du Fonds immédiatement après que celui-ci a conclu l'opération;
- le Fonds dégagera le mandataire d'opérations de prêt de titres de toute responsabilité à l'égard des pertes ou obligations (y compris les dépenses et débours raisonnables des conseillers juridiques) qu'il aura subies ou

contractées dans le cadre de la prestation des services prévus dans la convention ou en lien avec une violation des dispositions de la convention ou d'un prêt par le Fonds ou le gestionnaire pour le compte du Fonds, sauf les pertes ou les obligations découlant de l'omission du mandataire d'opérations de prêt de titres de se conformer aux normes de diligence prescrites par la convention;

- la convention peut être résiliée par une partie moyennant la remise d'un préavis écrit de cinq jours ouvrables.

INFORMATION DISTINCTE

Les parts des Fonds sont placées aux termes d'un seul prospectus simplifié, car de nombreuses caractéristiques des Fonds et de leurs parts sont les mêmes. Néanmoins, chaque Fonds est responsable uniquement de l'information figurant dans les documents qui le concerne et il se dégage de toute responsabilité en ce qui a trait à l'information relative aux autres Fonds. L'attestation annexée au prospectus simplifié s'applique distinctement à chaque Fonds comme s'il était le seul qui y était mentionné.

LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES

Le gestionnaire n'a connaissance d'aucun litige important en cours, imminent ou en instance institué par ou contre les Fonds, le gestionnaire ou le fiduciaire.

Le gestionnaire a conclu un règlement amiable avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») le 24 avril 2018 (le « **règlement amiable** »). Le règlement amiable énonce qu'entre novembre 2012 et octobre 2017 le gestionnaire a omis (i) de se conformer au *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (le « **Règlement 81-105** »), car il n'a pas satisfait aux normes minimales de conduite attendues des joueurs de l'industrie relativement à certaines pratiques de vente; (ii) de se doter de systèmes de contrôle et de supervision des pratiques de vente satisfaisants pour fournir l'assurance raisonnable qu'il s'acquittera des obligations qui lui incombent en vertu du Règlement 81-105, et (iii) de conserver des livres, registres et autres documents appropriés démontrant sa conformité au Règlement 81-105. Le gestionnaire a convenu de (i) payer une sanction administrative de 800 000 \$ à la CVMO; (ii) se soumettre à un examen de ses pratiques, procédures et contrôles de vente par un conseiller indépendant, et (iii) payer les frais associés à l'investigation de la CVMO s'élevant à 150 000 \$. À l'exception de ce qui précède, le gestionnaire n'a pas d'antécédents disciplinaires avec aucun organisme de réglementation des valeurs mobilières.

SITE WEB DÉSIGNÉ

Un OPC doit afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. Le site Web désigné des OPC auquel se rapporte le présent document se trouve à l'adresse www.dynamique.ca.

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

Dans le calcul de la valeur liquidative d'un Fonds ou d'une série donnée de titres de ce Fonds, à tout moment :

- a) la valeur de la trésorerie en caisse ou en dépôt, des traites, des billets à vue, et des comptes clients, des charges payées d'avance, des dividendes ou des distributions en espèces reçus (ou devant être reçus par les porteurs de parts inscrits, ou déclarés en leur faveur, à une date antérieure à la date à laquelle la valeur liquidative du Fonds et celle de toute série sont calculées) et de l'intérêt, couru mais non encore reçu, sera réputée correspondre au plein montant de ces éléments; sauf s'il est déterminé que la valeur de tout tel dépôt, traite, billet à vue, compte client, charge payée d'avance, dividende en espèces reçu ou distribution reçue (ou à recevoir) ou intérêt couru est inférieure à sa pleine valeur nominale, auquel cas, sa valeur sera réputée être celle que le gestionnaire juge raisonnable;
- b) la valeur d'un titre inscrit à la cote d'une bourse correspondra au cours vendeur de clôture officiel ou, en l'absence d'un tel cours vendeur, à la moyenne des cours vendeurs et acheteurs à ce moment-là avant la fermeture des marchés à la Bourse de Toronto, habituellement à 16 h (heure de Toronto), tels que ces cours sont publiés dans des rapports d'usage commun ou reconnus comme officiels par la bourse; pourvu que, si ce cours vendeur de clôture officiel ne se situe pas entre les derniers cours acheteur et vendeur disponibles à la date d'évaluation, le gestionnaire puisse à son gré fixer une valeur qu'il juge juste et raisonnable (la « juste

valeur ») pour le titre, d'après les cours du marché qui, à son avis, reflètent le mieux la juste valeur du placement. Les heures de négociation des titres étrangers négociés sur les marchés étrangers peuvent prendre fin avant 16 h (heure de Toronto) et, par conséquent, peuvent ne pas tenir compte, notamment, des événements qui surviennent après la fermeture du marché étranger. Dans ce cas, le gestionnaire peut déterminer ce qu'il estime être la juste valeur marchande des titres étrangers, qui peut différer de leur cours de clôture le plus récent. Ces rajustements visent à réduire le plus possible l'utilisation de stratégies de synchronisation des marchés, qui visent principalement les OPC détenant des avoirs importants en titres étrangers;

- c) la valeur des titres de tout autre OPC non coté en bourse correspond à la valeur liquidative par part ou à la valeur liquidative par action à la date d'évaluation ou, si ce jour n'est pas une date d'évaluation de l'OPC, à la valeur liquidative par part ou à la valeur liquidative par action à la plus récente date d'évaluation de l'OPC;
- d) la valeur d'un titre négocié dans un marché hors cote correspond au cours vendeur de clôture à la date d'évaluation ou, en l'absence d'un tel cours, à la moyenne du cours acheteur et du cours vendeur à ce moment-là, tels qu'ils sont publiés dans les journaux financiers;
- e) la valeur des positions acheteurs et vendeurs dans des options négociables est basée sur le prix médian et la valeur des positions acheteurs et vendeurs dans des titres assimilables à des titres de créance et des bons de souscription cotés en bourse ou sur un autre marché correspond au cours vendeur de clôture à la date d'évaluation ou, en l'absence d'un cours vendeur, à la moyenne du cours acheteur et du cours vendeur à ce moment-là, tels qu'ils sont publiés dans un rapport d'usage commun ou reconnu comme officiel par la bourse visée, ou encore, en l'absence d'un cours acheteur ou vendeur, au dernier cours vendeur de clôture publié pour ces titres;
- f) la valeur des positions acheteurs et vendeurs dans des options négociables sur contrats à terme standardisés est basée sur le prix de règlement quotidien fixé par la bourse de valeur pertinente (s'il est disponible); en l'absence d'un prix de règlement, au dernier cours vendeur de clôture publié à la date d'évaluation; ou, si aucun cours vendeur de clôture n'est disponible, au dernier prix de règlement publié de ce titre;
- g) lorsqu'une option négociable ou une option de gré à gré couverte est vendue par le Fonds, la prime touchée par celui-ci est comptabilisée en tant que crédit reporté; toute différence résultant de la réévaluation est traitée comme un gain ou une perte non réalisée sur le placement; le crédit reporté est porté en déduction dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds; les titres, s'il y a lieu, qui font l'objet d'une option négociable ou d'une option de gré à gré vendue sont évalués de la même manière que les titres inscrits à la cote d'une bourse et décrite à l'alinéa e) ci-dessus;
- h) la valeur d'un contrat à terme standardisé ou d'un contrat à terme de gré à gré correspond au gain ou à la perte, s'il y a lieu, qui surviendrait par suite de la liquidation de la position dans le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré, selon le cas, à la date d'évaluation, à moins que des « limites quotidiennes » ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur marchande est calculée en fonction de la valeur courante de l'élément sous-jacent à la date d'évaluation, telle que le gestionnaire peut la déterminer à son gré;
- i) les contrats de swap de gré à gré sont évalués au montant que le Fonds recevrait ou paierait pour résilier le swap, en fonction de la valeur courante de l'élément sous-jacent à la date d'évaluation; les swaps compensés par contrepartie centrale inscrits à la cote d'une plateforme multilatérale ou d'une plateforme de facilitation du commerce ou négociés sur de telles plateformes, comme une bourse en valeurs inscrite, sont évalués au prix de règlement quotidien fixé par la bourse en question (s'il est connu);
- j) la valeur d'un titre ou d'un autre élément d'actif pour lequel un cours n'est pas rapidement disponible ou auquel, de l'avis du gestionnaire, les principes susmentionnés ne peuvent s'appliquer, correspond à sa juste valeur à la date d'évaluation, telle que le gestionnaire peut la déterminer à son gré;
- k) les passifs d'un Fonds comprennent :
 - a. tous les effets, billets et comptes à payer;

- b. tous les frais administratifs dus ou courus (y compris les frais de gestion et les frais administratifs);
- c. toutes les obligations contractuelles comportant un paiement en argent ou en biens, y compris les distributions ou dividendes non versés;
- d. toutes les sommes dont l'affectation est autorisée par le fiduciaire relativement à l'impôt;
- e. tout autre passif du Fonds, sauf ceux que représentent les séries de parts du Fonds en circulation.

Aux fins de la détermination de sa valeur liquidative, chaque Fonds a aussi adopté les exigences d'évaluation relatives aux titres de négociation restreinte et aux marges payées ou déposées, qui ont été établies par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

La valeur marchande des placements et des autres actifs et passifs libellés en monnaies étrangères est convertie en dollars canadiens au change fixé dès midi à chaque date d'évaluation. En vertu de la politique de juste prix adoptée par les Fonds, lorsque le change fixé à 15 h (heure de Toronto) diffère sensiblement du taux à midi à une date d'évaluation donnée, la valeur marchande des placements et des autres actifs et passifs libellés en monnaies étrangères est convertie au change fixé à 15 h (heure de Toronto) à cette date d'évaluation. Aux fins des conversions en monnaie canadienne, le change déterminé par les sources bancaires habituelles sera utilisé.

Valeur liquidative

La « valeur liquidative » correspond à ce que vaut un Fonds ou l'une de ses séries de parts. Lorsqu'un Fonds établit sa valeur liquidative, il calcule la juste valeur de la totalité de l'actif attribuable au Fonds et en soustrait la totalité du passif imputable uniquement au Fonds et à toutes ses séries de parts.

La valeur liquidative des parts d'un Fonds comprend les frais de gestion et les frais administratifs (définis dans les présentes) et correspond à un pourcentage précis de la valeur liquidative pour chaque série du Fonds. Chaque série possède une valeur liquidative distincte. Puisqu'un Fonds comporte plus d'une série de parts, une part proportionnelle de l'actif et du passif d'un Fonds sera attribuée à chaque série du Fonds. Le passif et les distributions sur les frais de gestion relatifs à chaque série de parts du Fonds sont portés en diminution, mais les porteurs des parts de la série ne sont généralement pas touchés par les frais de gestion, les frais administratifs ni les autres charges propres aux autres séries du Fonds.

La valeur liquidative par part de chaque série d'un Fonds est très importante puisqu'elle sert de base à toutes les opérations d'achat et de rachat des parts de ce Fonds. Elle varie quotidiennement. Chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociation est une « date d'évaluation ». Les parts seront achetées ou rachetées à la valeur liquidative par part déterminée après la réception d'un ordre d'achat ou de rachat par le Fonds.

Calcul de la valeur liquidative

Nous calculons une valeur liquidative par part distincte pour chaque série d'un Fonds en :

- ajoutant la juste valeur des actifs du Fonds et en déterminant la quote-part de la série;
- soustrayant les passifs du Fonds attribués à cette série;
- divisant la valeur restante par le nombre total de parts en circulation de cette série.

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'un Fonds seront accessibles au public, sans frais, sur le site Web du gestionnaire au www.dynamique.ca.

Divergences par rapport aux Normes internationales d'information financière

Conformément aux dispositions du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-106** »), la juste valeur d'un titre en portefeuille utilisée pour calculer le prix quotidien des parts d'un Fonds pour les besoins des achats et des rachats par les investisseurs sera fondée sur les principes d'évaluation

du Fonds exposés ci-dessus à la rubrique « Évaluation des titres en portefeuille », lesquels sont conformes aux exigences des dispositions du Règlement 81-106, mais diffèrent à quelques égards de celles des Normes internationales d'information financière (les « **IFRS** »), qui ne servent qu'aux fins de l'information financière.

Les rapports financiers intermédiaires et les états financiers annuels de chaque Fonds (les « **états financiers** ») doivent être établis conformément aux IFRS. Les conventions comptables des Fonds utilisées pour établir la juste valeur de leurs placements (y compris les dérivés) sont identiques à celles utilisées pour établir leur valeur liquidative dans le cadre de transactions avec les porteurs de titres, sauf dans les cas mentionnés ci-dessous.

La juste valeur des placements d'un Fonds (y compris les dérivés) correspond au montant qui serait reçu à la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif dans le cadre d'une transaction normale entre des participants du marché à la date des états financiers (la « **date de clôture** »). La juste valeur des actifs et des passifs financiers d'un Fonds négociés sur des marchés actifs (tels que des dérivés et des titres négociables cotés en bourse) est établie d'après les cours du marché à la clôture des négociations à la date de clôture (le « **cours de clôture** »). En revanche, pour l'application des IFRS, chaque Fonds utilise le cours de clôture tant pour les actifs que pour les passifs financiers lorsqu'il se situe à l'intérieur de l'écart acheteur-vendeur pour un jour donné; dans le cas contraire, le cours de clôture est ajusté par le gestionnaire pour qu'il corresponde à un point à l'intérieur de l'écart acheteur-vendeur qui, selon lui, représente le mieux la juste valeur compte tenu de faits et de circonstances spécifiques.

En raison de cet ajustement possible, ou d'autres rajustements de la juste valeur que le gestionnaire peut déterminer et juger équitables et raisonnables pour le titre, la juste valeur des actifs et des passifs financiers d'un Fonds établie conformément aux IFRS peut différer des valeurs utilisées pour calculer la valeur liquidative de ce Fonds.

Les notes accompagnant les états financiers du Fonds comprennent un rapprochement des divergences entre la valeur liquidative calculée selon les IFRS et celle établie selon le Règlement 81-106, s'il y a lieu.

ACHATS, SUBSTITUTIONS ET RACHATS

Description des parts

Chacun des Fonds offre une ou plusieurs séries de parts. Chaque série de parts d'un Fonds est destinée à un type différent d'investisseur. Si vous ne répondez plus aux critères de détention de parts d'une série d'un Fonds, le gestionnaire peut remplacer ces titres par des parts d'une autre série du même Fonds s'il y a lieu. En outre, le gestionnaire peut reclasser les parts d'une série que vous détenez en des parts d'une autre série du même Fonds, pourvu que vous ne souffriez pas financièrement de ce reclassement.

Pour le détail des séries de parts offertes par chaque Fonds, veuillez consulter la page couverture du présent prospectus simplifié. Nous pouvons proposer une nouvelle série de parts d'un Fonds à tout moment.

Série A : Offerte à tous les investisseurs.

Série F : Habituellement offerte uniquement aux investisseurs qui participent à un programme intégré ou assorti de frais admissible auprès de leur courtier inscrit et qui sont assujettis à des honoraires périodiques basés sur l'actif plutôt qu'à une commission sur chaque opération. Nous sommes en mesure de diminuer notre taux des frais de gestion sur les parts de série F parce que nos coûts sont moins élevés et que les investisseurs qui achètent des parts de série F ont habituellement conclu une convention distincte prévoyant le paiement frais de de gestion de compte à leur courtier inscrit à l'égard de leur programme de placement particulier. Dans certains cas, les parts de série F peuvent aussi être détenues dans des comptes dédiés à l'exécution d'ordres auprès de courtiers qui n'offrent pas de conseils (les « **comptes à courtage réduit** »).

Dans certains cas, les investisseurs qui achètent des parts de série F doivent conclure une entente avec leur courtier dans laquelle sont précisés les frais annuels de gestion de compte (des « **frais de gestion de compte à honoraires** »), qui sont négociés avec leur conseiller financier et payables à leur courtier. Les investisseurs ne peuvent acheter des parts de série F que par l'entremise d'un conseiller financier inscrit auprès d'un

courtier ayant conclu une convention avec nous. Ces frais de gestion de compte à honoraires s'ajoutent aux frais de gestion payables par les Fonds pour les parts de série F.

Nous ne versons pas de commission de vente ni de commission de suivi au courtier pour les investissements dans des parts de série F sur cette base.

Série T :

Offerte à tous les investisseurs; cependant, les parts de série T ne peuvent être achetées dans des comptes à courtage réduit. Les parts de série T sont destinées aux investisseurs qui recherchent des distributions mensuelles stables.

Les distributions mensuelles sur les parts de série T d'un Fonds se feront sous forme de revenu net et/ou de gains en capital nets réalisés ou, en certaines circonstances, de remboursement de capital. Tout excédent, sur les distributions mensuelles, du revenu net ou des gains en capital nets réalisés, pour chaque année d'imposition, sera distribué au plus tard le 31 décembre de chaque année ou à d'autres moments fixés par le gestionnaire.

Les frais d'un Fonds peuvent différer d'une série à l'autre. (Voir la rubrique « Frais » plus loin dans le présent document pour une description des frais que vous pourrez avoir à payer si vous investissez dans les parts d'un Fonds décrites ci-dessus.)

Veillez vous reporter à la rubrique « Frais » plus loin dans le présent document pour une description des distributions sur les frais de gestion qui peuvent effectivement réduire les frais de gestion pour les investisseurs qui investissent des sommes importantes dans un Fonds.

Achats

Vous pouvez acheter des parts de n'importe quelle série d'un Fonds auprès de conseillers, de planificateurs financiers ou de courtiers en valeurs mobilières inscrits qui nous transmettent votre ordre. Pour le détail des séries de parts offertes par chaque Fonds, veuillez consulter la page couverture du présent prospectus simplifié. Voir aussi « Description des parts » plus haut dans le présent document pour une description de chaque série de parts offerte par les Fonds. Le prix d'émission des parts est établi en fonction de la valeur liquidative par part pour une série donnée.

Toutes les séries de parts des Fonds sont admissibles aux fins de placement dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada en vertu du présent prospectus simplifié. Les parts de chaque série d'un Fonds seront émises à la valeur liquidative par part de la série établie après réception de l'ordre d'achat par le Fonds en question. Les ordres d'achat reçus par le gestionnaire au plus tard à la clôture de la Bourse de Toronto, soit habituellement 16 h (heure de Toronto), à une date d'évaluation donnée prennent effet le jour même. Les ordres reçus plus tard prennent effet à la date d'évaluation suivante. Nous pouvons refuser tout ordre d'achat au plus tard le jour ouvrable suivant sa réception. Toute somme accompagnant l'ordre refusé sera immédiatement remboursée.

Les parts des séries A ou de série T d'un Fonds ne peuvent être achetées qu'avec l'option des frais d'acquisition à l'achat. Les frais d'acquisition à l'achat se négocient avec votre courtier et sont d'au plus 5 %.

Veillez vous reporter aux rubriques « Substitutions et reclassements » et « Rachats » pour connaître les frais d'opérations à court terme pouvant être appliqués aux parts d'une série d'un Fonds. Veillez vous reporter à la rubrique « Frais » pour une description des distributions sur les frais de gestion qui peuvent effectivement réduire les frais de gestion pour les clients qui investissent des sommes importantes dans un Fonds.

En vertu des règlements et politiques sur les valeurs mobilières applicables, les souscriptions et les paiements reçus par les courtiers inscrits doivent être envoyés le jour de leur réception au gestionnaire par messenger, par poste prioritaire, par téléphone ou par voie électronique, sans frais pour vous. Vous pouvez d'ailleurs vous doter d'un programme de placements préautorisés, tel qu'il est décrit plus loin dans le présent prospectus simplifié, par lequel vous pouvez acquérir des parts d'un Fonds à intervalles réguliers.

Pour les parts des séries A, F ou T d'un Fonds, le montant minimum du placement initial dans un Fonds est de 500 \$ et celui de tout placement ultérieur, de 100 \$. Si vous avez recours à un programme de placements préautorisés, le montant minimum du placement initial doit être maintenu et chaque placement ultérieur doit être d'au moins 100 \$ par opération.

Si nous recevons de votre courtier le paiement complet de sa souscription dans les deux jours ouvrables suivant la date d'évaluation où votre ordre d'achat a pris effet, mais que les documents nécessaires relatifs à votre achat sont incomplets, que vous n'avez pas précisé dans quel(s) Fonds vous désirez investir ou que vous ne répondez pas à l'exigence de placement minimal de ce ou ces Fonds, nous pouvons investir votre argent, s'il y a lieu, dans des parts de série A du Fonds du marché monétaire Dynamique, qui est un autre fonds géré par le gestionnaire. Un placement dans le Fonds du marché monétaire Dynamique peut vous rapporter des intérêts jusqu'à ce que nous recevions vos instructions complètes à l'égard du ou des Fonds que vous avez choisis et que tous les documents relatifs à votre achat soient reçus en bonne et due forme. Votre placement total, y compris les intérêts, sera alors transféré dans le ou les Fonds choisis avec l'option d'achat que vous avez choisie, à la valeur liquidative par part des séries choisies du ou des Fonds à la date du transfert. Pour plus d'information sur le Fonds du marché monétaire Dynamique, veuillez consulter son prospectus, dont vous pouvez obtenir un exemplaire auprès de votre courtier ou conseiller financier ou, sur demande et sans frais, en composant le 1-800-268-8186. Vous pouvez également obtenir ce prospectus sur notre site Web, à l'adresse www.dynamique.ca, ou par courriel, à l'adresse invest@dynamic.ca.

Si le Fonds ne reçoit pas de votre courtier le paiement complet de sa souscription ainsi que la documentation nécessaire dans les deux jours ouvrables suivant la date d'évaluation à laquelle votre ordre d'achat a pris effet, le Fonds est réputé, en vertu des règlements et des politiques générales sur les valeurs mobilières applicables, avoir reçu de votre part et accepté, à la date d'évaluation suivante, un ordre de rachat pour le même nombre de parts du Fonds. Si le produit du rachat dépasse le prix d'achat des parts rachetées, l'excédent sera versé au Fonds. Si le produit du rachat est inférieur au prix d'achat des parts rachetées, votre courtier est tenu de payer au Fonds le montant de l'insuffisance. Votre courtier peut stipuler dans l'entente convenue avec vous qu'il est en droit d'exiger de vous le remboursement d'un tel montant, plus les frais et charges complémentaires liés au recouvrement, ou de toute perte qu'il subit du fait que vous n'avez pas réglé les parts achetées d'un Fonds.

Les certificats représentant les parts de toute série d'un Fonds sont émis sur demande.

La valeur de tous les Fonds est établie uniquement en dollars canadiens, et on peut acheter leurs parts uniquement dans cette monnaie, à l'exception des parts de série A. On peut acheter les parts de série A d'un Fonds en dollars américains.

Substitutions et reclassements

Généralités

Vous pouvez à tout moment, sous réserve du respect des critères établis par le fiduciaire et/ou le gestionnaire :

- effectuer une substitution, ce qui correspond à remplacer la totalité ou une partie de votre placement dans un Fonds par un placement dans un OPC différent géré par le gestionnaire, pourvu que les parts de la série visée soient offertes par l'OPC, et ce, dans la même monnaie; ou
- effectuer un reclassement, ce qui correspond à remplacer la totalité ou une partie de votre placement dans des parts par des parts d'une série différente du même Fonds si les parts de la série visée sont offertes par le même Fonds, et ce, dans la même monnaie.

Aux fins d'un reclassement entre séries du même Fonds qui sont offertes dans des monnaies différentes, votre conseiller financier peut vous recommander un transfert temporaire vers un autre Fonds ou un autre OPC géré par le gestionnaire (un « **Fonds de transition** »). Advenant un tel transfert, vous serez exposé à la fluctuation de la valeur d'un tel Fonds de transition et devrez assumer les frais applicables à celui-ci pendant la durée du transfert. La substitution de parts d'une série d'un Fonds pour des parts d'une série d'un Fonds de transition est considérée comme une disposition aux fins fiscales, et, par conséquent, vous pourriez réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital.

Si vous ne répondez plus aux critères de détention des parts d'une série d'un Fonds en fiducie, le gestionnaire peut racheter vos parts du Fonds en fiducie dans votre compte moyennant un préavis de 30 jours. En revanche, lorsque vous répondez aux critères pertinents d'une autre série de parts et que les parts de cette série sont offertes au public, vous pouvez demander que vos parts d'une série détenues initialement soient plutôt reclassées en des parts de cette série.

Si vous êtes admissible à cette substitution ou à ce reclassement de parts d'une série d'un Fonds, vous pouvez le faire en communiquant avec votre courtier inscrit.

Les différents types de substitutions et de reclassements dont vous pouvez vous prévaloir, de même que leurs incidences fiscales, sont décrits ci-dessous. Le calendrier et les règles de traitement applicables aux souscriptions et aux rachats s'appliquent également aux substitutions et aux reclassements.

Lorsque vous remplacez des parts d'une série d'un Fonds, votre courtier inscrit peut vous facturer des frais correspondant à au plus 2 % de la valeur liquidative des parts remplacées. Ces frais sont négociés avec votre courtier et lui sont versés.

De plus, lorsque vous remplacez des parts d'une série d'un Fonds dans un délai de 30 jours civils, nous pouvons, pour le compte du Fonds, à notre seule appréciation, exiger des frais d'opérations à court terme correspondant à 1 % de la valeur liquidative des parts que vous avez remplacées. Pour plus de renseignements, voir « Achats, substitutions et rachats – Opérations à court terme » et « Frais – Frais directement payables par vous – Frais d'opérations à court terme ».

Advenant la substitution ou le reclassement de vos séries de parts, le nombre de parts que vous détiendrez changera, car chaque série de parts d'un OPC touchée par la substitution ou le reclassement a sa propre valeur liquidative.

Si des certificats représentant les parts d'un Fonds que vous remplacez vous ont déjà été émis, ils doivent aussi être retournés dûment signés, et la signature doit être garantie en bonne et due forme par une banque canadienne, une société de fiducie, un courtier en valeurs mobilières ou un courtier en épargne collective que nous jugeons acceptable.

Incidences fiscales des substitutions et reclassements mettant en cause les Fonds en fiducie

Substitution entre Fonds en fiducie

La substitution de parts d'une série d'un Fonds en fiducie contre des parts de la même série ou d'une série différente d'un autre Fonds en fiducie (y compris une substitution temporaire contre des parts d'un Fonds de transition) est considérée comme une disposition aux fins fiscales, et, par conséquent, vous pourriez réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital. Les conséquences fiscales sont approfondies à la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs » plus loin dans le présent document.

Substitution d'un Fonds en fiducie vers un Fonds Société

Vous pouvez également substituer à tout moment des parts d'une série que vous avez achetées d'un Fonds en fiducie contre des actions de la même série ou d'une série différente d'un Fonds Société. Ce type de substitution est considéré comme une disposition aux fins fiscales, et, par conséquent, vous pouvez réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital. Les conséquences fiscales sont approfondies à la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs » plus loin dans le présent document.

Reclassement entre les séries de parts d'un Fonds

En règle générale, le reclassement entre séries de parts du même Fonds ne sera pas considéré comme une disposition aux fins fiscales, ce qui fait que vous ne réaliserez pas de gain en capital ni ne subirez de perte en capital dans ce cas. Les conséquences fiscales sont approfondies à la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs » plus loin dans le présent document.

Rachats

Vous pouvez demander le rachat de vos parts d'un Fonds en soumettant à votre courtier une demande écrite indiquant le montant ou le nombre correspondant aux parts de la série pertinente d'un Fonds devant être rachetées, accompagnée des certificats qui les représentent, s'ils ont été émis, dûment endossés au nom du porteur de parts inscrit et garantis par une banque canadienne, une société de fiducie, un courtier en valeurs mobilières ou un courtier en épargne collective que nous jugeons acceptable. En vertu des règlements sur les valeurs mobilières applicables, les courtiers en valeurs mobilières qui reçoivent des demandes de rachat sont tenus de nous les transmettre le jour de leur réception

par messengerie, poste prioritaire ou tout moyen électronique, sans frais pour vous. Les parts seront rachetées à la valeur liquidative par part de la série visée établie après réception de l'ordre de rachat par le Fonds en question. Les demandes de rachat reçues par le gestionnaire avant la clôture des marchés à la Bourse de Toronto (habituellement 16 h, heure de Toronto) à une date d'évaluation prennent effet le jour même. Les demandes de rachat reçues plus tard prennent effet à la date d'évaluation suivante. Le prix de rachat est payé dans la monnaie utilisée à l'achat des parts. Si cette monnaie est le dollar canadien, vous serez alors payé par chèque ou, si vous fournissez les renseignements nécessaires, par dépôt électronique dans votre compte bancaire.

Si nous estimons que nous n'avons pas reçu tous les documents nécessaires de votre part, nous en aviserons votre courtier au plus tard le jour ouvrable suivant la réception de cette demande. Si le gestionnaire ne reçoit pas, dans les dix jours ouvrables suivant la réception de votre demande de rachat, tous les documents nécessaires, il sera réputé, en vertu des règlements et des instructions générales sur les valeurs mobilières applicables, avoir reçu et accepté, le dixième jour ouvrable suivant le rachat, un ordre d'achat visant un nombre égal de parts de la série pertinente du Fonds, et le produit du rachat servira à réduire le prix d'achat des parts de la série pertinente du Fonds achetées. Dans ces circonstances, le Fonds aura le droit de conserver, et le courtier ayant passé l'ordre sera tenu de payer toute insuffisance au Fonds. Votre courtier peut stipuler, dans les arrangements qu'il a pris avec vous, que vous devez lui rembourser toute perte qu'il subit du fait que vous n'avez pas respecté les exigences du Fonds ou des lois sur les valeurs mobilières relativement au rachat de parts du Fonds.

Au moment de la réception et du traitement d'un ordre pour un compte, le gestionnaire examine les rachats (y compris les substitutions) de titres d'un Fonds afin de déterminer si un ou plusieurs rachats et/ou substitutions ont été effectués au cours d'une période de 30 jours civils. Aucuns frais ne sont facturés pour la substitution de parts des séries A ou F d'un Fonds dans le cadre du programme de placement SUPER, comme il est indiqué plus en détail dans le présent document. Les frais d'opérations à court terme seront déduits du produit du rachat de la série de parts du Fonds rachetées et seront conservés par le Fonds. Les parts rachetées dans le cadre d'un PRS (au sens défini ci-dessous) ne sont pas assujetties aux frais d'opérations à court terme. Pour plus de renseignements, voir « Achats, substitutions et rachats – Opérations à court terme » et « Frais – Frais directement payables par vous – Frais d'opérations à court terme ». Comme le rachat est considéré comme une disposition aux fins fiscales, vous pourriez réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital. Les conséquences fiscales sont approfondies à la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs » plus loin dans le présent document.

Si la valeur des parts d'un Fonds que vous détenez dans votre compte est inférieure au placement minimal requis ou que vous ne répondez à aucun des critères d'exception relatifs au placement minimal comme il est décrit ci-dessous ainsi qu'à la rubrique « Achats, substitutions et rachats – Achats » plus haut dans le présent document, le gestionnaire peut racheter les parts du Fonds que vous détenez dans votre compte. Le gestionnaire vous donne alors un préavis de 30 jours afin que vous puissiez, dans le cas où vous souhaiteriez conserver vos parts, faire un placement additionnel afin que votre placement total dépasse le montant qui correspond au minimum requis. Aucun solde minimum n'est exigé pour les comptes assortis d'un programme de placements préautorisés.

À moins que les rachats n'aient été suspendus (ce qui ne peut se produire que dans les circonstances décrites ci-après) ou que vous n'ayez pas encore acquitté le prix des parts, le paiement du montant du rachat des parts soumises aux fins de rachat est fait par le gestionnaire dans la monnaie des parts que vous faites racheter par chèque ou, si vous fournissez les renseignements nécessaires, par dépôt électronique dans votre compte bancaire dans les deux jours ouvrables suivant la détermination de la valeur liquidative par part des parts rachetées.

Un Fonds peut, après avoir obtenu l'autorisation écrite des porteurs de parts qui demandent un rachat, payer une partie ou la totalité des parts rachetées en livrant en bonne et due forme les titres en portefeuille à ces porteurs de parts, pourvu que les titres en portefeuille soient évalués à un montant égal à celui auquel ils ont été évalués aux fins de la détermination de la valeur liquidative par part du Fonds pour l'établissement du prix de rachat.

Chaque Fonds se réserve le droit de suspendre le droit de rachat, ou de reporter la date de paiement des parts rachetées :

- pour toute période durant laquelle les activités normales de négociation sont suspendues à une bourse de valeurs mobilières, d'options ou de contrats à terme standardisés du Canada ou d'un autre pays à laquelle des titres sont cotés et négociés, ou à laquelle des dérivés déterminés sont négociés, dont la valeur ou la présence dans le marché sous-jacent représente plus de 50 % de l'actif total du Fonds, compte non tenu de ses passifs, à condition que ces titres ou dérivés déterminés ne soient pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de remplacement raisonnablement possible pour le Fonds; ou
- b) sous réserve du consentement des autorités canadiennes en valeurs

mobilières compétentes, pendant une période où le gestionnaire détermine que certaines conditions prévalent qui font en sorte que la cession de l'actif détenu par le Fonds n'est pas raisonnablement possible. En cas de suspension du droit de rachat, vous pouvez soit retirer votre demande de rachat, soit toucher un paiement calculé en fonction de la valeur liquidative par part établie après la levée de la suspension. Le droit de racheter des parts d'un Fonds peut être suspendu lorsque le droit de rachat des parts est suspendu pour tout fonds sous-jacent dans lequel le Fonds investit, directement ou indirectement, la totalité de son actif.

Opérations à court terme

Les opérations à court terme sur les titres d'un Fonds peuvent avoir une incidence négative sur les porteurs de parts. Les opérations à court terme peuvent augmenter les coûts associés à la gestion des Fonds et compliquer la tâche des gestionnaires de portefeuille chargés d'optimiser les rendements au moyen de placements de portefeuille à long terme.

Le gestionnaire a établi des procédures permettant de détecter et de prévenir les opérations à court terme inappropriées et peut modifier ces procédures de temps à autre, sans préavis. Au moment de la réception et du traitement d'un ordre pour un compte, le gestionnaire examine les rachats (y compris les substitutions) de titres d'un Fonds afin de déterminer si un ou plusieurs rachats et/ou substitutions ont été effectués au cours de la période de 30 jours civils qui suit l'achat des parts. Ces opérations sont considérées comme des opérations à court terme.

Le gestionnaire prendra les mesures qu'elle juge nécessaires afin de prévenir la réalisation d'opérations à court terme excessives ou inappropriées. Les mesures prises peuvent comprendre, au gré du gestionnaire, l'envoi d'une lettre d'avertissement, l'imposition pour le compte du Fonds de frais d'opérations à court terme correspondant à 1 % de la valeur liquidative des parts de la série rachetées ou substituées et/ou le rejet des ordres d'achat ou de substitution futurs lorsque des opérations à court terme fréquentes sont détectées dans un compte ou un groupe de comptes, selon le cas.

Les frais d'opérations à court terme s'ajoutent aux autres frais d'opérations que vous devriez assumer par ailleurs aux termes du présent prospectus simplifié. (Pour plus de renseignements, voir « Frais – Frais directement payables par vous – Frais d'opérations à court terme ».)

Les frais d'opérations à court terme ne seront pas appliqués dans des circonstances ne donnant pas lieu à des opérations inappropriées, y compris les rachats, substitutions ou reclassements :

- de titres du Fonds du marché monétaire Dynamique;
- de parts d'un Fonds dans le cadre du programme de placement SUPER ou d'un PRS;
- de parts qui sont achetées dans le cadre de réinvestissements automatiques de distributions;
- visant à accéder au montant de rachat annuel gratuit;
- qui sont effectués aux fins du paiement de frais;
- qui font partie d'un service de rééquilibrage automatique fourni par le gestionnaire;
- qui visent le reclassement de parts entre séries d'un Fonds;
- qui n'excèdent pas un certain montant en dollars, fixé par le gestionnaire à l'occasion;
- qui font partie de la correction d'une opération ou d'une autre mesure prise par le gestionnaire ou le conseiller en valeurs concerné;
- qui sont des transferts de parts d'un même Fonds entre deux comptes appartenant au même porteur de parts;
- qui sont des paiements réguliers de FERR ou de FRV.

Les rachats causés par un rééquilibrage de portefeuille dans le cadre d'un programme discrétionnaire de portefeuilles modèles, d'un programme de répartition d'actif ou d'un produit d'investissement semblable, sauf les programmes d'investissement entre fonds, détenu par plusieurs comptes clients discrétionnaires individuels gérés par un gestionnaire de portefeuille autorisé à effectuer des opérations discrétionnaires pour le compte de ses clients (« **véhicules d'investissement discrétionnaires** ») ne seront pas assujettis à des frais d'opérations à court terme si les porteurs de parts participant à de tels programmes ont été identifiés au moyen par le courtier ou le conseiller financier qui administre le véhicule d'investissement discrétionnaire et que leurs noms ont été transmis par écrit au gestionnaire. Ces rachats peuvent comprendre des rachats dans le cadre desquels le porteur de parts a acquis un véhicule d'investissement discrétionnaire immédiatement avant un rééquilibrage ou avant une autre opération applicable au programme. Le gestionnaire continuera de surveiller les opérations effectuées dans le cadre de véhicules

d'investissement discrétionnaire et prendra les mesures qu'il juge appropriées pour décourager les activités de négociation excessives ou inappropriées, y compris l'imputation de frais d'opérations à court terme.

Si les règlements sur les valeurs mobilières prescrivent l'adoption de politiques spécifiques aux opérations à court terme, les Fonds les adopteront lorsqu'elles seront mises en application par les organismes de réglementation des valeurs mobilières. Si nécessaire, ces politiques seront adoptées sans modification au présent prospectus simplifié et sans que vous soit remis un avis, sauf si ces règlements l'exigent.

Pour plus de renseignements, veuillez vous reporter aux rubriques « Achats, substitutions et rachats – Rachats » plus haut dans le présent document, et « Frais – Frais directement payables par vous – Autres frais – Frais d'opérations à court terme » plus loin dans le présent document.

SERVICES FACULTATIFS

Régimes enregistrés

Nous et les membres de notre groupe parrainons des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), les REER collectifs Dynamique, des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** »), des comptes de retraite avec immobilisation des fonds, des fonds de revenu viager, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des fonds de revenu de retraite avec immobilisation des fonds, des comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« **CELIAPP** ») et des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** ») (collectivement, les « **régimes enregistrés** »). Adressez-vous à votre courtier pour faire établir un régime enregistré.

Si vous participez à un régime de retraite à cotisations déterminées, vous devez savoir que même si votre employeur a pris la décision d'inclure les Fonds dans une liste de placements disponibles, il peut se dégager de toute responsabilité quant au rendement des Fonds, et qu'il ne procède pas au suivi régulier du rendement des Fonds. La décision de souscrire, de conserver ou de faire racheter des parts d'un Fonds vous revient entièrement. Vous avez peut-être d'autres options de placement, et vous devriez évaluer chacune en compagnie d'un conseiller financier.

Programme de placements préautorisés

Au moyen d'un programme de placements préautorisés (« **PPP** »), vous pouvez investir la somme d'au moins 100 \$ par opération dans un ou plusieurs Fonds. Nous nous réservons le droit de modifier les critères ou d'annuler cette renonciation à tout moment. Vous pouvez investir chaque semaine, aux deux semaines, deux fois par mois, chaque mois, aux deux mois, chaque trimestre, deux fois par an ou une fois par an. Pour établir un PPP ou modifier un PPP existant, le porteur de parts doit remettre au gestionnaire un préavis d'au moins cinq jours ouvrables avant la prochaine date du débit prévue.

Pour nous assurer que le paiement du prix d'achat de parts d'un Fonds sera confirmé par votre banque (c'est-à-dire que le chèque est bien provisionné), nous pourrions retenir sur tout rachat de parts du Fonds un montant équivalant à 100 % du montant prévu au PPP pendant les 10 jours ouvrables suivant votre achat par PPP. Ce montant vous est remis dès que votre banque confirme le paiement.

Vous pouvez mettre fin à votre participation au PPP en tout temps avant une date de placement prévue, conformément à nos politiques. Sauf si vous en faites la demande au moment de l'inscription au PPP ou en tout temps par la suite auprès de votre courtier, vous ne recevrez pas d'autre exemplaire de l'aperçu du fonds en vigueur ni les aperçus du fonds ultérieurs d'un Fonds dans le cadre de vos achats de parts aux termes du PPP. Vous pouvez cependant obtenir ces documents à l'adresse www.dynamique.ca ou à www.sedarplus.ca. Vos droits de résilier une convention de souscription de parts d'un Fonds dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'aperçu du fonds ou d'annuler un achat dans les 48 heures qui suivent la confirmation de votre ordre s'appliquent à votre premier achat de parts d'un Fonds au moyen du PPP, mais pas aux achats subséquents. Vos droits d'annuler un achat ou de demander des dommages-intérêts si l'aperçu du fonds (ou les documents qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié) contient des renseignements faux ou trompeurs s'appliquent à la fois à votre achat initial et aux achats subséquents aux termes du PPP, même si vous ne demandez pas d'exemplaire des aperçus du fonds ultérieurs d'un Fonds. Un rappel annuel écrit, transmis avec le relevé de compte envoyé par votre courtier ou autrement, vous indiquera la manière de demander des exemplaires des aperçus du fonds d'un Fonds et vos droits qui sont mentionnés ci-dessus.

Programme de placement SUPER

Vous pouvez établir un programme de placement SUPER aux termes duquel vous pouvez « substituer » un montant prédéterminé (minimum de 100 \$) de parts des séries A, F ou T d'un Fonds contre des parts d'un autre OPC géré par le gestionnaire sur une base mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle. La substitution de parts des séries A, F ou T d'un Fonds dans le cadre d'un programme de placement SUPER n'est pas assujettie à des frais d'opérations à court terme.

Programme de retraits systématiques

Si la valeur de vos placements dans un Fonds est d'au moins 5 000 \$, vous pouvez établir un programme de retraits systématiques (« **PRS** ») aux termes duquel vous pouvez prendre des dispositions visant à faire racheter automatiquement un montant précis en espèces ou un nombre donné de parts (minimum de 100 \$) chaque mois, chaque trimestre, deux fois par an ou une fois par an.

Veillez noter que si le montant des retraits excède le montant des dividendes ou distributions réinvestis et des plus-values nettes réalisées sur vos parts d'un Fonds, les retraits pourront empiéter sur le placement initial dans le Fonds et possiblement l'épuiser. Le gestionnaire doit recevoir un préavis relativement à l'intention du porteur de parts d'établir un PRS au moins cinq jours ouvrables avant la première date de rachat prévue. En outre, toute modification à un PRS existant nécessite la remise d'un préavis au gestionnaire au moins cinq jours ouvrables avant la prochaine date de rachat prévue pour que l'ordre soit exécuté.

FRAIS

Les sections suivantes énumèrent les frais que vous pourrez devoir payer si vous investissez dans les Fonds. Il se peut que vous ayez à en payer certains directement. Les Fonds peuvent devoir assumer une partie de ces frais, ce qui diminuera la valeur de votre placement dans les Fonds. Votre conseiller financier vous aidera à choisir l'option de souscription qui vous convient. Certains de ces frais sont assujettis à la taxe sur les produits et services (« **TPS** ») et peuvent être assujettis à la taxe de vente harmonisée (« **TVH** »), notamment les frais de gestion, les frais administratifs (définis ci-dessous) et les frais du Fonds (définis ci-dessous). Les intérêts et les frais d'acquisition, le cas échéant, ne sont assujettis ni à la TPS ni à la TVH à l'heure actuelle.

Un Fonds est tenu de payer la TPS ou la TVH sur les frais de gestion et les frais administratifs payables au gestionnaire à l'égard de chaque série et les frais du Fonds attribués à chaque série, en fonction, aux fins fiscales, du lieu de résidence des porteurs de parts des séries visées. La TPS est actuellement fixée à 5 % et la TVH varie entre 13 et 15 % selon la province.

En règle générale, (i) toute modification de la méthode de calcul des frais imputés à un Fonds ou imputés directement à ses porteurs de parts par le Fonds ou au gestionnaire relativement à la détention des parts de ce Fonds ou (ii) l'introduction de nouveaux frais qui pourrait, dans les deux cas, entraîner une augmentation de ces frais doit être approuvée par les porteurs de parts. Toutefois, sous réserve des exigences prévues dans les lois sur les valeurs mobilières applicables :

- a) aucune approbation des porteurs de parts ne sera exigée si le Fonds n'a pas de lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui impute les frais au Fonds et si un avis écrit est envoyé à tous les porteurs de parts au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification pouvant entraîner une augmentation des frais imputés au Fonds;
- b) aucune approbation des porteurs de parts ne sera exigée à l'égard des parts achetées avec l'option sans frais d'acquisition, si un avis écrit est envoyé à tous les porteurs de parts au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification pouvant entraîner une augmentation des frais imputés au Fonds.

Frais payables par les Fonds

Frais de gestion

Les Fonds paient des frais de gestion sur certaines séries. Les frais de gestion des autres séries sont payés directement par vous (voir « Frais directement payables par vous – Frais de gestion » plus loin dans le présent document).

Les frais de gestion couvrent les frais engagés pour gérer les Fonds, obtenir des analyses, des recommandations et des décisions de placement pour les Fonds, prévoir le placement, la commercialisation et la promotion des Fonds et fournir ou obtenir la prestation d'autres services.

Les frais de gestion payés par les Fonds sont courus quotidiennement et ils sont calculés quotidiennement et versés mensuellement. Le taux des frais de gestion (compte non tenu de la TPS ou de la TVH applicable) pour chaque série de parts pour laquelle les Fonds versent de tel frais s'établit comme suit :

	Série A	Série F¹	Série T
	(%)	(%)	(%)
Portefeuille FNB actif de revenu Dynamique	1,25	0,50	1,25
Portefeuille FNB actif prudent Dynamique	1,55	0,55	1,55
Portefeuille FNB actif équilibré Dynamique	1,60	0,60	1,60
Portefeuille FNB actif de croissance Dynamique	1,65	0,65	1,65

Notes : 1 Les parts de série F sont habituellement offertes uniquement aux investisseurs qui participent à un programme intégré ou à un programme de rémunération par honoraires admissible avec leur courtier inscrit et qui sont assujettis à des honoraires périodiques basés sur leur actif plutôt qu'à une commission sur chaque opération.

Dans certains cas, les investisseurs qui achètent des parts de série F doivent conclure une entente avec leur courtier dans laquelle sont précisés les frais de gestion de compte à honoraires, qui sont négociés avec leur conseiller financier et payables à leur courtier. Les investisseurs ne peuvent acheter des parts de série F que par l'entremise d'un conseiller financier inscrit auprès d'un courtier ayant conclu une convention avec nous. Ces frais de gestion de compte à honoraires s'ajoutent aux frais de gestion payables par les Fonds pour les parts de série F. Nous ne versons pas de commission de vente ni de commission de suivi au courtier pour les investissements dans des parts de série F. Pour plus d'information, voir « Achats, substitutions et rachats – Description des parts » plus haut dans le présent document.

Afin de favoriser les placements très importants dans un Fonds et d'exiger des frais de gestion réels qui soient concurrentiels pour ces placements, le gestionnaire peut accepter de renoncer à une partie des frais de gestion qu'il serait par ailleurs en droit de recevoir d'un Fonds ou d'un porteur parts relativement au placement d'un porteur de parts dans ce Fonds. Un montant correspondant au montant de cette renonciation peut être distribué au porteur de parts par le Fonds (un tel montant est appelé une « **distribution sur les frais de gestion** »). De cette façon, les distributions sur les frais de gestion sont effectivement prises en charge par le gestionnaire et non par les Fonds ou les porteurs de parts, car les Fonds ou les porteurs de parts, selon le cas, paient des frais de gestion réduits. Les distributions sur les frais de gestion sont calculées et créditées au porteur de parts pertinent chaque jour ouvrable et distribuées sur une base mensuelle, d'abord à partir du revenu net et des gains en capital nets réalisés des Fonds pertinents, puis à partir du capital. Toutes les distributions sur les frais de gestion sont automatiquement réinvesties dans d'autres parts de la série pertinente d'un Fonds. Le paiement par le Fonds des distributions sur les frais de gestion à un porteur de parts à l'égard d'un placement important est entièrement négociable entre le gestionnaire, à titre de mandataire du Fonds, et le conseiller financier et/ou le courtier du porteur de parts et est surtout basé sur la taille du placement dans le Fonds. Le gestionnaire confirme par écrit au conseiller financier et/ou au courtier du porteur de parts les détails relatifs à toute distribution sur les frais de gestion.

Le paiement de frais de gestion réduits au gestionnaire dans le cadre d'une distribution sur les frais de gestion fait en sorte qu'il y a moins de frais pour compenser le revenu du Fonds. Tout montant excédentaire du revenu n'est remis qu'au porteur de parts visé, sans conséquence en règle générale pour les autres porteurs de parts.

Les conséquences fiscales de la réception d'une distribution sur les frais de gestion sont approfondies à la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs » ci-dessous.

Frais d'exploitation

Le gestionnaire paie les frais d'exploitation de chaque Fonds, sauf les frais du Fonds (terme défini ci-dessous), (les « **frais d'exploitation** ») en contrepartie du paiement, par le Fonds au gestionnaire, de frais administratifs à taux fixe (les « **frais administratifs** ») pour chaque série du Fonds. Les frais administratifs payés au gestionnaire par un Fonds pour une série peuvent, au cours d'une période donnée, être inférieurs ou supérieurs aux frais d'exploitation que le gestionnaire engage à l'égard de la série. Les frais d'exploitation comprennent notamment les honoraires d'audit, les frais de comptabilité, les honoraires d'agent des transferts et de la tenue des registres, les droits de garde, les frais administratifs et les frais pour les services de fiduciaire liés aux régimes fiscaux enregistrés, les frais d'impression et de diffusion des prospectus, des aperçus du fonds et des documents d'information continue, les frais juridiques, les frais bancaires, les coûts liés à la communication aux investisseurs et les droits de dépôts réglementaires. Le gestionnaire n'est pas tenu de payer tous autres frais ou coûts, y compris ceux découlant de nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires visant les frais susmentionnés.

Les « **frais du Fonds** », payables par tous les Fonds, sont les frais liés à l'ensemble des impôts, des emprunts et des intérêts, les honoraires des administrateurs des Sociétés, les jetons de présence des porteurs de parts, les honoraires de chaque CEI ou autre comité consultatif, les frais liés à la conformité aux exigences gouvernementales et réglementaires imposées qui s'appliquent depuis le 30 mai 2012 (dont celles relatives (i) aux frais d'exploitation; (ii) à la conformité aux IFRS; (iii) aux règles canadiennes relatives à la notification des opérations sur dérivés de gré à gré; et (iv) à la conformité à la « règle Volcker » (*Volcker Rule*) prévue dans la loi intitulée *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* et à d'autres règlements américains applicables) et les nouveaux types de frais ou coûts qui n'ont pas été engagés avant le 30 mai 2012, y compris ceux découlant de nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires visant les frais d'exploitation ou les frais liés aux services externes qui n'étaient généralement pas imputés dans le secteur canadien des organismes de placement collectif en date du 30 mai 2012.

Le gestionnaire peut, pour certaines années et dans certains cas, absorber une partie des frais de gestion, des frais administratifs ou des frais du Fonds d'une série. La décision d'absorber les frais de gestion, les frais administratifs ou les frais du Fonds, ou une partie de ceux-ci, est prise annuellement à l'appréciation du gestionnaire, sans remise d'avis aux porteurs de parts.

Chaque série d'un Fonds est responsable de sa quote-part des frais du Fonds communs en plus des frais qu'elle engage elle-même.

Les frais administratifs correspondent à un pourcentage déterminé de la valeur liquidative d'une série, et ils sont calculés et payés de la même façon que les frais de gestion d'un Fonds. Le taux pour les frais administratifs annuels (compte non tenu de la TPS ou de la TVH applicable) de chaque série est présenté ci-dessous.

Fonds	Série A	Série F	Série T
Portefeuille FNB actif de revenu Dynamique	0,07 %	0,07 %	0,07 %
Portefeuille FNB actif prudent Dynamique	0,07 %	0,07 %	0,07 %
Portefeuille FNB actif équilibré Dynamique	0,07 %	0,07 %	0,07 %
Portefeuille FNB actif de croissance Dynamique	0,07 %	0,07 %	0,07 %

CEI et fiduciaire

Le fiduciaire des Fonds en fiducie n'a reçu aucune rémunération en qualité de fiduciaire.

La rémunération et les autres frais raisonnables du CEI seront prélevés sur les actifs des Fonds, ainsi que sur les actifs des autres fonds d'investissement à l'égard desquels le CEI peut agir en tant que comité d'examen indépendant. Les principaux éléments de la rémunération consistent en un montant forfaitaire annuel et en un jeton de présence à chaque réunion du comité à laquelle assistent les membres. Le président du CEI a droit à une rémunération additionnelle. Les frais du CEI peuvent comprendre les primes d'assurance, les frais de déplacement et les débours raisonnables.

À la date du présent prospectus simplifié, chaque membre du CEI reçoit une rémunération forfaitaire annuelle de 62 000 \$ (77 000 \$ pour le président). Les frais, ainsi que les honoraires juridiques connexes sont répartis entre tous les fonds gérés par le gestionnaire pour lesquels le CEI agit à titre de comité d'examen indépendant, d'une façon que le gestionnaire juge juste et raisonnable.

Frais d'opérations de portefeuille

Chaque Fonds paie ses frais d'opérations de portefeuille, qui comprennent les frais liés à l'achat et à la vente de titres et d'autres biens, comme les honoraires de courtage, les commissions, les frais de service et les coûts liés à la recherche et à l'exécution.

Frais d'opérations sur dérivés

Les Fonds peuvent utiliser une variété de dérivés, dont des options, des contrats à terme de gré à gré et des swaps, notamment pour se couvrir contre le risque de change. Ils assument le paiement des frais d'opérations associés à ces contrats sur dérivés.

Frais des fonds sous-jacents

Outre les frais payables directement par le Fonds, certains frais sont payables par les fonds sous-jacents dont les titres sont détenus par un Fonds. Chaque Fonds assume indirectement sa part de ces frais. Les frais des fonds sous-jacents peuvent être supérieurs à ceux payables par le Fonds. Cependant, un Fonds ne paie au gestionnaire d'un fonds sous-jacent aucuns frais de gestion ni aucuns frais de rendement qui, pour un investisseur raisonnable, dédoubleraient les frais payables par le fonds sous-jacent pour le même service. Un Fonds ne paie ni frais d'acquisition ni frais de rachat sur ses achats ou rachats de titres des fonds sous-jacents qui sont gérés par nous, des membres de notre groupe ou des personnes avec qui nous avons un lien ou qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient des frais payables par des porteurs de parts du Fonds.

Ratio des frais de gestion

Chaque Fonds acquitte les frais suivants relatifs à son exploitation et à la conduite de ses activités : a) les frais de gestion payés au gestionnaire pour des services de gestion professionnelle et les frais de distribution; b) les frais administratifs payés au gestionnaire; et c) les frais du Fonds (y compris les taxes et impôts).

Chaque série de chaque Fonds exprime les frais mentionnés dans le paragraphe ci-dessus annuellement sous la forme d'un ratio des frais de gestion annuel (« RFG »), qui correspond au total des charges de chaque série du Fonds (y compris, le cas échéant, la quote-part de la série concernée des frais des fonds sous-jacents assumés indirectement par le Fonds) pour l'année exprimé en pourcentage de la valeur liquidative quotidienne moyenne de la série du Fonds pour l'année, ce ratio étant calculé en conformité avec la législation en valeurs mobilières applicable. Les frais d'opérations de portefeuille, les frais d'opérations sur dérivés et l'impôt sur le revenu ne sont pas pris en compte dans le RFG.

Frais directement payables par vous

Les tableaux ci-dessous présentent les frais que pourriez devoir payer directement si vous investissez dans les Fonds.

Frais d'acquisition

Frais d'acquisition à l'achat :

Ces frais sont négociés avec votre courtier et payables à ce dernier, jusqu'à concurrence de 5 %, lorsque vous achetez des parts des séries A ou T d'un Fonds.

Frais de substitution et de reclassement

Ces frais sont négociés avec votre courtier et payables à ce dernier, jusqu'à concurrence de 2 %.

Aucuns frais ne sont exigés pour la substitution de parts des séries A, F ou T d'un Fonds dans le cadre d'un programme de placement SUPER, tel qu'il est décrit ailleurs dans le présent prospectus simplifié.

Des frais d'opérations à court terme peuvent s'appliquer. Voir ci-dessous pour plus d'information à ce sujet.

Frais d'opérations à court terme

Lorsque vous faites racheter ou substituer des parts d'une série d'un Fonds dans les 30 jours suivant leur acquisition, nous pouvons, pour le compte du Fonds, à notre seule appréciation, exiger des frais d'opérations à court terme correspondant à 1 % de la valeur liquidative des parts de la série qui sont rachetées ou substituées.

Autres frais

Frais de gestion de compte à honoraires :

Dans certains cas, à l'achat de parts de séries F d'un Fonds, vous pourriez avoir à payer des frais de gestion de compte à honoraires. Pour plus d'information, voir « Achats, substitutions et rachats – Description des parts » plus haut dans le présent document, ainsi que « Rémunération du courtier – Frais de gestion de compte à honoraires » plus loin dans celui-ci.) Les frais de gestion de compte à honoraires sont négociés avec votre conseiller financier et payés à votre courtier.

Frais de chèque ou de transfert électronique refusé :

Des frais de 25,00 \$ par chaque chèque ou transfert électronique refusé peuvent s'appliquer.

INCIDENCE DES FRAIS D'ACQUISITION

Le tableau ci-après montre les frais à payer selon les différentes options possibles au moment d'investir 1 000 \$ dans des parts de série A d'un Fonds, en supposant que vous détenez ce placement pendant une période de un, de trois, de cinq ou de dix ans, et que vous le vendez juste avant la fin de cette période.

	AU MOMENT DE L'ACHAT	1 AN	3 ANS	5 ANS	10 ANS
OPTION DES FRAIS D'ACQUISITION À L'ACHAT	50,00 \$	-	-	-	-

Notes :

1. *Il est supposé dans ces calculs que vous paierez des frais d'acquisition à l'achat maximums de 5 % pour des parts de série A. Le montant réel de ces frais doit être négocié entre vous et votre courtier.*

RÉMUNÉRATION DU COURTIER

Ce que vous payez :

Frais d'acquisition à l'achat - Vous payez cette commission à votre courtier au moment de l'achat de parts des séries A ou T d'un Fonds. Pour plus de renseignements, voir « Achats, substitutions et rachats – Achats » plus haut dans le présent document.

Frais de substitution - Vous payez ces frais à votre courtier lors d'une substitution. (Voir « Achats, substitutions et rachats – Substitutions et reclassements » pour plus de renseignements.)

Frais de gestion de compte à honoraires – Vous pourriez avoir à payer ces frais à votre courtier en certaines circonstances si vous achetez des parts de série F d'un Fonds. Les frais de gestion de compte à honoraires se négocient avec votre conseiller financier et sont payables à votre courtier. (Voir « Frais – Frais directement payables par vous » dans le présent document pour plus de renseignements.)

Ce que nous payons :

Nous pouvons verser à votre courtier, chaque mois ou chaque trimestre et à terme échu, à notre gré, une commission de suivi correspondant à au plus 1 % négociée entre nous et votre courtier pour ses conseillers financiers, à l'égard de l'actif de leurs clients qui est investi dans les parts des Fonds. Nous pouvons modifier ou annuler les modalités des commissions de suivi à notre gré, sans préavis.

De façon générale, nous ne versons pas de commission de suivi à l'égard des parts de série F des Fonds.

Depuis le 1^{er} juin 2022, les OPC ne sont plus autorisés à payer quelque forme de commission de suivi que ce soit lorsque des titres sont achetés ou détenus dans un compte à courtage réduit. Ainsi, seules les parts de série F d'un Fonds peuvent être détenues dans un compte à courtage réduit.

Nous pouvons offrir un vaste choix de programmes de soutien marketing aux courtiers, notamment :

- des documents d'analyse sur les Fonds;
- des documents de marketing décrivant les avantages d'un placement dans des OPC;
- un texte publicitaire préapprouvé relatif aux Fonds;
- un vaste programme de soutien en ce qui a trait à la publicité dans les médias nationaux.

Nous pouvons également offrir, pour les Fonds, des programmes de publicité qui peuvent indirectement profiter à votre courtier et, dans certains cas, partager avec ce dernier le coût des activités de publicité et de marketing à l'échelle locale (y compris les conférences et les séminaires à l'intention des investisseurs). Le partage des coûts est déterminé en fonction de chaque cas et ne peut dépasser 50 % du total des coûts directs engagés par votre courtier. Nous pouvons rembourser aux courtiers les frais d'inscription de conseillers financiers à certains séminaires ou cours ou à certaines conférences organisés et présentés par des tiers. Nous pouvons aussi rembourser aux courtiers et à certaines associations de l'industrie jusqu'à 10 % du total des coûts directs engagés pour d'autres types de conférences, de séminaires ou de cours que ces courtiers et associations organisent et présentent. Nous pouvons organiser et présenter, à nos frais, des conférences et des séminaires de formation à l'intention des conseillers financiers et fournir à ces derniers les avantages non financiers d'un soutien de nature promotionnelle et d'une valeur minimale.

Vous devez savoir que toutes les sommes mentionnées ci-dessus sont acquittées par nous, et non par les Fonds, conformément aux règles établies par les autorités canadiennes en valeurs mobilières pour la vente d'OPC.

INCIDENCES FISCALES POUR LES INVESTISSEURS

La présente rubrique est un résumé général, et non exhaustif, de l'incidence de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « **Loi de l'impôt** ») sur vos placements dans les Fonds. Elle s'applique aux porteurs de parts qui sont des particuliers (sauf des fiducies qui ne sont pas des régimes enregistrés) qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, sont des résidents du Canada, n'ont aucun lien de dépendance avec les Fonds, ne sont pas affiliés aux Fonds et détiennent leurs parts à titre d'immobilisations.

Les parts d'un Fonds seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur de parts, à moins que ces parts ne soient détenues dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente et d'achat de titres ou qu'elles n'aient été acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Pourvu qu'un Fonds soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, certains porteurs de parts dont les parts pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces parts et tous les autres « titres canadiens » dont ils sont propriétaires ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui a conclu ou conclura à l'égard des parts un « contrat dérivé à terme », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, sur les propositions précises visant à les modifier que le ministre des Finances du Canada a annoncées publiquement avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») ainsi que sur les pratiques administratives et les politiques de cotisation publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») avant la date des présentes. Il est supposé que les propositions fiscales seront adoptées dans leur forme proposée; aucune garantie n'est toutefois donnée à cet égard.

Le présent résumé ne tient compte d'aucun autre changement à la loi ou à une pratique administrative, que ce soit par mesure législative, réglementaire, gouvernementale ou judiciaire, ni ne prévoit un tel changement. De plus, il ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères. Sauf à la rubrique « Imposition des Fonds – Inadmissibilité à titre de fiducie de fonds commun de placement », il est supposé dans le présent résumé que chaque Fonds sera admissible ou sera réputé admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt à tous moments importants. Pour qu'un Fonds soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il doit se conformer de manière constante à diverses exigences, notamment des exigences minimales de répartition relatives à une catégorie donnée de parts du Fonds. (les « **exigences minimales de répartition** »). En outre, le Fonds ne peut être raisonnablement considéré, à quelque moment que ce soit, comme ayant été établi ou étant maintenu principalement pour le compte de non-résidents, à moins que, à ce moment-là, la quasi-totalité de ses biens consiste en d'autres biens que des biens qui seraient des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt (si la définition de cette expression était lue sans se reporter à l'alinéa b) de cette définition). Certains Fonds pourraient ne pas être admissibles à titre de « fiducies de fonds commun de placement » ou pourraient cesser d'être admissibles à titre de « fiducies de fonds commun de placement » dans l'avenir. Dans ce cas, se reporter à la rubrique « Imposition des Fonds – Inadmissibilité à titre de fiducie de fonds commun de placement » ci-dessous. Si un Fonds satisfait aux exigences minimales de répartition avant le 91^e jour suivant la fin de sa première année d'imposition (déterminé sans égard à toute fin d'année d'imposition qui pourrait être réputée survenir à d'autres fins aux termes des règles de la Loi de l'impôt relatives aux « faits liés à la restriction de pertes »), le Fonds produira le choix nécessaire afin d'être réputé être une fiducie de fonds commun de placement à compter de sa création en 2023.

Le présent résumé est fondé sur des hypothèses selon lesquelles (i) aucun des émetteurs des titres composant le portefeuille d'un Fonds ne sera une société étrangère affiliée au Fonds pour l'application de la Loi de l'impôt ou à un porteur de parts de celui-ci, (ii) aucun des titres composant le portefeuille d'un Fonds ne sera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt, (iii) aucun Fonds ne conclura d'arrangement dont le résultat serait un mécanisme de transfert de dividendes pour l'application de la Loi de l'impôt et (iv) aucun des titres composant le portefeuille d'un Fonds ne sera un « bien d'un fonds de placement non-résident » (ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien) qui ferait en sorte que le Fonds (ou la société de personnes) soit tenu d'inclure des sommes importantes dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait un Fonds (ou la société de personnes) à déclarer des montants de revenu importants relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie non-résidente (ou une société de personnes qui détient une telle participation), sauf une « fiducie étrangère exempte », au sens de l'article 94 de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est de nature générale seulement; il ne tient pas compte de toutes les incidences fiscales possibles. Il est donc conseillé aux investisseurs éventuels de consulter leurs propres conseillers fiscaux quant à leur situation particulière.

Imposition des Fonds

Chaque Fonds prévoit choisir le 15 décembre de chaque année civile comme date de fin de son année d'imposition. Pour chaque année d'imposition, chaque Fonds sera assujéti à l'impôt sur son revenu net (calculé en dollars canadiens conformément à la Loi de l'impôt) en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt, y compris les gains en capital nets réalisés imposables, déduction faite de la tranche qu'il déduit relativement aux montants versés ou payables aux porteurs de parts au cours de l'année civile pendant laquelle l'année d'imposition prend fin. Un montant sera considéré comme payable à un porteur de parts d'un Fonds au cours d'une année civile si le Fonds le paie au porteur de parts au cours de l'année en question ou si le porteur de parts a le droit, au cours de l'année en question, d'en exiger le paiement.

Chaque Fonds paiera ou rendra payables aux porteurs de parts un revenu net et des gains en capital nets réalisés suffisants à l'égard de chaque année d'imposition de façon à ne pas être assujéti à l'impôt sur le revenu en vertu de

la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu de tout remboursement sur les gains en capital et des pertes applicables auxquels il a droit).

Dans la mesure où un Fonds détient des parts de fiducie émises par une fiducie résidente du Canada qui n'est, à aucun moment au cours de l'année d'imposition pertinente, une « fiducie intermédiaire de placement déterminée », et détenues à titre d'immobilisations pour l'application de la Loi de l'impôt, le Fonds devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée le revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, payé ou payable au Fonds par cette fiducie durant l'année civile au cours de laquelle cette année d'imposition se termine, bien que certaines de ces sommes puissent être réinvesties dans des parts supplémentaires de la fiducie. Pourvu que la fiducie fasse les désignations appropriées, les gains en capital imposables nets réalisés par la fiducie, le revenu de source étrangère de la fiducie et les dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables reçus par la fiducie qui sont payés ou payables par la fiducie à un Fonds conserveront effectivement leur nature entre les mains du Fonds. Chaque Fonds devra réduire le prix de base rajusté des parts de cette fiducie de tout montant payé ou payable par la fiducie au Fonds, sauf dans la mesure où ce montant a été inclus dans le calcul du revenu du Fonds ou constituait la quote-part revenant au Fonds de la tranche non imposable des gains en capital de la fiducie, dont la tranche imposable a été attribuée au Fonds. Si le prix de base rajusté des parts, pour un Fonds, devient négatif à tout moment au cours d'une année d'imposition du Fonds, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le Fonds au cours de cette année d'imposition et le prix de base rajusté de ces parts pour le Fonds sera majoré du montant de ce gain en capital réputé pour qu'il corresponde à zéro.

Chaque émetteur dans le portefeuille d'un Fonds qui est une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » (ce qui comprendra généralement les fiducies de revenu, sauf certaines fiducies de placement immobilier, dont les parts sont inscrites ou négociées à une bourse de valeurs ou sur un autre marché public) sera assujéti à un impôt spécial à l'égard (i) du revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada et (ii) de certains revenus et gains en capital se rapportant à des « biens hors portefeuille » (collectivement, le « **revenu hors portefeuille** »). Le revenu hors portefeuille qui est distribué par un émetteur qui est une fiducie intermédiaire de placement déterminée à ses porteurs de parts sera imposé à un taux correspondant au taux général fédéral d'imposition des sociétés, plus un montant prescrit à l'égard de l'impôt provincial. Le revenu hors portefeuille qui devient payable par un émetteur qui est une fiducie intermédiaire de placement déterminée sera généralement imposé comme s'il s'agissait d'un dividende imposable tiré d'une société canadienne imposable et sera réputé être un « dividende déterminé » admissible aux règles relatives à la majoration et au crédit d'impôt bonifié.

En général, un Fonds réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans son portefeuille, dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, à moins que le Fonds ne soit considéré comme faisant le commerce de valeurs mobilières ou comme exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'il n'ait acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Chaque Fonds achètera les titres de son portefeuille dans le but de recevoir des distributions sur ceux-ci et adoptera la position voulant que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ses titres soient des gains en capital et des pertes en capital. De plus, un Fonds peut faire le choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt de sorte que tous les titres détenus par le Fonds qui sont des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) soient considérés comme des immobilisations pour le Fonds.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, un Fonds pourra réduire l'impôt qu'il doit payer, le cas échéant, (ou obtenir un remboursement sur celui-ci) sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant calculé selon la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts effectués par le Fonds au cours de l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par un Fonds pour cette année d'imposition par suite de la vente, ou d'une autre disposition, des titres en portefeuille dans le cadre de rachats de parts du Fonds.

Une perte subie par un Fonds à la disposition d'une immobilisation constituera une perte suspendue pour l'application de la Loi de l'impôt si le Fonds, ou une personne affiliée au Fonds, fait l'acquisition d'un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même bien que le bien ayant fait l'objet de la disposition ou qui est identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant et les 30 jours suivant la disposition, et que le Fonds, ou une personne affiliée au Fonds, est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, un Fonds ne peut pas la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement ne fait pas l'objet d'une disposition

sans être acquis de nouveau par le Fonds, ou une personne affiliée au Fonds, dans les 30 jours précédant et suivant la disposition.

Un Fonds peut attribuer la totalité ou une partie de ses gains en capital nets réalisés pour une année d'imposition aux porteurs de parts ayant fait racheter des parts du Fonds au cours de l'année. Le montant d'une telle attribution est déterminé par le Fonds et ne doit pas dépasser un montant qui reflète raisonnablement la quote-part revenant au porteur de parts demandant le rachat des gains en capital nets réalisés du Fonds pendant que le porteur de parts en question détenait les parts, dans la mesure où les gains en capital nets réalisés du Fonds n'ont pas été attribués antérieurement au porteur de parts.

Selon des modifications apportées récemment à la Loi de l'impôt (la « **règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat** »), les montants des gains en capital imposables attribués à l'égard d'un porteur de parts ayant demandé le rachat de ses parts ne seront déductibles pour un Fonds qu'à la hauteur du gain que réaliserait par ailleurs le porteur de parts au rachat de parts. Les gains en capital imposables qui ne sont pas déductibles par un Fonds aux termes de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat peuvent devenir payables aux porteurs de parts de ce Fonds qui n'ont pas demandé le rachat de leurs parts afin que le Fonds ne soit pas assujéti à un impôt sur le revenu non remboursable à l'égard de ces sommes. Par conséquent, les montants et la partie imposable des distributions versés aux porteurs de parts d'un Fonds ne demandant pas le rachat de leurs parts pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été n'eût été la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat.

Chaque Fonds est tenu de calculer son revenu net et ses gains en capital nets réalisés en dollars canadiens pour les besoins de la Loi de l'impôt. Par conséquent, chaque Fonds peut réaliser un revenu ou des gains en capital par suite des variations de la valeur d'une monnaie étrangère par rapport au dollar canadien. De plus, lorsqu'un Fonds accepte des souscriptions ou procède à des versements au titre d'un rachat ou d'une distribution en monnaie étrangère, il peut enregistrer un gain ou une perte de change entre la date où l'ordre est accepté ou la distribution est calculée et la date où le Fonds reçoit ou verse le paiement.

Un fonds sous-jacent par l'intermédiaire duquel un Fonds investit peut tirer un revenu ou des gains d'investissements dans des pays autres que le Canada et, par conséquent, pourrait être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices dans ces pays. Si cet impôt étranger payé par un fonds sous-jacent et réputé avoir été payé par un Fonds ne dépasse pas 15 % du montant inclus dans le revenu du Fonds tiré de ces placements, ce dernier pourra désigner à l'égard d'un porteur de parts une partie de son revenu de source étrangère qui peut raisonnablement être considérée comme faisant partie du revenu du Fonds distribué à ce porteur de parts, de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger réputé avoir été payé par le Fonds puissent être considérés comme un revenu de source étrangère reçu par le porteur de parts et un impôt étranger payé par le porteur de parts pour l'application des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Un Fonds aura le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cadre de l'émission de parts. Ces frais d'émission payés par un Fonds et non remboursés seront déductibles par celui-ci proportionnellement sur une période de cinq ans, sous réserve d'une réduction au cours de toute année d'imposition comptant moins de 365 jours. Dans le calcul de son revenu en vertu de la Loi de l'impôt, un Fonds peut déduire des dépenses raisonnables, notamment administratives, engagées en vue de produire un revenu.

L'ensemble du revenu, des frais déductibles (y compris les frais communs à toutes les séries du Fonds ainsi que les frais de gestion et les autres frais spécifiques à une série particulière du Fonds), des gains en capital et des pertes en capital d'un Fonds sont pris en compte au moment de calculer le revenu ou les pertes du Fonds dans son ensemble. Un Fonds ne peut pas attribuer les pertes qu'il a subies aux investisseurs, mais, sous réserve de certaines restrictions, il peut les déduire des gains en capital imposables ou des autres revenus réalisés durant d'autres années.

Si un Fonds est confronté à un « fait lié à la restriction de pertes » pour l'application des règles relatives à la restriction des pertes prévues dans la Loi de l'impôt, le Fonds (i) sera réputé avoir une fin d'exercice aux fins fiscales et (ii) deviendra assujéti aux règles liées à la restriction de pertes généralement applicables à une société en acquisition de contrôle, notamment la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et la restriction de sa capacité à reporter prospectivement des pertes. En règle générale, le Fonds est assujéti à un événement lié à la restriction de pertes si une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » dans le Fonds ou si un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » dans le Fonds, tels que ces termes sont définis dans la Loi de l'impôt. Une personne est un bénéficiaire détenant une participation majoritaire dans le Fonds

si elle, avec des personnes auxquelles elle est affiliée, détient plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts en circulation du Fonds. En règle générale, un fait lié à la restriction de pertes sera réputé ne pas avoir lieu pour un Fonds si ce dernier remplit les conditions relatives à l'admissibilité à titre de « fonds d'investissement » pour l'application de la Loi de l'impôt, y compris la conformité à certaines exigences liées à la diversification des actifs.

Inadmissibilité à titre de fiducie de fonds commun de placement

Un Fonds pourrait ne pas être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt. Si un Fonds n'est pas admissible à ce titre en vertu de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales dont il est question à la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs – Imposition des Fonds » différeraient considérablement à certains égards et de manière défavorable. Par exemple, si un Fonds n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition, il pourrait être assujéti à l'impôt prévu dans la partie XII.2 de la Loi de l'impôt. La partie XII.2 de la Loi de l'impôt prévoit qu'un porteur de parts de certaines fiducies (sauf les fiducies de fonds commun de placement) qui est un « bénéficiaire étranger ou assimilé » sera assujéti à un impôt spécial au taux de 40 % sur le « revenu de distribution » de la fiducie. Un bénéficiaire étranger ou assimilé comprend une personne non-résidente. Le « revenu de distribution » comprend en règle générale le revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada et les gains en capital imposables provenant de la disposition de « biens canadiens imposables ». Si un Fonds est assujéti à l'impôt prévu à la partie XII.2, les porteurs de parts qui ne sont pas des bénéficiaires étrangers ou assimilés peuvent avoir droit au remboursement d'une partie de l'impôt prévu à la partie XII.2 payé par le Fonds, à la condition que le Fonds fasse la désignation appropriée. Si un Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, il peut aussi être assujéti à un impôt minimum de remplacement; toutefois, aux termes de certaines propositions fiscales publiées dans le cadre du budget fédéral 2023 (Canada), il est généralement proposé que les fiducies qui sont admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées » soient exonérées de l'impôt minimum de remplacement pour les années d'imposition commençant à compter du 1^{er} janvier 2024. Aussi, un Fonds ne pourra réclamer le remboursement de gains en capital qui lui serait par ailleurs accordé s'il était une fiducie de fonds commun de placement durant toute l'année. Un Fonds qui n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement sera une « institution financière » pour l'application des règles sur l'évaluation au marché prévues dans la Loi de l'impôt, à tout moment, si plus de 50 % de la juste valeur au marché de toutes les participations dans le Fonds sont détenus à ce moment-là par une ou plusieurs institutions financières. La Loi de l'impôt prévoit des règles spéciales pour l'établissement du revenu d'une institution financière. Si un Fonds n'est pas une fiducie de fonds commun de placement et qu'il constitue un placement enregistré, il peut être assujéti à l'impôt prévu à la partie X.2 de la Loi de l'impôt si, à la fin d'un mois donné, il détient des biens qui ne sont pas des « placements admissibles » pour le type de régime enregistré à l'égard duquel le Fonds est enregistré.

Imposition des porteurs de parts

Porteurs de parts imposables des Fonds

Les porteurs de parts sont tenus de calculer leur revenu net et leurs gains en capital nets réalisés en dollars canadiens pour les besoins de la Loi de l'impôt; par conséquent, ils peuvent réaliser un revenu ou des gains en capital par suite de changements de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien pour ce qui concerne les parts de Fonds qui sont libellées en dollars américains et qui ont été achetées en dollars américains.

En général, les porteurs de parts sont tenus d'inclure dans le calcul de leur revenu pour l'année d'imposition le montant du revenu net et la tranche imposable des gains en capital nets réalisés qui leur sont payés ou payables (y compris les distributions sur les frais de gestion) par un Fonds, que ces sommes soient automatiquement réinvesties ou non dans des parts supplémentaires du Fonds. Dans le cas d'un Fonds qui fait le choix valide que son année d'imposition se termine le 15 décembre, les sommes payées ou payables par le Fonds à un porteur de parts après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile sont réputées avoir été payées ou être devenues payables au porteur de parts le 15 décembre.

En vertu de la Loi de l'impôt, un Fonds est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant inférieur au montant de ses distributions de revenu et de ses gains en capital imposables nets réalisés pour l'année civile dans la mesure nécessaire pour permettre au Fonds d'utiliser, au cours de l'année d'imposition en question, des pertes d'années antérieures sans nuire à sa capacité de distribuer son revenu annuellement. Dans ces circonstances, la somme distribuée à un porteur de parts d'un Fonds, mais non déduite par le Fonds ne sera pas incluse

dans le revenu du porteur de parts. Toutefois, le prix de base rajusté des parts du Fonds détenues par le porteur de parts sera réduit de ce montant. La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés d'un Fonds pour une année d'imposition, dont la tranche imposable a été désignée à l'égard d'un porteur de parts pour une année d'imposition, qui est payée ou devient payable au porteur de parts pour l'année, ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année.

Dans la mesure où les distributions (y compris les distributions sur les frais de gestion) que verse un Fonds à un porteur de parts au cours d'une année sont supérieures à la quote-part revenant au porteur de parts du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds pour l'année, ces distributions excédentaires (sauf s'il s'agit d'un produit de disposition) ne seront pas imposables entre les mains du porteur de parts, mais elles réduiront le prix de base rajusté des parts du Fonds pour le porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts au cours de l'année et le prix de base rajusté de cette part pour celui-ci sera majoré du montant de ce gain en capital réputé.

Dans la mesure où les désignations appropriées sont faites par le Fonds, le montant, s'il en est un, du revenu de source étrangère, déduction faite des gains en capital imposables et des dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables que le Fonds a versés ou doit verser à un porteur de parts (y compris les sommes investies dans des parts additionnelles) conservent effectivement leur nature pour les besoins de l'impôt et sont considérés comme un revenu de source étrangère, des gains en capital imposables et des dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables que le porteur de parts a gagnés directement. Lorsqu'un Fonds effectue des désignations à l'égard de son revenu de source étrangère, aux fins du calcul de tout crédit d'impôt étranger dont peut bénéficier un porteur de parts, ce dernier sera généralement réputé avoir payé au titre de l'impôt au gouvernement d'un pays étranger la partie des impôts payés par le Fonds à ce pays qui est égale à la quote-part revenant au porteur de parts du revenu du Fonds provenant de sources situées dans ce pays.

Les montants qui conservent leur nature de dividendes imposables sur les actions de sociétés canadiennes imposables seront admissibles aux règles habituelles de majoration des dividendes et de crédit d'impôt pour dividendes en vertu de la Loi de l'impôt. Un « dividende déterminé » donnera droit à une bonification de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes. Dans la mesure du possible, le Fonds fera en sorte que les porteurs de parts profitent du crédit d'impôt pour dividendes bonifié à l'égard de tous les dividendes déterminés reçus, ou réputés avoir été reçus, par le Fonds dans la mesure où ces dividendes sont inclus dans les distributions aux porteurs de parts.

La disposition réelle ou réputée d'une part d'un Fonds, y compris au rachat d'une part par un Fonds et à la substitution de parts entre Fonds (mais non au reclassement de parts entre séries du même Fonds), entraîne la réalisation d'un gain (ou d'une perte) en capital, dans la mesure où le produit de la disposition de la part du Fonds (sauf tout montant payable par le Fonds qui représente les gains en capital attribués et désignés à l'égard du porteur de parts demandant un rachat) est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté global de la part pour le porteur de parts et à tout coût de disposition raisonnable. Les porteurs de parts d'un Fonds doivent calculer séparément le prix de base rajusté des parts de chaque série d'un Fonds dans lequel ils ont investi. Le prix de base rajusté pour un porteur de parts d'une part d'une série d'un Fonds correspondra généralement au coût moyen de l'ensemble des parts du porteur de parts de la série du Fonds que le porteur de parts détient en propriété à titre d'immobilisations, y compris les parts souscrites lors du réinvestissement de distributions (y compris les remboursements de capital et les distributions sur les frais de gestion). Par conséquent, lorsqu'une part d'un Fonds est acquise, on établira une moyenne entre son prix et le prix de base rajusté des autres parts du Fonds de la même série qu'un porteur de parts détient alors en propriété à titre d'immobilisations afin de déterminer le prix de base rajusté d'une telle part à ce moment-là. À cette fin, le coût des parts qui ont été émises dans le cadre du réinvestissement d'une distribution correspondra généralement au montant de la distribution.

En général, la moitié d'un gain en capital est incluse dans le calcul du revenu à titre de gain en capital imposable et la moitié d'une perte en capital est considérée comme une perte en capital déductible qui est portée en diminution des gains en capital imposables pour l'année. Habituellement, l'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables des porteurs de parts pour l'année peut être porté en diminution des gains en capital imposables au cours des trois années précédentes ou pendant une période future indéfinie.

En règle générale, le reclassement de parts entre séries du même Fonds n'est pas considéré comme une disposition aux fins fiscales, ce qui fait que vous ne réaliserez pas un gain en capital ni ne subirez une perte en capital dans ce cas.

Une moyenne sera établie entre le coût des parts acquises et le prix de base rajusté des parts identiques de la même série dont est propriétaire le porteur de parts.

Lorsqu'un porteur de parts dispose de parts d'un Fonds et que ce porteur de parts, son conjoint ou toute autre personne affiliée à celui-ci (y compris une société contrôlée par le porteur de parts) a acquis des parts du même Fonds dans les 30 jours qui précèdent ou qui suivent le jour où il dispose ses parts (les nouvelles parts ainsi acquises étant considérées comme des « biens de remplacement »), la perte en capital du porteur de parts peut être réputée être une « perte apparente ». Dans ce cas, la perte du porteur de parts sera réputée être égale à zéro et le montant de cette perte sera plutôt ajouté au prix de base rajusté des parts qui sont des « biens de remplacement ».

Les porteurs de parts pourraient devoir payer un impôt minimum de remplacement à l'égard des dividendes de source canadienne et des gains en capital qu'ils réalisent ou qui leur sont distribués.

La valeur liquidative d'un Fonds tiendra compte, en partie, du revenu et des gains du Fonds qui ont été accumulés ou réalisés, mais qui n'ont pas été rendus payables au moment où les parts du Fonds ont été acquises. Par conséquent, un porteur de parts d'un Fonds qui acquiert des parts du Fonds, notamment lors d'un réinvestissement de distributions, pourrait être assujéti à l'impôt sur sa quote-part de ce revenu et de ces gains du Fonds. Plus particulièrement, un porteur de parts qui acquiert des parts d'un Fonds n'importe quand dans l'année, mais avant qu'une distribution soit payée ou rendue payable, devra payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (dans la mesure où il s'agit d'une distribution imposable), bien que ces montants puissent avoir été pris en compte dans le prix payé par le porteur de parts pour les parts. En outre, dans le cas d'un Fonds qui a fait le choix valide d'adopter le 15 décembre comme fin d'année d'imposition, lorsqu'un porteur de parts acquiert des parts au cours d'une année civile après le 15 décembre de cette année, il pourrait être assujéti à l'impôt sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés au cours de l'année d'imposition terminée le 15 décembre de cette année civile, mais qui n'étaient pas devenus payables avant l'acquisition des parts.

Porteurs de parts non imposables des Fonds

En règle générale, les distributions payées ou payables à des fiducies régies par des régimes enregistrés par un Fonds, ou les gains en capital réalisés par suite de la disposition de parts d'un Fonds, ne sont pas imposables en vertu de la Loi de l'impôt. Les sommes retirées des régimes enregistrés (sauf les CELI et certains retraits des REEI, des REEE et des CELIAPP) sont généralement assujétiées à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt.

Admissibilité pour les régimes enregistrés

Pourvu qu'un Fonds soit un « placement enregistré » ou une « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt à tous les moments importants, les parts de ce Fonds qui sont émises aux termes des présentes constitueront des placements admissibles pour les régimes enregistrés.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI, d'un REEI ou d'un CELIAPP, le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le souscripteur d'un REEE seront assujétiés à une pénalité fiscale à l'égard des parts détenues par de tels régimes enregistrés si ces parts constituent un « placement interdit » pour ces régimes enregistrés pour l'application de la Loi de l'impôt. Pourvu que le rentier, le souscripteur ou le titulaire d'un REER, d'un FERR, d'un REEE, d'un REEI, d'un CELI ou d'un CELIAPP (i) n'ait pas de lien de dépendance avec un Fonds ni (ii) ne détienne de « participation importante » (au sens de la Loi de l'impôt) dans le Fonds, les parts du Fonds ne seront pas un placement interdit pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEE, un REEI, un CELI ou un CELIAPP. De plus, les parts ne seront pas un placement interdit si elles constituent un « bien exclu » au sens de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEE, un REEI, un CELI ou un CELIAPP.

Les investisseurs devraient consulter leurs conseillers fiscaux pour savoir si un placement dans un Fonds constituera un placement interdit pour leur REER, FERR, REEE, REEI, CELI ou CELIAPP.

Exigences internationales de divulgation d'information

En vertu des modalités de l'accord intergouvernemental entre le Canada et les États-Unis (l'« **AIG Canada–États-Unis** ») visant la mise en œuvre des dispositions relatives à la conformité fiscale des comptes étrangers aux États-Unis de la loi américaine intitulée *Hiring Incentives to Restore Employment Act of 2010* (la « **FATCA** ») et de

ses dispositions d'application prévues à la partie XVIII de la Loi de l'impôt, un Fonds sera réputé conforme à la FATCA et non assujéti à la retenue fiscale de 30 % sur certains revenus provenant des États-Unis s'il se conforme aux modalités de l'AIG Canada-États-Unis. En vertu des modalités de l'AIG Canada-États-Unis, le Fonds n'aura pas à conclure une entente distincte relative à la FATCA avec l'Internal Revenue Service des États-Unis (l'« IRS »), mais il sera tenu de s'inscrire auprès de l'IRS et de déclarer à l'ARC, annuellement, de l'information, y compris des détails sur le lieu de résidence et des renseignements financiers aux fins fiscales, comme les soldes de comptes, d'investisseurs qui n'ont pas fourni des renseignements ou des documents requis sur leur citoyenneté et leur lieu de résidence aux fins fiscales à leur conseiller financier ou à leur courtier en présence d'indices de statut américain ou d'investisseurs qui sont identifiés comme des personnes des États-Unis (*U.S. Persons*) détenant, directement ou indirectement, une participation dans le Fonds, ou, dans le cas de certaines entités ayant une ou plusieurs personnes détenant le contrôle, qui sont de telles personnes des États-Unis, sauf si le placement est détenu dans le cadre d'un régime enregistré (sauf un CELIAPP). L'ARC fournira alors cette information à l'IRS. L'ARC a indiqué que les CELIAPP sont à l'étude afin qu'ils soient traités de la même façon que les autres régimes enregistrés à ces fins et que les renseignements sur les placements détenus dans les CELIAPP n'ont pas besoin d'être déclarés pour le moment.

Les Fonds s'efforceront de se conformer aux exigences imposées par l'AIG Canada-États-Unis et à ses dispositions de mise en œuvre prévues dans la Loi de l'impôt. Toutefois, si un Fonds ne peut satisfaire aux exigences applicables prévues dans l'AIG Canada-États-Unis ou à ses dispositions de mise en œuvre prévues dans la Loi de l'impôt et qu'il n'est pas en mesure de se conformer aux exigences de la FATCA, il pourrait être assujéti à une retenue fiscale américaine sur ses revenus de source américaine et non américaine. Toute retenue fiscale américaine ou pénalité potentielles associées à un tel défaut de conformité entraîneraient la réduction de la valeur liquidative du Fonds.

En outre, afin d'atteindre les objectifs de la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (la « NCD »), chaque Fonds est tenu, en vertu de la partie XIX de la Loi de l'impôt, de repérer et de déclarer, annuellement, à l'ARC certains renseignements (y compris des renseignements sur le lieu de résidence et des renseignements financiers comme des soldes de compte) concernant des investissements détenus par des porteurs de parts ou des « personnes détenant le contrôle » de certaines entités qui, à des fins fiscales, résident dans un pays autre que le Canada ou les États-Unis, sauf si l'investissement est détenu dans le cadre d'un régime enregistré (sauf un CELIAPP). Cette information est partagée avec le territoire participant à la NCD où le porteur de parts réside aux fins fiscales, en vertu des dispositions et des mesures de protection de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou du traité fiscal bilatéral pertinent. Le ministère des Finances du Canada a publié certaines propositions fiscales qui exonéreraient également les CELIAPP de l'application des dispositions de la Loi de l'impôt qui mettent en œuvre la NCD; toutefois, rien ne garantit que ces propositions fiscales seront adoptées dans leur forme proposée.

QUELS SONT VOS DROITS?

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère le droit de résoudre un contrat de souscription de titres d'un OPC dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds ou d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous donne aussi le droit de demander la nullité d'une souscription de parts d'un OPC et d'obtenir un remboursement, ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fautive ou trompeuse sur l'OPC. Ces droits doivent habituellement être exercés dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, reportez-vous à la législation en valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat.

DISPENSES ET AUTORISATIONS

Placements auxquels participe un preneur ferme apparenté

Les Fonds sont considérés comme des fonds d'investissement gérés par un courtier et ils se conforment aux dispositions relatives aux courtiers gérants du Règlement 81-102.

Les Fonds ne peuvent volontairement effectuer un investissement au cours de la période (la « **période d'interdiction** ») où un membre du même groupe que le gestionnaire ou une personne avec laquelle il a des liens, comme Scotia Capitaux Inc., agit à titre de preneur ferme ou de placeur pour compte dans le cadre d'un placement de titres de capitaux propres ni au cours des 60 jours suivant cette période, sauf si le placement est effectué aux termes d'un prospectus et que ces achats sont faits conformément aux exigences d'autorisation du Règlement 81-107.

Les Fonds, ainsi que d'autres OPC gérés par le gestionnaire, peuvent compter sur une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières afin d'investir dans des placements privés de titres de capitaux propres d'un émetteur durant la période d'interdiction, même si Scotia Capitaux Inc., membre du groupe du gestionnaire, agit à titre de preneur ferme dans le cadre de placements de titres de la même catégorie, pourvu que l'émetteur soit à ce moment un émetteur assujéti dans au moins une province du Canada et que le CEI du Fonds approuve le placement, conformément aux exigences d'approbation du Règlement 81-107.

Les Fonds, ainsi que d'autres OPC gérés par le gestionnaire ont reçu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières leur permettant d'acheter des titres de créance d'un émetteur n'ayant pas une notation désignée par une agence de notation désignée dans le cadre d'un placement où le courtier apparenté au gestionnaire, comme Scotia Capitaux Inc., agit à titre de preneur ferme ou de placeur pour compte, pourvu que ces achats soient faits conformément aux exigences d'approbation du Règlement 81-107 et à certaines autres conditions.

Les Fonds, ainsi que d'autres OPC gérés par le gestionnaire, ont reçu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières qui leur permet d'investir dans des titres de capitaux propres d'un émetteur qui n'est pas un émetteur assujéti au Canada durant la période d'interdiction, que ce soit dans le cadre d'un placement privé de l'émetteur au Canada ou aux États-Unis ou d'un placement par prospectus de l'émetteur aux États-Unis de titres de la même catégorie, même si un membre du groupe du gestionnaire agit à titre de preneur ferme dans le cadre du placement privé ou du placement par prospectus, à la condition que l'émetteur soit, à ce moment-là, une personne inscrite aux États-Unis et que le CEI du Fonds approuve le placement conformément à certaines autres conditions.

Dispense relative au dépôt

Le gestionnaire a obtenu une dispense afin de permettre à chaque Fonds de nommer plus d'un dépositaire. Le gestionnaire peut nommer des dépositaires supplémentaires pour les Fonds à l'occasion.

Chaque Fonds a reçu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières lui permettant de déposer des actifs en portefeuille auprès d'un agent prêteur à titre de sûreté dans le cadre d'une vente à découvert de titres représentant plus de 10 % de la valeur liquidative du Fonds au moment du dépôt.

Placements dans des fonds à capital fixe

Les Fonds ont obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières leur permettant d'investir dans des fonds d'investissement à capital fixe (« **fonds à capital fixe** ») dont les titres sont négociés à une bourse de valeurs des États-Unis, pourvu que certaines conditions soient remplies, y compris celle selon laquelle immédiatement après un tel placement au plus 10 % de la valeur liquidative d'un Fonds soient investis dans des fonds à capital fixe.

Titres à revenu fixe

Les Fonds peuvent se prévaloir d'une dispense des exigences de la législation en valeurs mobilières concernant l'achat et la détention d'éléments d'actif illiquides relativement à certains titres à revenu fixe, d'une part, admissibles à la dispense des exigences d'inscription de la loi intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), et, d'autre part, pouvant être négociés en vertu de cette loi, comme le prévoit la Règle 144A de la Loi de 1933 pour la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (*qualified institutional buyers*, au sens de la Loi de 1933). La dispense est assujétiée à certaines conditions.

Autre dispense

Le gestionnaire a obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières à l'égard de certaines exigences du *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* qui interdisent aux représentants commerciaux des courtiers affiliés d'offrir des rabais sur les frais de rachat des Fonds, sous réserve des modalités d'une ordonnance de dispense datée du 28 avril 2000.

ATTESTATION DES FONDS ET DE LEUR GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR

Le 5 octobre 2023

Portefeuille FNB actif de revenu Dynamique
Portefeuille FNB actif prudent Dynamique
Portefeuille FNB actif équilibré Dynamique
Portefeuille FNB actif de croissance Dynamique

(collectivement, les « **Fonds** »)

Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

« Neal Kerr »

Neal Kerr
Président (*signant en sa capacité de chef de la direction*) de Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., à titre de commandité agissant pour Gestion d'actifs 1832 S.E.C., en tant que gestionnaire, promoteur et fiduciaire des Fonds

« Gregory Joseph »

Gregory Joseph
Chef des finances de Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., à titre de commandité agissant pour Gestion d'actifs 1832 S.E.C., en tant que gestionnaire, promoteur et fiduciaire des Fonds

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE GESTION D'ACTIFS 1832 INC., S.E.N.C., À TITRE DE
COMMANDITÉ AGISSANT POUR GESTION D'ACTIFS 1832 S.E.C., EN TANT QUE GESTIONNAIRE,
PROMOTEUR ET FIDUCIAIRE DES FONDS

« John Pereira »

John Pereira
Administrateur

« Jim Morris »

Jim Morris
Administrateur

ATTESTATION DU PLACEUR PRINCIPAL DES FONDS

Le 5 octobre 2023

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

« Gregory Joseph »

Gregory Joseph

Chef des finances

Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., à titre de
commandité agissant pour Gestion d'actifs 1832
S.E.C., en tant que placeur principal des Fonds

PARTIE B : INFORMATION PROPRE À CHACUN DES OPC DÉCRITS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT

QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES D'Y INVESTIR?

Quel est l'objectif principal d'un organisme de placement collectif?

Un organisme de placement collectif (ou « OPC ») met en commun les économies d'un grand nombre de personnes ayant le même objectif. Votre argent est géré par des gestionnaires de portefeuille professionnels qui s'efforcent de prendre les meilleures décisions de placement possibles compte tenu des objectifs du fonds. Un OPC détient un portefeuille de placements qui peut comprendre des titres portant intérêt (par exemple, des obligations, des prêts hypothécaires et des bons du Trésor), des titres de capitaux propres (comme des actions ordinaires, des actions privilégiées ou des titres convertibles en actions ordinaires de sociétés ou des parts de fiducies de revenu) ou des titres d'autres fonds d'investissement (y compris des OPC), selon les objectifs de placement de l'OPC et la stratégie de placement du gestionnaire.

Il existe différents types d'OPC. Certains OPC sont plus risqués que d'autres. Par exemple, il est improbable que vous perdiez de l'argent dans un OPC qui achète des instruments du marché monétaire, comme des bons du Trésor. Vous pouvez parfois tirer profit d'un risque : plus le risque est élevé, plus le rendement éventuel est élevé (et plus la perte éventuelle est élevée); plus le risque est faible, plus le rendement éventuel est faible (et plus la perte éventuelle est faible). Afin de réduire votre risque global et d'améliorer les rendements potentiels, vous devriez investir dans un portefeuille diversifié d'OPC comportant des risques différents.

Votre placement dans l'un des Fonds décrits dans le présent document n'est pas garanti. Contrairement aux comptes bancaires et aux CPG, les parts et les actions d'OPC ne sont pas assurées par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par un autre assureur gouvernemental de dépôts. Dans des circonstances exceptionnelles, un OPC peut suspendre les rachats. (Voir la rubrique « Achats, substitutions et rachats – Rachats » plus haut dans le présent document.)

Dans quoi investissent les organismes de placement collectif?

Les OPC possèdent différents types de placements, suivant leurs objectifs. La valeur de ces placements fluctue quotidiennement en fonction des variations des taux d'intérêt, de la conjoncture économique, des nouvelles sur les marchés et les entreprises, et d'événements imprévisibles. Par conséquent, la valeur du portefeuille de l'OPC peut fluctuer et la valeur de votre placement dans celui-ci au moment où vous demander le rachat peut être supérieure ou inférieure à sa valeur à l'achat.

Même si un OPC peut investir dans différents types de titres, ces derniers se divisent généralement en deux groupes : les titres de capitaux propres et les titres de créance. En plus d'investir dans des titres de capitaux propres et de créance, les OPC peuvent recourir à d'autres techniques de placement, comme investir dans d'autres fonds d'investissement (notamment des OPC, des OPC alternatifs, des fonds d'investissement à capital fixe ou des fonds négociés en bourse) (collectivement, les « **fonds sous-jacents** »), utiliser des dérivés et participer à des opérations de prêt de titres et à de vente à découvert.

Titres de capitaux propres

Les sociétés émettent des actions ordinaires et d'autres types de titres de capitaux propres pour financer leurs activités. Les titres de capitaux propres confèrent au porteur une participation dans une société, et leur valeur varie en fonction des succès ou des revers de la société qui les a émis. Lorsque la société réalise des bénéfices et en conserve une partie ou la totalité, la valeur de ses capitaux propres augmente, ce qui entraîne une hausse de la valeur des actions ordinaires et accroît l'intérêt des investisseurs pour la société. En revanche, une succession de pertes fait fondre les bénéfices non répartis, ce qui réduit la valeur des actions. De plus, une société peut distribuer une partie de son bénéfice aux actionnaires sous la forme de dividendes, mais elle n'est pas tenue de le faire. Les actions ordinaires sont les titres de capitaux propres les plus courants, mais il existe aussi les actions privilégiées, les titres convertibles en actions ordinaires comme les bons de souscription, et les parts de diverses formes de fiducies de placement, comme les fiducies immobilières, les fiducies de redevances et les fiducies de revenu.

Titres de créance

Les titres de créance représentent habituellement des prêts accordés à un gouvernement ou à une société qui s'engage à verser des intérêts à intervalles donnés et à rembourser le capital à l'échéance. Les titres de créance permettent aux gouvernements et aux sociétés de réunir des capitaux pour financer de grands projets ou pour acquitter leurs dépenses courantes. Les titres de créance à court terme, dont l'échéance est de un an ou moins, sont souvent appelés des instruments du marché monétaire; ils englobent les bons du Trésor, les acceptations bancaires, le papier commercial et certaines obligations à court terme de premier ordre. Les titres de créance dont la durée est supérieure à un an sont souvent appelés des titres à revenu fixe; ils englobent les obligations de gouvernement et de sociétés, les débetures et les titres hypothécaires. Les titres de créance peuvent aussi être appelés des titres à revenu fixe parce que, de façon générale, des flux de trésorerie sont versés régulièrement sur une somme forfaitaire investie ou sont prévus et accumulés régulièrement.

Fonds sous-jacents

Les OPC peuvent investir indirectement une partie ou la totalité de leur actif dans des titres de capitaux propres et/ou des titres de créance en investissant dans des fonds sous-jacents gérés par nous et/ou par des gestionnaires de portefeuille tiers. Le genre et la proportion de titres de fonds sous-jacents qu'un OPC détient varient en fonction du risque et des objectifs de placement du fonds. Voir la rubrique « Fonds sous-jacents » plus haut dans le présent document pour plus de renseignements.

Fonds négociés en bourse

Des OPC peuvent investir la totalité ou une portion de leur actif dans des titres de FNB. En règle générale, aux termes de la législation en valeurs mobilières, un OPC ne peut investir dans les titres d'un FNB que si :

- le FNB sous-jacent est soit (i) un FNB qui offre des « parts indicelles », soit (ii) un FNB qui est un émetteur assujéti au Canada et qui est assujéti au Règlement 81-102;
- l'OPC ne paie aucuns frais de gestion ni aucune rémunération incitative qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par le FNB pour le même service;
- l'OPC ne paie aucune commission de vente ni aucuns frais de rachat pour ses achats ou rachats de titres du FNB si ce dernier est géré par le gestionnaire de l'OPC ou un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui;
- l'OPC ne paie aucune commission de vente ni aucuns frais de rachat, sauf les honoraires de courtage, pour ses achats ou rachats titres du FNB qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par un investisseur dans l'OPC.

Les proportions et les types de FNB détenus par le Fonds varieront en fonction du risque et des objectifs de placement du Fonds. Voir la rubrique « Fonds sous-jacents » pour plus de renseignements.

Dérivés

L'utilisation de dérivés vise habituellement à réduire les risques et/ou à améliorer le rendement. Les OPC peuvent avoir recours aux dérivés pour se protéger contre les pertes découlant des variations des cours boursiers, des taux de change ou des indices du marché. C'est ce qu'on appelle une « opération de couverture ». Les OPC peuvent également utiliser les dérivés pour effectuer des placements indirects ou pour générer un revenu.

Un dérivé est généralement un contrat conclu entre deux parties qui prévoit l'achat ou la vente d'un actif à une date ultérieure. La valeur du contrat est établie en fonction d'un actif sous-jacent, par exemple une action, une obligation, un indice boursier, une devise, une marchandise ou un panier de titres. Il ne s'agit pas d'un investissement direct dans l'actif sous-jacent. Les dérivés peuvent être négociés à la Bourse ou sur un marché hors cote. Voici des exemples de dérivés :

Options – Une option confère à son titulaire le droit, mais non l’obligation, d’acheter ou de vendre un titre, une devise, une marchandise ou un indice boursier à un prix stipulé d’avance, avant une certaine date. L’acheteur de l’option verse une prime au vendeur pour acquérir ce droit.

Contrats à terme de gré à gré – Un contrat à terme de gré à gré consiste en un engagement à acheter ou à vendre un actif, tel qu’un titre ou une devise, à un prix convenu et à une date future, ou à payer la différence de valeur entre la date du contrat et la date de règlement. En règle générale, les contrats à terme de gré à gré ne sont pas négociés sur des marchés organisés et ils ne sont pas assujettis à des conditions normalisées.

Contrats à terme standardisés – À l’instar d’un contrat à terme de gré à gré, un contrat à terme standardisé est un contrat passé entre deux parties qui prévoit l’achat ou la vente d’un actif à un prix convenu et à une date future, ou le paiement de la différence de valeur entre la date du contrat et la date de règlement. Les contrats à terme standardisés sont habituellement négociés sur un marché à terme organisé. Le marché établit habituellement certaines conditions normalisées du contrat.

Swaps – Un swap est un contrat entre deux parties qui conviennent d’échanger des paiements. Les paiements sont basés sur un montant sous-jacent convenu, comme le montant du paiement sur une obligation. Toutefois, le paiement de chaque partie est calculé selon une formule différente. Par exemple, le paiement d’une partie peut être basé sur un taux d’intérêt variable et celui de l’autre partie, sur un taux d’intérêt fixe. En règle générale, les swaps ne sont pas négociés sur des marchés organisés et certains swaps ne sont pas assujettis à des conditions normalisées.

Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Les Fonds peuvent, dans la mesure permise par la législation en valeurs mobilières et la législation fiscale, conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres (collectivement, les « **opérations de prêt et de mise en pension de titres** ») conformément à leurs objectifs de placement. Un Fonds procède à une opération de prêt de titres lorsqu’il prête certains titres admissibles à un emprunteur en contrepartie de droits négociés, sans qu’il y ait disposition des titres aux fins fiscales. Il y a mise en pension lorsqu’un Fonds vend un titre à un prix donné et convient de le racheter auprès de la même partie à un prix et à une date spécifiés. Il y a prise en pension lorsqu’un Fonds achète au comptant des titres à un prix donné et convient de les revendre à la même partie à un prix et à une date spécifiés. Ces opérations comportent certains risques. Si l’autre partie à une opération fait faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, respecter ses engagements dans le cadre de l’opération, un Fonds peut éprouver des difficultés à recevoir le paiement convenu ou le recevoir en retard. Afin d’atténuer ces risques, un Fonds se conforme à la législation en valeurs mobilières applicable lorsqu’il procède à de telles opérations et notamment à l’exigence voulant que chaque opération soit, à tout le moins, entièrement garantie par des titres de premier ordre ou des liquidités d’une valeur correspondant à au moins 102 % de la valeur marchande des titres visés par l’opération. Les Fonds concluront de telles opérations seulement avec des parties qui ont, selon nous, à la lumière d’évaluations du crédit, les ressources et la capacité financière voulues pour respecter leurs obligations dans le cadre de ces opérations (des « **emprunteurs admissibles** »). Dans le cas d’opérations de prêt de titres et d’opérations de mise en pension de titres, la valeur marchande totale des titres prêtés dans le cadre d’opérations de prêt de titres, et de ceux vendus dans le cadre d’opérations de mise en pension par un Fonds ne dépassera pas 50 % de sa valeur liquidative immédiatement après la conclusion de l’opération.

Les opérations de prêt et de mise en pension de titres comportent certains risques, décrits plus haut dans le présent document à la rubrique « Qu’est-ce qu’un organisme de placement collectif et quels sont les risques d’y investir? ».

Ventes à découvert

Certains Fonds peuvent procéder à un nombre limité de ventes à découvert. Une vente à découvert est réalisée quand un Fonds emprunte les titres d’un prêteur pour ensuite les vendre sur le marché libre. À une date ultérieure, le même nombre de titres est racheté par le Fonds et retourné au prêteur. Dans l’intervalle, le produit tiré de la première vente est déposé chez le prêteur, à qui le Fonds verse des intérêts. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le Fonds les emprunte et celui où il les rachète et les retourne, le Fonds réalise un profit sur la différence (une fois déduits les intérêts à payer au prêteur). Le Fonds dispose ainsi de possibilités de gain plus nombreuses lorsque les marchés sont généralement volatils ou en baisse.

Les Fonds peuvent avoir recours à la vente à découvert en respectant certains contrôles et certaines restrictions. Les titres ne sont vendus à découvert qu'en échange d'espèces. De plus, lorsque les titres d'un émetteur donné sont vendus à découvert par un Fonds, la valeur marchande globale de tous les titres de cet émetteur vendus à découvert ne doit pas dépasser 5 % de la valeur liquidative du Fonds. La valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par un Fonds ne doit pas dépasser 20 % de la valeur liquidative du Fonds. Le Fonds peut déposer auprès de prêteurs, conformément à la pratique du secteur, des actifs dans les cadre de ses obligations qui découlent d'opérations de vente à découvert. Le Fonds détient aussi une couverture en espèces (au sens du Règlement 81-102) d'un montant, qui inclut les actifs du Fonds déposés auprès de prêteurs, égal à au moins 150 % de la valeur marchande globale de tous les titres qu'il a vendus à découvert suivant l'évaluation quotidienne au marché. Un Fonds ne peut pas utiliser le produit tiré des ventes à découvert pour acheter des positions acheteurs autres qu'une couverture en espèces. Les Fonds se conformeront aussi à toutes les autres restrictions du Règlement 81-102 visant les ventes à découvert.

Les ventes à découvert ne sont utilisées par les Fonds que comme complément à leur stratégie première, qui consiste à acheter des titres dans l'espoir que leur valeur marchande s'apprécie. Seuls les Fonds qui mentionnent cette pratique, à la rubrique « Quels types de placement le Fonds fait-il? – Stratégies de placement », dans le profil du Fonds feront usage de la vente à découvert directe. De plus, les Fonds qui investissent dans des fonds sous-jacents peuvent être indirectement exposés à des ventes à découvert si les fonds sous-jacents dans lesquels ils investissent pratiquent la vente à découvert.

Facteurs ESG

Pour les fonds gérés activement pour lesquels nous agissons à titre de conseiller, l'examen des facteurs ESG fait partie du processus de placement fondamental, ce qui signifie que le gestionnaire examine les facteurs financiers et non financiers pertinents (ESG et autres) dans sa recherche et son analyse de titres.

L'intégration de facteurs ESG dans le processus de placement peut comprendre la recherche exclusive, une approche systématique à l'égard des risques et des occasions, et le soutien de notre comité des placements ESG. Les émetteurs peuvent également être évalués en fonction de données ESG fournies par des recherches de tiers. Les facteurs liés aux questions ESG suivants pourraient notamment être examinés : les conséquences directes ou indirectes des changements climatiques (par ex., les émissions de gaz à effet de serre et les coûts réglementaires connexes, les dommages matériels, les perturbations dans l'approvisionnement); des normes du travail insuffisantes et/ou de mauvaises pratiques d'embauche; et des politiques et procédures de gouvernance faibles ou inefficaces (par ex., l'absence de politiques sur l'éthique et la corruption).

Les Fonds qui n'intègrent pas de facteurs ESG à leurs objectifs de placement ou à leurs stratégies de placement principales ne cherchent pas à obtenir des résultats ou des caractéristiques liés aux facteurs ESG au niveau du titre ou du portefeuille et ne prennent pas d'engagement concernant les caractéristiques liées aux facteurs ESG au niveau du titre ou du portefeuille. Pour les fonds qui n'intègrent pas les facteurs ESG à leurs objectifs de placement ou à leurs stratégies de placement principales, les facteurs ESG sont pris en compte, lorsqu'ils sont jugés importants, aux côtés de nombreux autres facteurs, dans la perspective de l'incidence qu'ils pourraient avoir sur le risque et/ou le rendement et les objectifs de placement du fonds.

De même, dans le cadre du processus de placement actif du gestionnaire, l'interaction avec les sociétés et le vote par procuration sont guidés par de nombreux facteurs, y compris les facteurs ESG pertinents, mais ces activités ne visent pas nécessairement un résultat en matière d'ESG. L'interaction avec les sociétés peut comprendre des rencontres avec des émetteurs afin de favoriser une meilleure compréhension de sociétés et d'enjeux précis, des interactions directes avec des émetteurs afin de communiquer des points de vue à la direction et l'exercice des droits de vote par procuration. Pour les fonds qui ne sont pas activement gérés, comme les fonds indiciels passifs, la politique sur le vote par procuration et les stratégies d'interaction avec les sociétés s'appliqueront à ces fonds passifs.

Voir « Risque lié aux facteurs ESG » plus loin dans le présent document.

Quelle est la structure des organismes de placement collectif?

En règle générale, il existe deux formes juridiques pour un OPC, à savoir la fiducie de fonds commun de placement et la société de placement à capital variable. Les deux formes vous permettent de regrouper vos économies avec celles d'autres investisseurs ayant le même objectif de placement que vous.

La fiducie de fonds commun de placement émet des « parts » de la fiducie à l'intention des personnes qui souhaitent investir dans le fonds en fiducie, tandis que la société de placement à capital variable émet des « actions » de la société aux personnes qui souhaitent investir dans la société. Les parts et les actions représentent toutes deux une participation dans un OPC.

Qu'est-ce que j'obtiens lorsque j'investis?

Qu'est-ce qu'une part?

Lorsque vous investissez dans une fiducie de fonds commun de placement, vous achetez une participation dans celle-ci qui s'appelle une « part » de la fiducie. Vous devenez ainsi un porteur de parts du fonds en fiducie. Lorsque vous investissez dans une société de placement à capital variable, vous achetez une participation appelée une « action » de la société. Vous devenez alors actionnaire de la société de placement à capital variable. Les parts détenues par l'ensemble des investisseurs d'une fiducie de fonds commun de placement constituent un fonds en fiducie. Les actions détenues par la totalité de ceux qui investissent dans une seule catégorie d'actions d'une société de placement à capital variable constituent un fonds société. Les actions détenues par la totalité de ceux qui investissent dans toutes les catégories d'actions (lorsque la société de placement à capital variable a plusieurs catégories d'actions) constituent la propriété intégrale de la société de placement à capital variable. Plus vous investissez dans un OPC, plus vous recevez de parts ou d'actions.

Chaque OPC calcule sa valeur liquidative par part ou action de chaque série, soit le prix que vous payez lorsque vous souscrivez des parts ou des actions de cette série de l'OPC et le prix que vous recevez lorsque vous faites racheter des parts ou des actions de cette série de l'OPC. (Voir « Achats, substitutions et rachats – Valeur liquidative », plus haut dans le présent document pour plus de renseignements.)

Vous pouvez mettre fin à votre placement dans un OPC en faisant racheter vos parts ou vos actions. Dans des circonstances exceptionnelles, un OPC peut suspendre les rachats. (Voir « Achats, substitutions et rachats – Rachats » plus haut dans le présent prospectus pour plus de renseignements.)

Pourquoi investir dans un organisme de placement collectif?

Les placements dans les OPC offrent plusieurs avantages, dont voici les principaux :

Gestion professionnelle

Vous bénéficiez de l'expérience de gestionnaires de portefeuille professionnels, qui se consacrent à plein temps à la recherche des meilleurs placements possible. Ces gestionnaires ont à leur disposition des renseignements, des études et des ressources auxquels peu d'investisseurs ont accès.

Diversification

Certains OPC maintiennent des portefeuilles diversifiés. Ainsi, ils possèdent simultanément un grand nombre de placements différents. Essentiellement, un OPC vous permet de détenir simultanément de nombreuses valeurs mobilières. Même si la valeur de tout placement peut monter ou descendre selon les conditions du marché, on risque peu de voir progresser ou reculer en même temps, ou dans la même mesure, l'ensemble des titres d'un portefeuille diversifié. Voilà pourquoi un portefeuille diversifié est une bonne façon de protéger la valeur de vos placements. Par ailleurs, des études ont révélé qu'un portefeuille diversifié permet de réaliser de meilleurs rendements à long terme, compte tenu du risque.

Liquidité des placements

Les OPC sont liquides. Cela signifie que vous pouvez avoir facilement accès à votre argent en cas de besoin, en faisant racheter les titres que vous détenez, sous réserve de la possibilité que, dans des circonstances exceptionnelles, un Fonds puisse suspendre les rachats temporairement. (Voir « Achats, substitutions et rachats – Rachats » plus haut dans le présent prospectus pour plus de renseignements.)

Facilité du suivi des placements

Votre courtier ou votre conseiller financier vous fera parvenir des relevés détaillés et faciles à comprendre sur vos placements dans des OPC. Vous avez également droit, sur demande, aux états financiers du ou des Fonds dans lesquels vous avez investi et vous recevrez des relevés annuels aux fins d'impôt. Les relevés que vous recevez de votre courtier ou de votre conseiller financier vous permettent de suivre l'activité de vos placements.

Quels sont les risques associés à un placement dans un organisme de placement collectif?

Lorsque vous faites un placement, vous mettez des économies « à contribution » afin de le faire fructifier avec le temps et d'améliorer votre capacité d'atteindre vos objectifs financiers. Le fait d'investir des ressources financières durement gagnées comporte aussi bien des avantages que des risques, et il existe un lien entre le « rendement » potentiel d'un placement et le « risque » qui y est associé. En fait, un « équilibre » doit être atteint.

La définition littérale d'un risque, au sens financier, et pour ce qui concerne un investisseur en particulier, n'est pas simple. Le dictionnaire dit qu'il s'agit d'une possibilité de perte, d'un élément de danger. En finance, le risque représente habituellement la somme qui peut être perdue ou gagnée et la probabilité que cette perte ou ce gain ait lieu. Le risque est aussi déterminé par vos connaissances.

Si le montant d'une perte est aisément calculable, il faut un savoir-faire plus poussé pour en établir la probabilité. La plupart des experts vous conseilleraient de n'accepter qu'un niveau de risque avec lequel vous êtes à l'aise (sans même vous préoccuper des probabilités). Autrement dit, vous ne devriez accepter que le niveau de risque de perte qui vous permette de bien dormir et de ne pas vous faire de soucis.

Quel est donc votre point d'équilibre risque/rendement? Quel risque de perte êtes-vous prêt à courir par rapport au rendement que vous visez? Les réponses à ces questions dépendent presque entièrement du genre d'investisseur que vous êtes et du type de placement que vous choisissez pour atteindre vos objectifs financiers.

De nombreux facteurs, autres que la probabilité de perte, auront une incidence sur votre point d'équilibre risque/rendement, notamment :

- votre âge (par exemple, il semble que plus une personne est jeune, mieux elle accepte les risques élevés);
- la somme à investir (par exemple, les investisseurs qui ont le plus d'argent à investir sont plus disposés à accepter un risque de perte);
- vos objectifs et combien vous avez besoin de tirer de vos placements afin de les réaliser;
- la durée de votre placement, c'est-à-dire le temps qui s'écoulera avant que vous ayez besoin de votre argent (si vous en avez besoin dans deux ans, vous accepterez probablement un risque moindre que si vous n'en avez pas besoin avant votre retraite, dans 35 ans, par exemple).

Le but premier de tout placement est de mettre à contribution des économies dont vous n'avez pas besoin immédiatement. Ainsi, vous pourrez ultérieurement tirer un revenu de ces ressources financières. Cet argent peut vous aider à atteindre vos objectifs financiers.

En règle générale, il existe deux formes de placements : l'une consiste en un placement direct dans une activité commerciale, où l'on acquiert une partie de la propriété d'une entreprise; il s'agit du placement en actions. L'autre consiste simplement à accorder un prêt et à gagner de l'intérêt sur celui-ci; il s'agit du placement par emprunt.

Voici des critères de placement dont il est important de tenir compte :

- potentiel de croissance
- connaissance des occasions de placement
- liquidité

- rendement sur placement
- sécurité/risque
- horizon temporel en cause
- volatilité

La sécurité, ou niveau de risque, que comporte le placement est un facteur évident à considérer. Évitez les placements s'ils vous rendent nerveux ou si vous n'êtes pas en mesure de subir une perte en cas de baisse de valeur du placement, au moins à court terme. Le lien entre la volatilité et la durée de votre placement est un élément essentiel.

Par durée du placement, nous entendons le temps qui s'écoulera avant que vous ayez besoin de l'argent de votre placement. En aurez-vous besoin dans trois, cinq, dix, vingt, vingt-cinq ans ou encore davantage? Cette durée dépend de vos objectifs et de l'utilisation que vous comptez faire du placement, qu'il s'agisse d'études, de formation, d'une maison, d'enfants, de voyages, de retraite, etc.

La volatilité d'un placement désigne l'importance des variations, tant à la hausse qu'à la baisse, de la valeur d'un placement. Les marchés financiers et la plupart des placements ont tendance à suivre des cycles. Idéalement, il est souhaitable de laisser votre placement dans le marché assez longtemps pour bénéficier des moyennes positives à long terme. Vous devez éviter d'avoir à retirer votre placement à un moment inopportun, c'est-à-dire lorsque vous subirez des pertes.

Certains experts vous diront que plus le placement est risqué, plus la volatilité l'est aussi et plus la valeur fluctue. Si vous souhaitez faire de tels placements, il est préférable que le moment où vous aurez besoin des fonds placés soit le plus éloigné possible. Vous pourrez ainsi laisser passer plus facilement les moments inopportuns, le cas échéant.

Lorsqu'une personne investit, on dit qu'elle bâtit un portefeuille. Un portefeuille constitue l'ensemble des placements d'un investisseur. Les portefeuilles des OPC sont toujours diversifiés, c'est-à-dire qu'ils comprennent divers types de placement. L'objectif consiste à atteindre, dans votre portefeuille, votre équilibre personnel risque/rendement. Par exemple, vous pouvez posséder des placements qui d'après vous sont risqués, d'autres qui le sont moins à votre avis et d'autres encore que vous jugez peu risqués. Diversifier un portefeuille signifie aussi détenir des placements dans plusieurs pays. Ainsi, vous pouvez détenir des placements dans des OPC canadiens, américains, asiatiques, européens, etc. Les placements peuvent s'équilibrer entre eux.

Certains placements et OPC offrent un taux de rendements fixe, c'est-à-dire qu'ils garantissent le versement d'un certain montant d'intérêt – un revenu fixe. Le dépôt dans un compte d'épargne en est un exemple, tout comme l'obligation, le dépôt à terme, etc. Ces placements vous indiquent d'avance le taux de rendement que vous obtiendrez.

D'autres types de placement n'offrent pas de taux de rendement fixe garanti. Le rendement que vous obtenez dépend plutôt du succès de l'entreprise dans laquelle vous avez placé votre argent. L'achat d'actions ordinaires de même que de parts ou d'actions d'OPC qui détiennent des actions ordinaires dans leur portefeuille en sont autant d'exemples. Le rendement que vous touchez par le biais de dividendes et de gains en capital dépend de la réussite de l'entreprise. Mieux celle-ci réussit, plus le rendement est élevé, et vice-versa.

Le potentiel de croissance d'un placement est un autre critère important. La valeur de votre placement augmentera-t-elle avec le temps? Le placement à taux de rendement fixe présente souvent un potentiel de croissance plus faible. Un placement dans des actions ou une maison est une tout autre affaire. La valeur de ce type de placement peut croître (et vous rapportez un gain en capital) ou baisser (et vous faire subir une perte en capital).

La liquidité du placement doit aussi être prise en compte. La liquidité désigne la rapidité avec laquelle un actif peut être converti en espèces et le niveau de certitude à l'égard de sa valeur. Le compte d'épargne est un exemple d'actif très liquide, car il peut être converti en espèces rapidement, facilement et que sa valeur est stable. Le dépôt à terme de cinq ans n'est pas un placement très liquide, puisque votre placement est immobilisé pendant cinq ans; vous ne pouvez donc y toucher. Le placement dans un OPC est très liquide, étant donné que vous pouvez généralement l'encaisser dans les 24 à 48 heures. Il est toujours important que votre portefeuille de placement contienne des placements très liquides, pour le cas où vous auriez besoin d'argent de façon urgente.

Le temps consacré au suivi d'un placement est également une question importante. Le temps que vous devez consacrer au suivi d'un compte d'épargne ou d'un dépôt à terme est modeste. Le suivi d'un placement dans une entreprise ou une maison, en revanche, peut exiger beaucoup de temps. Vous devez décider combien de temps vous êtes prêt à consacrer à cette tâche et/ou de combien de temps vous disposez pour l'accomplir. Le rendement potentiel d'un placement peut aussi avoir un effet sur votre volonté de consacrer plus de temps à son suivi. Parallèlement, vous pouvez utiliser une entreprise de services financiers ayant le temps et l'expertise pour gérer vos placements, contre rémunération. Vos connaissances en placement constituent aussi un aspect important. Il est risqué de faire un placement que vous ne comprenez pas très bien. Les modes de placement efficaces sont fondés sur la connaissance et la compréhension du domaine. Les Fonds et leurs fonds sous-jacents sont gérés par des spécialistes en placement qui connaissent et comprennent bien les portefeuilles qui leur sont confiés.

En résumé, l'argent dont vous disposez en sus de vos besoins courants peut être mis à contribution et investi dans une variété de placements allant du compte d'épargne à l'OPC. Le placement est une chose que tous devraient envisager, et non seulement les personnes fortunées. Le placement est bénéfique à la solidité financière de la personne, mais aussi de la famille, et il contribue à la croissance et à l'expansion de l'économie en général.

Facteurs de risque

Chaque Fonds possède différents types de placements. La valeur de ces placements fluctue quotidiennement en fonction notamment des variations des taux d'intérêt, de la conjoncture économique, de l'actualité entourant les marchés et les entreprises, et d'événements imprévisibles. Par conséquent, la valeur des placements du Fonds et, ainsi, sa valeur liquidative, peuvent fluctuer. Lorsque vous faites racheter des parts d'un Fonds, leur valeur peut être supérieure ou inférieure à leur valeur à l'achat. Certains des risques les plus communs que comporte un placement dans les Fonds sont décrits ci-dessous. **Si un Fonds investit dans des fonds sous-jacents, il est assujéti aux mêmes risques que les fonds sous-jacents. Par conséquent, la mention d'un Fonds dans la présente section renvoie également à tous les fonds sous-jacents dans lesquels le Fonds peut investir.**

Risque lié à la concentration

Lorsqu'un Fonds détient des placements importants dans un nombre restreint d'émetteurs, les fluctuations de la valeur des titres de ces émetteurs risquent d'accroître la volatilité de la valeur liquidative du Fonds. Si les titres d'un émetteur donné représentent une partie importante de la valeur marchande des actifs d'un fonds, il est possible que le fonds connaisse une réduction de sa liquidité et de sa diversification. En particulier, le fonds pourrait ne pas être en mesure de liquider facilement sa position dans les émetteurs comme pourraient l'exiger les demandes de rachats du fonds. En règle générale, les OPC ne peuvent investir plus de 10 % de leur actif net dans un émetteur donné. Cette restriction ne s'applique pas aux investissements dans des titres d'emprunt émis ou garantis par les gouvernements canadien ou américain ou par le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada, des titres émis par une chambre de compensation, des titres émis par des OPC qui sont assujétiés aux exigences du Règlement 81-102 ou des parts indicelles émises par un OPC.

Risque lié au crédit

Si un Fonds investit dans des titres à revenu fixe ou des titres de créance (y compris des créances hypothécaires garanties ou des titres adossés à des créances hypothécaires), il sera sensible au risque lié au crédit. Lorsqu'une personne, une société, un gouvernement ou une autre entité émet un titre à revenu fixe ou un titre de créance, l'émetteur promet de verser des intérêts et de rembourser un montant précis à la date d'échéance, et le risque lié au crédit s'entend du risque que l'émetteur du titre ne respecte pas sa promesse. En règle générale, ce risque se classe au dernier rang des émetteurs qui ont reçu une bonne note de crédit des agences de notation, mais le niveau de risque peut augmenter dans l'éventualité où la note de l'émetteur est revue à la baisse ou s'il y a un changement de sa solvabilité, réelle ou perçue. Le risque le plus élevé est attribué aux titres à revenu fixe ou aux titres de créance dotés d'une faible note de crédit ou non notés et qui sont habituellement assortis de taux d'intérêt plus élevés afin de compenser le risque de crédit accru. Dans le cas des créances hypothécaires garanties et des titres adossés à des créances hypothécaires, le risque lié au crédit s'entend du risque que le débiteur hypothécaire ne s'acquitte pas de ses obligations aux termes d'un prêt hypothécaire. Un risque lié au crédit semblable en matière de défaut s'applique également aux titres de créance autres que des créances hypothécaires. (Voir « Risque lié aux placements à l'étranger » dans le cas d'un placement dans la dette publique d'un gouvernement étranger.)

Risque lié au change

Lorsqu'un Fonds achète un placement libellé en devises, la fluctuation du taux de change entre la devise en cause et le dollar canadien influera sur la valeur du Fonds. Lorsqu'un Fonds calcule sa valeur liquidative en dollars américains, la fluctuation du taux de change entre le dollar américain et un placement libellé dans une autre devise que le dollar américain influera sur la valeur du Fonds.

Les OPC peuvent couvrir leurs positions de change dans une mesure jugée appropriée. Une couverture contre une dévaluation monétaire n'empêche toutefois pas le cours des titres du portefeuille de fluctuer ni les pertes en cas de chute des cours. Il se peut aussi que des opérations de couverture limitent les possibilités de gain découlant d'une appréciation de la monnaie couverte. En outre, un OPC n'est pas nécessairement en mesure de couvrir les dévaluations monétaires attendues, car il est possible qu'il ne soit pas en mesure de conclure des contrats visant à vendre la monnaie à un prix supérieur au niveau de dévaluation prévu.

Risque lié à la cybersécurité

L'utilisation de plus en plus répandue de technologies comme Internet dans les activités commerciales fait en sorte que le gestionnaire et les Fonds pourraient être plus vulnérables aux risques liés à l'exploitation, à la sécurité de l'information et à d'autres risques découlant de failles dans la cybersécurité. En règle générale, les cyberincidents découlent d'attaques délibérées ou d'événements involontaires. Parmi les cyberattaques, citons notamment l'accès non autorisé aux systèmes numériques (y compris par voie de « piratage » ou de codage de logiciel malveillant) dans le but de détourner des actifs ou de l'information sensible, de corrompre des données ou de perturber des activités. En outre, des attaques peuvent être menées sans même l'acquisition d'un accès autorisé aux systèmes numériques, comme les attaques de sites Web par déni de service (qui visent à rendre les services de réseau indisponibles aux utilisateurs concernés). Les cyberincidents touchant les Fonds, le gestionnaire ou les fournisseurs de services des Fonds (y compris les sous-conseillers ou le dépositaire des Fonds) peuvent occasionner des perturbations et avoir une incidence sur chacune de leurs activités commerciales respectives et pourraient donner lieu à des pertes financières, porter atteinte à la capacité des Fonds de calculer leur valeur liquidative, perturber les négociations des titres de portefeuille des Fonds et empêcher le traitement des opérations sur les parts des Fonds, comme les achats et les rachats. En outre, de tels incidents pourraient entraîner des violations des lois applicables en matière de protection de renseignements personnels et d'autres lois, l'imposition d'amendes par les autorités de réglementation, des pénalités, des dommages pour atteinte à la réputation, des remboursements, des dédommagements ou des coûts de conformité additionnels liés à la mise en place de mesures correctives. Des incidences défavorables semblables pourraient découler de cyberincidents touchant les émetteurs de titres dans lesquels les Fonds investissent et les contreparties avec lesquelles les Fonds effectuent des opérations.

Comme dans le cas d'autres risques associés à l'exploitation, le gestionnaire et les Fonds ont mis en place des systèmes de gestion du risque conçus pour réduire les risques liés à la cybersécurité. Toutefois, rien ne garantit que ces systèmes donneront les résultats escomptés dans chaque situation. Ces systèmes comportent des limites inhérentes, y compris la possibilité que certains risques n'aient pas été repérés ou prévus. Qui plus est, le gestionnaire et les Fonds n'ont aucune emprise sur les programmes et les systèmes de cybersécurité des fournisseurs de services des Fonds, des émetteurs de titres dans lesquels les Fonds investissent, des contreparties avec lesquelles les Fonds effectuent des opérations ou d'autres tiers dont les activités peuvent influencer sur les Fonds ou leurs porteurs de parts.

Risque lié aux dérivés

Les dérivés servent habituellement à réduire les risques et/ou à accroître les rendements; cependant, leur emploi comporte certains risques, dont voici les plus courants :

- Rien ne garantit qu'un Fonds sera en mesure d'exécuter un contrat sur dérivés au moment opportun, ce qui peut l'empêcher de réaliser un bénéfice ou de réduire une perte.
- Une bourse peut restreindre la négociation des dérivés, rendant ainsi difficile l'exécution d'un contrat. Lorsqu'il a recours à des dérivés, le Fonds dépend de la capacité de la contrepartie à une opération de s'acquitter de ses obligations. En cas de défaut de la contrepartie à cet égard ou de faillite de cette dernière, le Fonds risque de perdre le montant qu'il devrait recevoir aux termes des options, des contrats à terme de gré à gré ou d'autres opérations.

- L'autre partie au contrat sur dérivés peut se révéler incapable de remplir les conditions du contrat.
- Il est possible que le prix d'un dérivé ne tienne pas compte de la véritable valeur du titre ou de l'indice sous-jacent.
- Le prix des dérivés établi en fonction d'un indice boursier peut être faussé lorsque la négociation d'une partie ou de la totalité des titres qui composent l'indice cesse temporairement.
- Il peut se révéler plus difficile de négocier des dérivés dans les marchés étrangers que dans les marchés canadiens.
- Dans certaines circonstances, les courtiers en valeurs mobilières et en contrats à terme peuvent détenir en dépôt une partie de l'actif d'un Fonds pour garantir un contrat sur dérivés, ce qui augmente le risque, car une autre partie est alors responsable de la garde de l'actif.
- Une stratégie de couverture faisant appel à l'utilisation de dérivés n'atteint pas toujours le but recherché et peut limiter la croissance de la valeur d'un Fonds.
- La réglementation relative aux dérivés est un domaine du droit qui change rapidement et qui est assujéti aux modifications gouvernementales et aux actions judiciaires. L'incidence de toute modification réglementaire ultérieure pourrait faire en sorte qu'il soit difficile, voire impossible, pour un Fonds d'utiliser certains dérivés.
- Les frais liés à la conclusion et au maintien de contrats sur dérivés peuvent réduire les rendements d'un Fonds.
- Les changements aux lois fiscales, aux lois de nature réglementaire ou aux pratiques et aux politiques administratives d'une autorité fiscale ou réglementaire nationale ou étrangère peuvent avoir une incidence défavorable sur un Fonds et ses investisseurs. Par exemple, les contextes fiscaux et réglementaires des dérivés sont en évolution tant au Canada qu'à l'étranger, et des changements dans l'imposition ou la réglementation de ces dérivés pourraient avoir des effets négatifs sur la valeur des dérivés détenus par un Fonds et sur la capacité de celui-ci à mettre en œuvre ses stratégies de placement. De plus, l'interprétation de la loi et l'application de pratiques ou de politiques administratives par une autorité fiscale peuvent aussi influencer sur la caractérisation du bénéfice d'un Fonds comme gain en capital ou revenu. Dans un tel cas, il pourrait être déterminé que le revenu net d'un Fonds à des fins fiscales et la partie imposable de distributions aux investisseurs sont plus élevés qu'initialement déclarés, ce qui pourrait faire augmenter les obligations fiscales des investisseurs ou du Fonds. Un Fonds pourrait également devoir payer des retenues d'impôt non remises sur des distributions antérieures faites à des porteurs de parts non-résidents. Toute obligation fiscale d'un Fonds peut faire baisser la valeur de ce dernier et la valeur du placement d'un investisseur dans le Fonds.

Risque lié aux titres de capitaux propres

En règle générale, lorsque les marchés boursiers sont en hausse, la valeur des entreprises (titres de capitaux propres) a tendance à augmenter, mais lorsqu'ils sont en baisse, elle a tendance à diminuer.

Les Fonds qui investissent dans des titres de capitaux propres, comme des actions ordinaires, sont sensibles à la fluctuation de l'économie et des marchés financiers en général ainsi qu'au succès ou à l'échec des sociétés émettrices des titres. Lorsque la société réalise des bénéfices et en conserve une partie ou la totalité, la valeur de ses capitaux propres devrait augmenter, ce qui entraîne une hausse de la valeur des actions ordinaires et les rend plus attrayantes aux yeux des investisseurs; en revanche, une succession de pertes ferait fondre les bénéfices non répartis, et, par conséquent, réduirait la valeur des actions. De plus, une société peut distribuer une partie de son bénéfice aux actionnaires sous la forme de dividendes, mais elle n'est pas tenue de le faire.

Les sociétés émettent des actions ordinaires et d'autres types de titres de capitaux propres pour financer leurs activités. Bien que les actions ordinaires soient les titres de capitaux propres les plus courants, il en existe d'autres, dont les actions privilégiées, les titres convertibles en actions ordinaires, comme les bons de souscription, et les parts de diverses formes de fiducies de placement, comme les fiducies immobilières, les fiducies de redevances et les fiducies

de revenu. Certains titres de capitaux propres peuvent aussi comporter un risque lié aux fiducies de placement, et les titres convertibles peuvent aussi être assujettis au risque lié au taux d'intérêt. (Voir « Risque lié aux taux d'intérêt » et « Risque lié aux fiducies de placement » ci-dessous.)

Risque lié aux facteurs ESG

Certains fonds n'intègrent pas les facteurs ESG à leurs objectifs de placement. Pour ces fonds, les facteurs ESG sont pris en compte, lorsqu'ils sont jugés importants, aux côtés de nombreux autres facteurs, du point de vue de l'incidence qu'ils pourraient avoir sur les objectifs de placement du fonds. Les facteurs ESG considérés dans le processus d'investissement d'un fonds et l'étendue de leur examen, s'il y a lieu, dépendent des objectifs et des stratégies d'investissement propres au fonds. Les fonds qui n'intègrent pas les facteurs ESG à leurs objectifs de placement ne cherchent pas à obtenir des résultats ou des caractéristiques liés aux facteurs ESG au niveau du titre ou du portefeuille et ne prennent pas d'engagement concernant les caractéristiques liées aux facteurs ESG au niveau du titre ou du portefeuille. L'approche d'investissement du conseiller ou du sous-conseiller en valeurs, selon le cas, pourrait ne pas éliminer la possibilité que le fonds ait une exposition à des sociétés qui pourraient présenter des caractéristiques négatives en matière d'ESG ou une faible performance en ce qui a trait à certains facteurs ESG selon la perception de certains investisseurs. Il est possible que les investisseurs aient des visions différentes de ce qui constitue une performance positive ou négative en matière d'ESG pour un facteur ESG donné. Par conséquent, un fonds peut investir dans des émetteurs qui ne reflètent pas les croyances et les valeurs de chaque investisseur.

Risque lié aux placements à l'étranger

Les placements dans des sociétés, des titres et des gouvernements étrangers sont influencés par les conditions financières et économiques des pays où ces gouvernements ou ces sociétés exercent leurs activités. Les placements étrangers peuvent comporter un plus grand risque que les placements canadiens, car les renseignements relatifs aux émetteurs ou aux gouvernements étrangers sont souvent moins disponibles que ceux se rapportant aux émetteurs ou aux gouvernements canadiens. De plus, certains pays étrangers disposent de normes moins élevées en matière de comptabilité, d'audit et d'information financière que le Canada ou les États-Unis. Dans certains pays souffrant d'instabilité politique, il existe un risque de nationalisation, d'expropriation ou de contrôle de la monnaie. Il est aussi difficile de négocier des titres exclusivement sur des bourses étrangères, car ces titres se révèlent alors moins liquides et, compte tenu de volumes de négociation inférieurs, plus volatils que les titres d'émetteurs équivalents négociés en Amérique du Nord ou les titres des gouvernements situés en Amérique du Nord. Ces risques, entre autres, peuvent contribuer à accroître l'ampleur et la fréquence des fluctuations de prix des placements étrangers. Le risque lié aux placements à l'étranger ne s'applique pas aux placements aux États-Unis.

Un Fonds qui détient des participations dans certaines entités de placement étrangères peut également s'exposer à des incidences fiscales étrangères et/ou canadiennes. Les renseignements accessibles aux Fonds et au gestionnaire en ce qui a trait au caractère, pour les besoins de l'impôt canadien, du revenu réalisé ou des distributions reçues par les Fonds d'émetteurs de placements des Fonds peuvent être insuffisants pour permettre aux Fonds de déterminer avec exactitude leurs revenus aux fins de l'impôt canadien à la fin d'une année d'imposition et de faire des distributions suffisantes pour s'assurer de ne pas avoir d'impôt sur le revenu à payer à l'égard de cette année.

Risque lié aux investissements entre fonds

Les Fonds peuvent investir dans des titres de fonds sous-jacents, y compris les fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire, par un membre du groupe du gestionnaire ou par une personne avec laquelle le gestionnaire a des liens. Le genre et la proportion de titres de fonds sous-jacents détenus par un Fonds varient selon le risque et les objectifs de placement du Fonds.

Si un Fonds investit dans un fonds sous-jacent, ou a une exposition à de tels fonds, les risques associés à un placement dans ce Fonds comprennent les risques associés aux titres dans lesquels le fonds sous-jacent investit en plus des autres risques associés au fonds sous-jacent. Par conséquent, un Fonds assume le risque d'un fonds sous-jacent et de ses titres respectifs au prorata de son placement dans ce fonds sous-jacent. Si un fonds sous-jacent suspend les rachats, le Fonds qui investit dans le fonds sous-jacent, ou a une exposition à ce fonds, pourrait ne pas être en mesure d'évaluer une portion de son portefeuille de placement et pourrait ne pas pouvoir traiter les ordres de rachat.

Conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières applicable, aucun Fonds n'exercera les droits de vote rattachés aux titres qu'il détient dans un fonds sous-jacent géré par nous, par un membre de notre groupe ou par une personne avec laquelle nous avons des liens.

Dans la mesure où un Fonds détient des parts d'un fonds sous-jacent, le Fonds sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée le revenu net, y compris les gains en capital nets imposables, payé ou payable au Fonds par ce fonds sous-jacent durant l'année civile où l'année d'imposition prend fin, malgré le fait que certaines de ces sommes peuvent être réinvesties dans des parts supplémentaires du fonds sous-jacent.

Toute nouvelle cotisation établie par une autorité fiscale à l'égard d'un fonds sous-jacent qui cause une hausse de son revenu net aux fins fiscales et/ou des changements dans les composantes imposables de ses distributions pourrait entraîner des distributions imposables additionnelles pour ses porteurs de parts (y compris le Fonds). Par conséquent, le Fonds ou ses porteurs de parts pourraient être dans l'obligation de payer des impôts additionnels sur leur revenu.

Risque lié à l'inflation

L'inflation est un risque d'investissement qui n'a pas été pris en compte pendant bien des années. Par contre, lorsque le niveau d'inflation augmente dans un pays donné, la valeur des placements à revenu fixe et de la monnaie nationale risque de baisser. En règle générale, le taux d'inflation est mesuré par le gouvernement et communiqué sous forme d'indice des prix à la consommation (« IPC »). Quand l'IPC est élevé et en hausse, l'investisseur peut se protéger en investissant dans des actifs corporels comme les biens immobiliers, les marchandises et les métaux précieux, ou encore dans des OPC qui misent sur les entreprises qui exercent leurs activités dans ces secteurs.

Risque lié aux taux d'intérêt

Les Fonds qui investissent dans les titres à revenu fixe, comme les obligations, les créances hypothécaires et les instruments du marché monétaire, sont sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt. En général, lorsque les taux d'intérêt sont à la hausse, la valeur de ces placements a tendance à diminuer. Lorsque les taux diminuent, la valeur des titres à revenu fixe a tendance à augmenter. Les titres à revenu fixe comportant une durée plus longue sont en général plus sensibles à la fluctuation des taux d'intérêt. Certains types de titres à revenu fixe permettent à leur émetteur de rembourser le capital avant la date d'échéance du titre. Il y a un risque qu'un émetteur exerce ce droit de remboursement anticipé après une baisse des taux d'intérêt et que les Fonds détenant ces titres à revenu fixe reçoivent des remboursements de capital avant la date d'échéance prévue du titre et doivent réinvestir ces sommes dans des titres assortis de taux d'intérêt inférieurs.

Risque lié aux fiducies de placement

Les Fonds peuvent investir dans des fiducies de placement qui investissent dans l'immobilier ou qui visent à distribuer des redevances ou des revenus, ou dans d'autres fiducies de placement qui constituent des véhicules de placement ayant la forme juridique d'une fiducie plutôt que d'une société par actions. Les investisseurs d'une fiducie de placement, y compris un Fonds s'il a investi dans une telle fiducie de placement, peuvent être tenus responsables des obligations auxquelles est assujettie la fiducie en vertu d'un contrat, d'une responsabilité civile délictuelle ou en raison d'une obligation fiscale ou d'une responsabilité imposée par la loi et dont la fiducie ne peut pas s'acquitter. Les fiducies de placement visent habituellement à rendre ce risque minime dans le cas de contrats en incluant dans leurs conventions une disposition qui n'engage pas les investisseurs à l'égard des obligations de la fiducie. Cependant, les investisseurs de telles fiducies, qui peuvent comprendre un Fonds, pourraient quand même être exposés à des réclamations en dommages-intérêts non couvertes par des dispositions contractuelles, en cas de préjudice corporel et de dommages environnementaux par exemple.

Certains territoires ont adopté des dispositions législatives visant à protéger les investisseurs des fiducies de placement, y compris un Fonds s'il a investi dans la fiducie de placement, contre l'éventualité d'une telle responsabilité. Les investisseurs de la plupart des fiducies de placement canadiennes reçoivent le même traitement que les actionnaires des sociétés par actions canadiennes, qui bénéficient de la protection offerte par la responsabilité limitée prescrite par la loi dans plusieurs provinces. Cependant, le niveau auquel un Fonds demeure exposé aux risques découlant des obligations qui incombent aux fiducies de placement dépend en définitive des lois en vigueur dans les territoires où le Fonds investit dans de telles fiducies.

Risque lié à la liquidité

Les investisseurs décrivent souvent la liquidité d'un actif comme la rapidité et la facilité avec lesquelles il peut être vendu et converti en espèces. La plupart des titres détenus par un Fonds peuvent généralement être vendus rapidement à un prix équitable et, par conséquent, ils peuvent être considérés comme relativement liquides. Cependant, un Fonds peut aussi investir dans des titres qui ne sont pas liquides, ce qui signifie qu'ils ne peuvent pas être vendus rapidement ou facilement ou moyennant une valeur correspondant à la valeur liquidative. Certains titres ne sont pas liquides en raison de restrictions juridiques, de l'absence de marché de négociation organisé ou de la nature même du placement ou pour d'autres raisons. Parfois, il y a tout simplement un manque d'acheteurs. Si le Fonds éprouvait de la difficulté à vendre des titres, il pourrait perdre de la valeur ou engager des frais supplémentaires. De plus, les titres qui ne sont pas liquides peuvent être plus difficiles à évaluer avec exactitude et leur cours peut être assujéti à une fluctuation plus importante, ce qui pourrait entraîner de plus grandes variations de la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié aux perturbations des marchés

Des événements importants comme des désastres naturels, des incidents de guerre, de terrorisme ou d'agitation civile ou l'écllosion de maladies, de même que les risques géopolitiques liés à ces événements, pourraient dans le futur mener à un accroissement de la volatilité des marchés à court terme et avoir des effets négatifs durables sur les économies et les marchés mondiaux en général, y compris les économies et les marchés boursiers des États-Unis, du Canada et d'autres pays. Les effets de tels événements perturbateurs imprévus sur les économies et les marchés boursiers des pays sont imprévisibles et peuvent aussi avoir une forte incidence sur des émetteurs individuels ou des groupes d'émetteurs reliés. Ces risques peuvent aussi avoir des effets défavorables sur les marchés boursiers, l'inflation et d'autres facteurs ayant une incidence sur la valeur des portefeuilles des Fonds et le rendement des Fonds. Un pays touché par un événement perturbateur pourrait ne pas être en mesure de s'en remettre efficacement et rapidement, ce qui pourrait nuire considérablement aux emprunteurs et aux entreprises économiques en voie de développement de ce pays.

Risque lié au secteur

Certains Fonds peuvent concentrer leurs placements dans une industrie ou un secteur particulier. Bien que cette approche permette aux Fonds de mieux profiter du potentiel d'un secteur en particulier, les placements dans ces Fonds sont susceptibles de comporter un risque plus élevé que les placements dans des OPC plus largement diversifiés. Les Fonds sectoriels ont tendance à subir des fluctuations de prix plus importantes, du fait que les titres d'une industrie donnée tendent à être touchés par les mêmes facteurs. Ces Fonds doivent continuer de respecter leurs objectifs de placement en investissant dans leur secteur particulier, et ce, même pendant les périodes où le secteur réalise une faible performance.

Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Certains Fonds peuvent conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres pour réaliser un revenu additionnel en se conformant à leurs objectifs de placement et aux lois applicables en matière de valeurs mobilières et de fiscalité.

Il y a opération de prêt de titres quand un OPC prête des titres admissibles à un emprunteur en échange d'un prix négocié, sans disposition du titre aux fins fiscales.

Lorsqu'un Fonds accepte de vendre un titre à un prix et de le racheter des mains de la même personne à une date ultérieure donnée dans l'espoir de faire un profit, il conclut une opération de mise en pension. Lorsqu'un Fonds accepte d'acheter un titre à un prix et de le vendre à la même personne à une date ultérieure donnée dans l'espoir de faire un profit, il conclut une opération de prise en pension.

Ces opérations comportent certains risques. Si un Fonds entreprend une opération de prêt ou de mise en pension de titres, il dépend de la capacité de la contrepartie à l'opération de s'acquitter de ses obligations. Si l'autre partie à une telle opération fait faillite ou n'est pas en mesure pour une quelconque raison de remplir ses obligations prévues dans l'entente, le Fonds pourrait avoir de la difficulté à être payé ou être payé en retard. Dans le cas où la contrepartie omet de remplir ses obligations, par exemple en cas de défaut ou de faillite de cette dernière, le Fonds risque de perdre le montant qu'il devait recevoir aux termes de l'opération.

Quand un Fonds prête ses titres, il s'expose au risque que l'emprunteur ne puisse remplir les obligations qui lui incombent dans la convention de prêt de titres et que le Fonds prêteur soit forcé de prendre possession de la garantie détenue. Des pertes pourraient survenir si la garantie détenue par le Fonds est insuffisante, au moment où le recours est exercé, pour remplacer les titres empruntés.

Les Fonds qui participent à des opérations de mise et de prise en pension de titres s'exposent au risque que l'autre partie à une opération devienne insolvable ou ne soit pas en mesure de compléter l'opération. Dans de tels cas, il est possible que la valeur des titres achetés chute ou que la valeur des titres vendus augmente entre le moment où l'autre partie devient insolvable et celui où le Fonds recouvre son investissement.

Afin d'atténuer ces risques, les Fonds se conforment à la législation en valeurs mobilières applicable lorsqu'ils procèdent à ces opérations, et notamment à l'exigence voulant que chaque opération soit, à tout le moins, entièrement garantie par des titres de premier ordre ou des liquidités dont la valeur correspond au moins à 102 % de la valeur marchande des titres visés par l'opération.

Les Fonds concluront ces opérations seulement avec des parties qui, selon nous, à la lumière d'évaluations de crédit, ont les ressources et la capacité financière voulues pour respecter leurs engagements dans le cadre de ces opérations.

Dans le cas des opérations de prêt, de mise ou de prise en pension de titres, la valeur marchande globale de tous les titres prêtés dans le cadre des opérations et de ceux vendus dans le cadre d'opérations de mise en pension de titres, par le Fonds, ne dépassera pas 50 % de la valeur liquidative de ce Fonds immédiatement après la conclusion de l'opération.

Risque lié aux séries

Chaque Fonds est proposé en plusieurs séries. Lorsqu'un Fonds ne peut acquitter les frais d'une série à l'aide de sa quote-part de l'actif du Fonds, il est tenu de les acquitter à l'aide de la quote-part de l'actif du Fonds qui revient aux autres séries. Il peut s'ensuivre une baisse du rendement des autres séries du Fonds.

Risque lié aux ventes à découvert

Chaque Fonds peut procéder à des ventes à découvert, conformément à ses objectifs de placement et comme l'autorisent les organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières. Il y a « vente à découvert » lorsqu'un Fonds emprunte des titres auprès d'un prêteur pour ensuite les vendre sur le marché libre. À une date ultérieure, le Fonds rachète le même nombre de titres et les retourne au prêteur. Dans l'intervalle, le produit tiré de la première vente est déposé chez le prêteur, à qui le Fonds verse des intérêts. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le Fonds emprunte les titres et celui où il les rachète et les retourne, le Fonds réalise un profit sur la différence (une fois déduits les intérêts à payer au prêteur). La vente à découvert comporte certains risques. Rien ne garantit que la valeur des titres baissera suffisamment durant la période de la vente à découvert pour compenser les intérêts versés par le Fonds et pour que celui-ci réalise un profit; en fait, les titres vendus à découvert pourraient au contraire s'apprécier. Un Fonds pourrait aussi avoir du mal à racheter et à retourner les titres empruntés s'il n'y a pas de marché liquide pour ceux-ci. Le prêteur à qui un Fonds a emprunté les titres pourrait faire faillite, et le Fonds pourrait perdre la garantie déposée auprès du prêteur. Chaque Fonds qui s'engage dans une vente à découvert doit respecter les contrôles et les limites censés contrebalancer les risques; il ne vend alors à découvert que les titres des grands émetteurs pour lesquels on prévoit le maintien d'un marché liquide et limite l'exposition totale aux ventes à découvert. De plus, les Fonds ne déposent une garantie qu'auprès des prêteurs qui répondent à certains critères de solvabilité, sous réserve de certaines limites. Les Fonds sont généralement autorisés à vendre à découvert des titres représentant jusqu'à 50 % de leur valeur liquidative, dont des titres d'un même émetteur représentant jusqu'à 10 % de leur valeur liquidative, comme il est décrit plus en détail à la rubrique « Stratégies de placement » de la partie B du présent prospectus simplifié.

Risque lié aux gros porteurs de titres

Les parts des Fonds peuvent être achetées et vendues par de gros investisseurs, y compris des institutions comme des banques et des compagnies d'assurance ou d'autres fonds. Si un gros investisseur fait racheter une partie ou la totalité de son investissement dans un Fonds, ce dernier pourrait s'exposer à des gains en capital ou à d'autres frais d'opérations liés à l'exécution du rachat. De plus, certaines parts pourraient devoir être vendues à des prix désavantageux, ce qui réduirait le rendement potentiel du Fonds. Par ailleurs, si un gros investisseur augmentait son investissement dans un Fonds, ce dernier pourrait devoir détenir une position relativement importante en trésorerie

jusqu'à ce que le conseiller en valeurs trouve des investissements convenables, ce qui pourrait aussi nuire au rendement du Fonds. Si le rendement du Fonds peut souffrir, celui des investisseurs restants du Fonds le peut aussi, y compris les autres Fonds principaux qui détiennent encore des investissements dans le Fonds.

En règle générale, un Fonds qui n'est pas admissible à titre de « fonds d'investissement » pour l'application des règles liées à la restriction des pertes fiscales prévues dans la Loi de l'impôt peut être assujéti à un « fait lié à la restriction de pertes » si un investisseur devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou si un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds, au sens attribué à ces termes dans les règles relatives aux personnes affiliées prévues dans la Loi de l'impôt, avec certaines modifications. Si un Fonds est assujéti à un « fait lié à la restriction de pertes », il (i) sera réputé avoir une fin d'exercice aux fins fiscales et (ii) deviendra assujéti aux règles liées à la restriction de pertes généralement applicables à une société par actions en acquisition de contrôle, notamment la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et la restriction de sa capacité à reporter prospectivement des pertes.

Risque lié à la fiscalité

Il est présumé dans les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs », sauf à la rubrique intitulée « Imposition des Fonds – Inadmissibilité à titre de fiducie de fonds commun de placement », que chaque Fonds sera admissible ou réputé admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt à tous moments importants. Si un Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales présentées à la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs – Imposition des Fonds » différeront considérablement et de manière défavorable à certains égards.

Par exemple, si un Fonds n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition, il pourrait être assujéti à l'impôt prévu à la partie XII.2 de la Loi de l'impôt. La partie XII.2 de la Loi de l'impôt prévoit qu'un porteur de parts de certaines fiducies (sauf les fiducies de fonds commun de placement) qui est un « bénéficiaire étranger ou assimilé » sera assujéti à un impôt spécial au taux de 40 % sur le « revenu de distribution » de la fiducie. Un bénéficiaire étranger ou assimilé comprend une personne non résidente. Le « revenu de distribution » comprend en règle générale le revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada et les gains en capital imposables provenant de la disposition de « biens canadiens imposables ». Si un Fonds est assujéti à l'impôt prévu à la partie XII.2, les porteurs de parts qui ne sont pas des bénéficiaires étrangers ou assimilés peuvent avoir droit au remboursement d'une partie de l'impôt prévu à la partie XII.2 payé par le Fonds, à condition que le Fonds fasse la désignation appropriée. Un Fonds peut également être assujéti à l'impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt pour une année d'imposition si le Fonds n'est pas une fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt durant toute l'année d'imposition; toutefois, aux termes de certaines propositions fiscales publiées dans le cadre du budget fédéral 2023 (Canada), il est généralement proposé que les fiducies qui sont admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées » soient généralement exonérées de l'impôt minimum de remplacement pour les années commençant à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le traitement fiscal des gains réalisés et des pertes subies par les Fonds dépendra de la question de savoir si ces gains ou ces pertes sont considérés comme du revenu ou du capital. Afin d'établir son revenu à des fins fiscales, chaque Fonds traitera, en général, les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres du portefeuille qu'il détient comme des gains en capital et des pertes en capital. L'ARC a comme pratique de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu concernant la caractérisation d'éléments comme capital ou revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt n'a été demandée ni obtenue. De plus, rien ne garantit que l'ARC acceptera le traitement fiscal par ailleurs adopté par un Fonds lors du dépôt de sa déclaration de revenus. Si l'ARC est en désaccord avec un traitement fiscal adopté par un Fonds, y compris si les dispositions ou les opérations du Fonds qui précèdent sont jugées ne pas devoir être déclarées au titre du capital, le revenu net du Fonds aux fins de l'impôt pourrait augmenter, tout comme les distributions imposables versées à ses porteurs de parts. Une telle révision par l'ARC peut faire en sorte qu'un Fonds soit tenu responsable de retenues d'impôt non remises sur des distributions antérieures faites à ses porteurs de parts qui n'étaient pas résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Cette responsabilité potentielle pourrait réduire la valeur liquidative de ce Fonds.

Les stratégies de placement des Fonds prévoient actuellement que chaque Fonds investira principalement dans des titres d'un ou de plusieurs fonds sous-jacents. Dans la mesure où un Fonds détient des parts de fiducie émises par un fonds sous-jacent, le Fonds sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, payé ou payable au Fonds par ce fonds sous-jacent au cours de l'année civile durant laquelle cette année d'imposition se termine, même si certaines de ces sommes peuvent être

réinvesties dans des parts supplémentaires de la fiducie. Si l'ARC est en désaccord avec un traitement fiscal adopté par un fonds sous-jacent dans sa déclaration fiscale, le revenu net du fonds sous-jacent aux fins de l'impôt rendu payable au Fonds concerné et la partie imposable des distributions effectuées à ce Fonds pourraient augmenter et, par conséquent, le revenu net rendu payable par le Fonds et la partie imposable des distributions effectuées par ce Fonds pourraient être supérieurs aux montants qui avaient été déclarés à l'origine, de sorte que les investisseurs du Fonds pourraient devoir payer un impôt sur le revenu supplémentaire.

Les Fonds peuvent investir indirectement (par l'intermédiaire de fonds sous-jacents) dans des titres de créance et de capitaux propres étrangers. De nombreux pays étrangers préservent leur droit en vertu des lois fiscales locales et des conventions fiscales applicables relativement aux impôts sur le revenu et sur le capital (les « **conventions fiscales** ») d'imposer un impôt sur les intérêts et les dividendes versés ou crédités à des personnes qui ne sont pas résidentes de ces pays. Bien que les Fonds comptent faire des placements de façon à réduire au minimum le montant des impôts étrangers à payer en vertu des lois fiscales étrangères et sous réserve des conventions fiscales applicables, les placements dans des titres de créance et des titres de capitaux propres étrangers peuvent assujettir les fonds sous-jacents à des impôts étrangers sur les intérêts et les dividendes qui leur sont payés ou crédités ou sur les gains réalisés à la disposition de ces titres. Les impôts étrangers à payer par un fonds sous-jacent (et le Fonds applicable) réduiront généralement la valeur de son portefeuille. Si l'impôt étranger payé par un fonds sous-jacent et réputé avoir été payé par un Fonds ne dépasse pas 15 % du montant inclus dans le revenu du Fonds tiré de tels placements et si le Fonds désigne son revenu de source étrangère à l'égard d'un porteur de parts, le porteur de parts aura le droit, aux fins du calcul de ses crédits pour impôt étranger, de traiter sa quote-part des impôts étrangers réputés payés par le Fonds à l'égard de ce revenu à titre d'impôts étrangers payés par le porteur de parts. La disponibilité de crédits pour impôt étranger pour un porteur de parts est soumise aux règles détaillées de la Loi de l'impôt.

Risque lié aux FNB sous-jacents

Les Fonds peuvent investir dans des FNB, qui peuvent investir dans des actions, des obligations, des marchandises et d'autres instruments financiers. Les FNB et leurs investissements sous-jacents sont soumis aux mêmes genres de risques que ceux qui s'appliquent aux Fonds. Le risque lié à chaque FNB dépend de la structure et des investissements sous-jacents du FNB.

La capacité d'un Fonds de réaliser la pleine valeur d'un investissement dans un FNB dépend de sa capacité à vendre de telles parts ou actions de FNB à une bourse de valeurs. Si le Fonds choisit d'exercer son droit de racheter des parts ou des actions de FNB, il pourrait toucher moins de la totalité de la valeur liquidative par part ou action du FNB à ce moment-là. Le cours des parts ou des actions des FNB fluctue en fonction de la variation de la valeur liquidative du FNB, de même que de l'offre et de la demande aux bourses où les FNB sont cotés. Les parts et les actions de FNB peuvent se négocier à prime ou à escompte par rapport à la valeur liquidative par part ou par action d'un FNB et rien ne garantit que les parts ou les actions se négocieront à des cours qui reflètent leur valeur liquidative. Les FNB sont ou seront cotés à une bourse canadienne ou américaine, ou à d'autres bourses de valeurs autorisées à l'occasion par les organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens, mais rien ne garantit qu'un marché public actif sera établi pour les FNB ni qu'un tel marché demeurera actif.

Les Fonds peuvent investir dans des FNB qui (i) investissent dans des titres qui font partie d'un ou de plusieurs indices dans une proportion très semblable à celle que ces titres représentent dans le ou les indices de référence ou (ii) investissent d'une façon qui reproduit essentiellement le rendement de cet ou ces indices de référence. En cas de défaillance du système informatique ou d'autres installations des fournisseurs d'indices ou d'une bourse de valeurs pour quelque raison que ce soit, le calcul de la valeur de ces indices peut être retardé et la négociation des parts ou des actions d'un tel FNB peut être suspendue un certain temps. Si la négociation de titres compris dans ces indices cesse, le gestionnaire d'un tel FNB peut suspendre l'échange ou le rachat des parts ou actions du FNB jusqu'à ce que la cession des titres soit permise par la loi. Les indices sur lesquels un FNB peut être basé peuvent ne pas avoir été créés par des fournisseurs d'indices pour les besoins du FNB. En général, les fournisseurs ont le droit de faire des rajustements ou de cesser de calculer les indices sans égard aux intérêts particuliers du gestionnaire d'un FNB, d'un FNB ou des investisseurs d'un FNB.

Les rajustements apportés aux paniers de titres détenus par un FNB pour tenir compte du rééquilibrage ou des rajustements des indices sous-jacents sur lesquels le FNB est basé dépendent de la capacité du gestionnaire du FNB et de ses courtiers à s'acquitter de leurs obligations respectives. Dans le cas où un courtier désigné ne s'acquitterait pas de ses obligations, le FNB serait forcé de vendre ou d'acheter, selon le cas, des titres compris dans l'indice sur

lequel il est basé sur le marché. Si cela se produit, le FNB devrait engager des frais d'opérations additionnels qui feraient en sorte que l'écart entre son rendement et celui de cet indice serait supérieur à celui par ailleurs attendu.

Des écarts entre le rendement d'un FNB et celui d'un indice sur lequel il est basé peuvent survenir pour une foule de raisons. Par exemple, le rendement total généré sera réduit des frais de gestion payables au gestionnaire du FNB, des frais d'opérations engagés pour rajuster le portefeuille de titres détenu par le FNB et des autres frais du FNB, alors que ces frais ne sont pas pris en compte dans le calcul des indices.

RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Le présent prospectus simplifié renferme une description détaillée des objectifs et des stratégies de placement ainsi que des facteurs de risque associés à chacun des Fonds. Aucun changement ne peut être apporté à l'objectif de placement fondamental d'un Fonds sans le consentement préalable des porteurs de parts. L'approbation doit être obtenue par voie de résolution, adoptée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts du Fonds. De plus, chacun des Fonds est soumis à certaines restrictions et pratiques prévues dans la législation en valeurs mobilières, notamment le Règlement 81-102. Ces restrictions et pratiques visent en partie à faire en sorte que les placements des Fonds soient diversifiés et relativement liquides, et que les Fonds soient bien administrés. Chaque Fonds est géré conformément à ces restrictions et pratiques. Les Fonds ont obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières à l'égard de certaines exigences du Règlement 81-102, tel qu'il est indiqué à la rubrique « Dispenses et autorisations » plus haut.

Les Fonds sont assujettis à des restrictions qui résultent de l'intention de chaque Fonds d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », et de demeurer une telle fiducie, selon les dispositions de la Loi de l'impôt, et de s'assurer que les parts des Fonds sont des « investissements admissibles » au sens de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés.

Aucun Fonds ne participera à une entreprise autre que le placement de ses actifs dans des biens aux fins de la Loi de l'impôt. Dans le cas où un Fonds devient un « placement enregistré » en vertu de la Loi de l'impôt, il n'acquerra aucun placement qui n'est pas un « placement prévu par règlement » au sens de la Loi de l'impôt si, à la suite d'un tel placement, le Fonds se trouvait assujetti à l'impôt prévu à la partie X.2 de cette loi.

DESCRIPTION DES PARTS OFFERTES PAR LES OPC

Les frais d'un Fonds peuvent différer d'une série à l'autre. Voir la rubrique « Frais » dans le présent document pour une description des frais que vous pourrez avoir à payer si vous investissez dans les parts d'un Fonds.

Droits aux distributions des Fonds

Chaque série de parts d'un Fonds a un rang égal à celui de toutes les autres séries de parts du Fonds pour ce qui est du versement des distributions (sauf les distributions sur les frais de gestion). En général, toute série de parts d'un Fonds donne droit à la partie d'une distribution correspondant à sa quote-part du revenu net rajusté du Fonds. Le revenu net rajusté correspond au revenu net du Fonds rajusté pour tenir compte des distributions sur les frais de gestion et des frais propres à une série. Il est donc probable que le montant des distributions d'une série de parts donnée d'un Fonds sera différent de celui des distributions des autres séries de parts du Fonds.

Droits en cas de liquidation

En général, les parts de chaque série d'un Fonds donnent droit, lors d'une liquidation, à une distribution correspondant à la quote-part de la série de l'actif net du Fonds, moins les frais du Fonds attribuables à cette série.

Droits de vote

Chaque porteur de parts d'un Fonds a le droit de voter à l'égard de certaines modifications apportées à la déclaration-cadre de fiducie du Fonds, conformément aux dispositions de ces documents, ou lorsque la législation sur les valeurs mobilières l'exige. À une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin, le porteur de parts a le droit d'exprimer une voix par part de toute série d'un Fonds qu'il détient. Si l'incidence d'un changement est différente pour une série

de parts d'un Fonds en fiducie que pour les autres séries, les porteurs de cette série de parts auront le droit de voter séparément en tant que série.

Les questions suivantes exigent actuellement l'autorisation des porteurs de parts selon la législation en valeurs mobilières :

- (i) changement du mode de calcul des frais imputés à un Fonds ou directement à ses porteurs de parts par le Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention de parts du Fonds, d'une manière qui pourrait entraîner une hausse des charges pour le Fonds ou ses porteurs de parts, ou (ii) introduction de frais devant être exigés d'un Fonds, ou facturés directement aux porteurs de parts du Fonds par celui-ci ou par le gestionnaire, relativement à la détention de parts du Fonds qui pourrait entraîner une augmentation des charges pour le Fonds ou ses porteurs de parts. L'approbation des porteurs de parts n'est pas nécessaire a) lorsqu'un Fonds n'a aucun lien de dépendance avec la personne ou la société exigeant les frais du Fonds et lorsqu'un préavis écrit est envoyé à tous les porteurs de parts au moins 60 jours avant la date d'effet du changement qui pourrait entraîner une hausse des charges du Fonds et b) dans le cas des parts qui sont achetées sans frais d'acquisition, lorsqu'un préavis écrit est envoyé à tous les porteurs de ces parts au moins 60 jours avant la date d'effet du changement qui pourrait entraîner une hausse des charges pour le Fonds applicable ou ses porteurs de parts;
- remplacement du gestionnaire d'un Fonds, sauf s'il s'agit d'un membre du groupe du gestionnaire;
- changement des objectifs de placement fondamentaux d'un Fonds;
- diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par part d'un Fonds (pour une description de la valeur liquidative, voir « Valeur liquidative » des présentes);
- réorganisation d'un Fonds avec un autre émetteur ou transfert de ses actifs à un autre émetteur, lorsque le Fonds cesse ses activités après la réorganisation ou le transfert d'actifs et que l'opération a pour résultat que les porteurs de parts du Fonds deviennent des porteurs de parts de l'autre émetteur. Malgré ce qui précède, l'approbation des porteurs de parts n'est pas requise pour ce type de changement si celui-ci est approuvé par le CEI des Fonds, si les actifs du Fonds sont transférés à un autre OPC visé par le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 et géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, si la réorganisation ou le transfert d'actifs respecte les autres lois sur les valeurs mobilières pertinentes et si un avis écrit de cette réorganisation ou de ce transfert est envoyé aux porteurs de parts du Fonds au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la réorganisation ou du transfert;
- réorganisation d'un Fonds avec un autre émetteur ou acquisition des actifs d'un autre émetteur, lorsque le Fonds poursuit ses activités après la réorganisation ou l'acquisition des actifs, que l'opération a pour résultat que les porteurs de parts de l'autre émetteur deviennent des porteurs de parts du Fonds et que l'opération constitue un changement important pour le Fonds;
- restructuration d'un Fonds en un fonds d'investissement à capital fixe ou en un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement.

Sous réserve de l'approbation du CEI, l'approbation des porteurs de parts ne sera pas requise à l'égard d'un changement de l'auditeur d'un Fonds si ses porteurs de parts reçoivent un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet d'un tel changement.

Rachat

Les porteurs d'une série de parts d'un Fonds sont en droit d'exiger que le Fonds rachète leurs parts, comme l'explique la rubrique « Rachats » des présentes.

Substitutions et reclassements mettant en cause les Fonds

Sous réserve de certains critères qui pourront être établis par le fiduciaire d'un Fonds et des restrictions indiquées dans le présent prospectus simplifié, vous pouvez demander que votre placement dans un Fonds soit remplacé par des parts de la même série ou d'une série différente d'un autre Fonds ou d'un autre OPC géré par le gestionnaire ou qu'il soit

reclassé d'une série de parts à une autre série de parts du même Fonds si vous satisfaites aux critères relatifs à la détention de parts de la série visée par la substitution ou le reclassement. Voir « Substitutions et reclassements » dans le présent document pour plus de renseignements.

NOM, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DES FONDS

Nom du Fonds	Établissement, modifications, fusions de Fonds et changements de nom
Portefeuille FNB actif de revenu Dynamique	5 octobre 2023 – Supplément à la déclaration-cadre de fiducie pour la création du Portefeuille FNB actif de revenu Dynamique
Portefeuille FNB actif prudent Dynamique	5 octobre 2023 – Supplément à la déclaration-cadre de fiducie pour la création du Portefeuille FNB actif prudent Dynamique
Portefeuille FNB actif équilibré Dynamique	5 octobre 2023 – Supplément à la déclaration-cadre de fiducie pour la création du Portefeuille FNB actif équilibré Dynamique
Portefeuille FNB actif de croissance Dynamique	5 octobre 2023 – Supplément à la déclaration-cadre de fiducie pour la création du Portefeuille FNB actif de croissance Dynamique

Le siège social et le bureau principal des Fonds est le siège social du gestionnaire, situé à 40, Temperance Street, 16^e étage, Toronto (Ontario) M5H 0B4. On peut communiquer avec le gestionnaire sans frais au 1-800-268-8186 ou par courriel à invest@dynamic.ca. On peut également obtenir des renseignements sur les Fonds en consultant le site Web du gestionnaire à www.dynamique.ca ou à www.sedarplus.ca.

MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT

Comme le requiert la législation en valeurs mobilières applicable, nous établissons le degré de risque de placement de chaque Fonds conformément à la méthode normalisée de classification du risque fondée sur la volatilité historique du Fonds, telle qu'elle est mesurée en fonction de l'écart-type des rendements sur dix ans du Fonds. L'écart-type est un outil statistique utilisé pour mesurer la variabilité historique des rendements d'un Fonds par rapport à son rendement moyen. Plus l'écart-type d'un Fonds est grand, plus les rendements du Fonds ont fluctué dans le passé. Un Fonds ayant un grand écart-type sera classé plus risqué.

Lorsqu'un Fonds offre des parts auprès du public depuis moins de dix ans, pour utiliser la méthode normalisée il faut tenir compte de l'écart-type d'un OPC de référence ou d'un indice de référence qui se rapproche raisonnablement le plus de l'écart-type du Fonds ou, s'il s'agit d'un fonds nouvellement constitué, qui devrait raisonnablement se rapprocher le plus de l'écart-type du Fonds. L'OPC de référence ou l'indice de référence utilisé pour déterminer le degré de risque d'un Fonds est mentionné dans la partie B, à la section relative à ce Fonds, à la rubrique « Qui devrait investir dans ce Fonds? ».

Pour cette méthode, chaque Fonds se verra attribuer un degré de risque se situant dans l'une des catégories suivantes : faible, de faible à moyen, de moyen, de moyen à élevé et élevé.

Nous examinons le degré de risque attribué à chaque Fonds au moins une fois l'an et lorsqu'une modification importante est apportée aux objectifs de placement ou aux stratégies de placement d'un Fonds.

Le rendement antérieur pourrait ne pas être représentatif du rendement futur et la volatilité antérieure d'un Fonds pourrait ne pas être représentative de la volatilité future. Il est possible que dans certaines circonstances nous croyions que la méthode normalisée produit un résultat qui ne reflète pas le risque du Fonds en fonction d'autres facteurs qualitatifs. Par conséquent, nous pourrions attribuer un degré de risque plus élevé à ce Fonds si nous déterminons qu'il est raisonnable de le faire dans ces circonstances.

Pour obtenir sans frais la méthode utilisée par le gestionnaire pour déterminer le niveau de risque de placement d'un Fonds, il suffit de composer le 1-800-268-8186, d'envoyer un courriel à invest@dynamic.ca ou d'écrire à l'adresse figurant à la dernière page du présent prospectus simplifié.

PORTEFEUILLE FNB ACTIF DE REVENU DYNAMIQUE

Détail du Fonds

Genre de Fonds :	Portefeuille de répartition stratégique de l'actif
Parts offertes :	Parts des séries A, F et T d'une fiducie de fonds commun de placement
Date de lancement de la série A :	5 octobre 2023
Date de lancement de la série F :	5 octobre 2023
Date de lancement de la série T :	5 octobre 2023
Admissibilité aux régimes enregistrés :	Oui
Conseiller en valeurs :	Le gestionnaire

Quels types de placement le Fonds fait-il?

Objectifs de placement

Le Portefeuille FNB actif de revenu Dynamique vise à atteindre un équilibre entre revenu et plus-value du capital à long terme, en ayant une préférence marquée pour le volet revenu. Il investit principalement dans un ensemble diversifié de fonds négociés en bourse offrant des titres à revenu fixe et des titres de capitaux propres.

Aucun changement fondamental ne peut être apporté aux objectifs de placement de ce Fonds sans le consentement préalable des porteurs de parts. L'approbation doit être obtenue par voie de résolution, adoptée au moins à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts.

Stratégies de placement

Le Fonds a recours à une approche à stratégies multiples afin d'offrir de la diversification en investissant principalement dans des fonds négociés en bourse activement gérés qui peuvent être gérés par le gestionnaire, les membres de son groupe et/ou d'autres gestionnaires de placements. La répartition de l'actif cible stratégique est la suivante : 75 % en titres à revenu fixe et 25 % en titres de capitaux propres.

Le conseiller en valeurs utilise diverses techniques de gestion du Fonds, notamment la répartition tactique de l'actif, la répartition dynamique des fonds négociés en bourse sous-jacents et la gestion directe de certaines stratégies. La sélection des fonds négociés en bourse sous-jacents tient compte, entre autres facteurs, des objectifs et des stratégies de placement de chaque fonds négocié en bourse sous-jacent, du rendement passé et prospectif présumé, de la volatilité, de l'exposition géographique et du style de placement afin d'établir un portefeuille diversifié permettant d'atteindre l'objectif de placement du Fonds.

Le conseiller en valeurs surveille également les fonds négociés en bourse sous-jacents et les répartit de façon dynamique en fonction de ses hypothèses à long terme relatives aux marchés financiers, de sa perception de la conjoncture générale du marché, du risque prévu inhérent à chaque fonds sous-jacent et de son potentiel prospectif. Le conseiller en valeurs peut également effectuer des changements tactiques dans les répartitions afin de tirer parti d'occasions à court terme ou d'atténuer les risques. Par conséquent, la composition de l'actif, les fonds négociés en bourse sous-jacents et leur pondération dans le portefeuille peuvent varier à l'occasion à l'appréciation exclusive du conseiller en valeurs.

Le conseiller en valeurs peut également :

- investir jusqu'à 100 % de l'actif net du Fonds dans des titres étrangers;
- utiliser des dérivés, comme des options, des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme standardisés, des swaps sur taux d'intérêt et des swaps sur défaillance aux fins suivantes :
 - se protéger contre les pertes en cas de fluctuations de la valeur des placements du Fonds et d'exposition aux monnaies étrangères;
 - obtenir une exposition aux titres et aux marchés sous-jacents, au lieu d'acheter les titres directement;
 - générer un revenu;

- détenir de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Le Fonds peut être assujéti aux risques suivants :

- Risque lié au crédit
- Risque lié au change
- Risque lié à la cybersécurité
- Risque lié aux dérivés
- Risque lié aux titres de capitaux propres
- Risque lié aux facteurs ESG
- Risque lié aux placements à l'étranger
- Risque lié aux investissements entre fonds
- Risque lié à l'inflation
- Risque lié aux taux d'intérêt
- Risque lié aux fiducies de placement
- Risque lié aux perturbations des marchés
- Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres
- Risque lié aux séries
- Risque lié aux ventes à découvert
- Risque lié à la fiscalité
- Risque lié aux FNB sous-jacents

Ces risques sont expliqués en détail à la rubrique « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? – Facteurs de risque » du présent document.

Qui devrait investir dans ce Fonds?

Comme le requièrent actuellement les lois sur les valeurs mobilières canadiennes, nous déclarons de façon très générale que le Fonds peut convenir aux investisseurs dont le niveau de tolérance au risque est faible. Comme il s'agit d'un nouveau fonds, la classification du risque du Fonds est basée sur ses rendements et sur ceux d'un indice de référence mixte composé des indices suivants :

Indice de référence	% de la pondération de l'indice de référence	Description
Indice des obligations universelles FTSE Canada	75 %	L'indice FTSE Canada Universe Bond est composé d'obligations d'État et de sociétés de qualité, à coupon fixe, émises au Canada et libellées en dollars canadiens, assorties d'une durée restante jusqu'à l'échéance d'au moins un an. L'indice est pondéré en fonction de la capitalisation boursière.

Indice de référence	% de la pondération de l'indice de référence	Description
Indice composé S&P/TSX	10 %	L'indice composé S&P/TSX est un indice général du secteur économique qui comprend environ 95 % de la capitalisation boursière des sociétés canadiennes inscrites à la cote de la Bourse de Toronto.
Indice Solactive GBS Developed Markets Large & Mid Cap (\$ CA)	15 %	L'indice Solactive GBS Developed Markets Large & Mid Cap (\$ CA) suit le rendement du segment des sociétés à grande et à moyenne capitalisation, ce qui représente environ la tranche de 85 % la plus importante de la capitalisation boursière flottante dans les marchés développés.

En outre, nous faisons une déclaration très générale quant à l'horizon de placement dans l'aperçu du fonds. Le niveau de risque et l'horizon de placement associés à tout placement dépendent en grande partie de votre situation et de vos motivations personnelles. Vous devriez consulter votre profil d'investisseur et votre conseiller financier et lire la description détaillée des risques à la rubrique « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? » du présent document, avant de décider si ce Fonds vous convient.

Politique en matière de distributions

Le Fonds prévoit verser (sauf pour les parts de série T) des distributions mensuelles à taux variable. Le Fonds prévoit verser aux porteurs de parts de série T des distributions mensuelles à taux fixe. Ces distributions ne sont pas garanties et peuvent varier à tout moment à notre gré. Le Fonds compte distribuer aux porteurs de parts, pour chaque année d'imposition, tout revenu net et tous gains en capital nets réalisés en excédent des distributions mensuelles avant le 31 décembre de chaque année, ou à d'autres moments fixés par le gestionnaire, afin de réduire à zéro les impôts sur le revenu qu'il doit payer.

Une partie des distributions du Fonds aux porteurs de parts peut représenter un remboursement de capital. Pourvu que vous déteniez vos parts au titre du capital, un remboursement de capital qui vous est fait n'est pas imposable, mais il est en règle générale porté en réduction du prix de base rajusté de vos parts aux fins de l'impôt. Cependant, si les distributions sont réinvesties dans des parts additionnelles du Fonds, le prix de base rajusté augmentera en fonction du montant réinvesti. Lorsque les réductions nettes du prix de base rajusté de vos parts font en sorte que celui-ci devient un montant négatif, ce montant sera traité comme un gain en capital réalisé par vous, et le prix de base rajusté des parts visées sera alors égal à zéro. De même, toute autre réduction nette du prix de base rajusté sera traitée comme un gain en capital réalisé.

Pour plus de détails, reportez-vous à la rubrique « Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document » plus haut dans le présent document.

PORTEFEUILLE FNB ACTIF PRUDENT DYNAMIQUE

Détail du Fonds

Genre de Fonds :	Portefeuille de répartition stratégique de l'actif
Parts offertes :	Parts des séries A, F et T d'une fiducie de fonds commun de placement
Date de lancement de la série A :	5 octobre 2023
Date de lancement de la série F :	5 octobre 2023
Date de lancement de la série T :	5 octobre 2023
Admissibilité aux régimes enregistrés :	Oui
Conseiller en valeurs :	Le gestionnaire

Quels types de placement le Fonds fait-il?

Objectifs de placement

Le Portefeuille FNB actif prudent Dynamique vise à atteindre un équilibre entre revenu et plus-value du capital à long terme, en ayant une préférence pour le volet revenu. Il investit principalement dans un ensemble diversifié de fonds négociés en bourse offrant des titres à revenu fixe et des titres de capitaux propres.

Aucun changement fondamental ne peut être apporté aux objectifs de placement de ce Fonds sans le consentement préalable des porteurs de parts. L'approbation doit être obtenue par voie de résolution, adoptée au moins à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts.

Stratégies de placement

Le Fonds a recours à une approche à stratégies multiples afin d'offrir de la diversification en investissant principalement dans des fonds négociés en bourse activement gérés qui peuvent être gérés par le gestionnaire, les membres de son groupe et/ou d'autres gestionnaires de placements. La répartition de l'actif cible stratégique est la suivante : 60 % en titres à revenu fixe et 40 % en titres de capitaux propres.

Le conseiller en valeurs utilise diverses techniques de gestion du Fonds, notamment la répartition tactique de l'actif, la répartition dynamique des fonds négociés en bourse sous-jacents et la gestion directe de certaines stratégies. La sélection des fonds négociés en bourse sous-jacents tient compte, entre autres facteurs, des objectifs et des stratégies de placement de chaque fonds négocié en bourse sous-jacent, du rendement passé et prospectif présumé, de la volatilité, de l'exposition géographique et du style de placement afin d'établir un portefeuille diversifié permettant d'atteindre l'objectif de placement du Fonds.

Le conseiller en valeurs surveille également les fonds négociés en bourse sous-jacents et les répartit de façon dynamique en fonction de ses hypothèses à long terme relatives aux marchés financiers, de sa perception de la conjoncture générale du marché, du risque prévu inhérent à chaque fonds sous-jacent et de son potentiel prospectif. Le conseiller en valeurs peut également effectuer des changements tactiques dans les répartitions afin de tirer parti d'occasions à court terme ou d'atténuer les risques. Par conséquent, la composition de l'actif, les fonds négociés en bourse sous-jacents et leur pondération dans le portefeuille peuvent varier à l'occasion à l'appréciation exclusive du conseiller en valeurs.

Le conseiller en valeurs peut également :

- investir jusqu'à 100 % de l'actif net du Fonds dans des titres étrangers;
- utiliser des dérivés, comme des options, des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme standardisés, des swaps sur taux d'intérêt et des swaps sur défaillance aux fins suivantes :
 - se protéger contre les pertes en cas de fluctuations de la valeur des placements du Fonds et d'exposition aux monnaies étrangères;
 - obtenir une exposition aux titres et aux marchés sous-jacents, au lieu d'acheter les titres directement;
 - générer un revenu;

- détenir de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Le Fonds peut être assujéti aux risques suivants :

- Risque lié au crédit
- Risque lié au change
- Risque lié à la cybersécurité
- Risque lié aux dérivés
- Risque lié aux titres de capitaux propres
- Risque lié aux facteurs ESG
- Risque lié aux placements à l'étranger
- Risque lié aux investissements entre fonds
- Risque lié à l'inflation
- Risque lié aux taux d'intérêt
- Risque lié aux fiducies de placement
- Risque lié aux perturbations des marchés
- Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres
- Risque lié aux séries
- Risque lié aux ventes à découvert
- Risque lié à la fiscalité
- Risque lié aux FNB sous-jacents

Ces risques sont expliqués en détail à la rubrique « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? – Facteurs de risque » du présent document.

Qui devrait investir dans ce Fonds?

Comme le requièrent actuellement les lois sur les valeurs mobilières canadiennes, nous déclarons de façon très générale que le Fonds peut convenir aux investisseurs dont le niveau de tolérance au risque est de faible à moyen. Comme il s'agit d'un nouveau fonds, la classification du risque du Fonds est basée sur ses rendements et sur ceux d'un indice de référence mixte composé des indices suivants :

Indice de référence	% de la pondération de l'indice de référence	Description
Indice des obligations universelles FTSE Canada	60 %	L'indice FTSE Canada Universe Bond est composé d'obligations d'État et de sociétés de qualité, à coupon fixe, émises au Canada et libellées en dollars canadiens, assorties d'une durée restante jusqu'à l'échéance d'au moins un an. L'indice est pondéré en fonction de la capitalisation boursière.

Indice de référence	% de la pondération de l'indice de référence	Description
Indice composé S&P/TSX	15 %	L'indice composé S&P/TSX est un indice général du secteur économique qui comprend environ 95 % de la capitalisation boursière des sociétés canadiennes inscrites à la cote de la Bourse de Toronto.
Indice Solactive GBS Developed Markets Large & Mid Cap (\$ CA)	25 %	L'indice Solactive GBS Developed Markets Large & Mid Cap (\$ CA) suit le rendement du segment des sociétés à grande et à moyenne capitalisation, ce qui représente environ la tranche de 85 % la plus importante de la capitalisation boursière flottante dans les marchés développés.

En outre, nous faisons une déclaration très générale quant à l'horizon de placement dans l'aperçu du fonds. Le niveau de risque et l'horizon de placement associés à tout placement dépendent en grande partie de votre situation et de vos motivations personnelles. Vous devriez consulter votre profil d'investisseur et votre conseiller financier et lire la description détaillée des risques à la rubrique « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? » du présent document, avant de décider si ce Fonds vous convient.

Politique en matière de distributions

Le Fonds prévoit verser (sauf pour les parts de série T) des distributions mensuelles à taux variable. Le Fonds prévoit verser aux porteurs de parts de série T des distributions mensuelles à taux fixe. Ces distributions ne sont pas garanties et peuvent varier à tout moment à notre gré. Le Fonds compte distribuer aux porteurs de parts, pour chaque année d'imposition, tout revenu net et tous gains en capital nets réalisés en excédent des distributions mensuelles avant le 31 décembre de chaque année, ou à d'autres moments fixés par le gestionnaire, afin de réduire à zéro les impôts sur le revenu qu'il doit payer.

Une partie des distributions du Fonds aux porteurs de parts peut représenter un remboursement de capital. Pourvu que vous déteniez vos parts au titre du capital, un remboursement de capital qui vous est fait n'est pas imposable, mais il est en règle générale porté en réduction du prix de base rajusté de vos parts aux fins de l'impôt. Cependant, si les distributions sont réinvesties dans des parts additionnelles du Fonds, le prix de base rajusté augmentera en fonction du montant réinvesti. Lorsque les réductions nettes du prix de base rajusté de vos parts font en sorte que celui-ci devient un montant négatif, ce montant sera traité comme un gain en capital réalisé par vous, et le prix de base rajusté des parts visées sera alors égal à zéro. De même, toute autre réduction nette du prix de base rajusté sera traitée comme un gain en capital réalisé.

Pour plus de détails, reportez-vous à la rubrique « Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document » plus haut dans le présent document.

PORTEFEUILLE FNB ACTIF ÉQUILIBRÉ DYNAMIQUE

Détail du Fonds

Genre de Fonds :	Portefeuille de répartition stratégique de l'actif
Parts offertes :	Parts des séries A, F et T d'une fiducie de fonds commun de placement
Date de lancement de la série A :	5 octobre 2023
Date de lancement de la série F :	5 octobre 2023
Date de lancement de la série T :	5 octobre 2023
Admissibilité aux régimes enregistrés :	Oui
Conseiller en valeurs :	Le gestionnaire

Quels types de placement le Fonds fait-il?

Objectifs de placement

Le Portefeuille FNB actif équilibré Dynamique vise à atteindre un équilibre entre revenu et plus-value du capital à long terme. Il investit principalement dans un ensemble diversifié de fonds négociés en bourse offrant des titres de capitaux propres et des titres à revenu fixe.

Aucun changement fondamental ne peut être apporté aux objectifs de placement de ce Fonds sans le consentement préalable des porteurs de parts. L'approbation doit être obtenue par voie de résolution, adoptée au moins à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts.

Stratégies de placement

Le Fonds a recours à une approche à stratégies multiples afin d'offrir de la diversification en investissant principalement dans des fonds négociés en bourse activement gérés qui peuvent être gérés par le gestionnaire, les membres de son groupe et/ou d'autres gestionnaires de placements. La répartition de l'actif cible stratégique est la suivante : 40 % en titres à revenu fixe et 60 % en titres de capitaux propres.

Le conseiller en valeurs utilise diverses techniques de gestion du Fonds, notamment la répartition tactique de l'actif, la répartition dynamique des fonds négociés en bourse sous-jacents et la gestion directe de certaines stratégies. La sélection des fonds négociés en bourse sous-jacents tient compte, entre autres facteurs, des objectifs et des stratégies de placement de chaque fonds négocié en bourse sous-jacent, du rendement passé et prospectif présumé, de la volatilité, de l'exposition géographique et du style de placement afin d'établir un portefeuille diversifié permettant d'atteindre l'objectif de placement du Fonds.

Le conseiller en valeurs surveille également les fonds négociés en bourse sous-jacents et les répartit de façon dynamique en fonction de ses hypothèses à long terme relatives aux marchés financiers, de sa perception de la conjoncture générale du marché, du risque prévu inhérent à chaque fonds sous-jacent et de son potentiel prospectif. Le conseiller en valeurs peut également effectuer des changements tactiques dans les répartitions afin de tirer parti d'occasions à court terme ou d'atténuer les risques. Par conséquent, la composition de l'actif, les fonds négociés en bourse sous-jacents et leur pondération dans le portefeuille peuvent varier à l'occasion à l'appréciation exclusive du conseiller en valeurs.

Le conseiller en valeurs peut également :

- investir jusqu'à 100 % de l'actif net du Fonds dans des titres étrangers;
- utiliser des dérivés, comme des options, des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme standardisés, des swaps sur taux d'intérêt et des swaps sur défaillance aux fins suivantes :
 - se protéger contre les pertes en cas de fluctuations de la valeur des placements du Fonds et d'exposition aux monnaies étrangères;
 - obtenir une exposition aux titres et aux marchés sous-jacents, au lieu d'acheter les titres directement;
 - générer un revenu;

- détenir de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Le Fonds peut être assujéti aux risques suivants :

- Risque lié au crédit
- Risque lié au change
- Risque lié à la cybersécurité
- Risque lié aux dérivés
- Risque lié aux titres de capitaux propres
- Risque lié aux facteurs ESG
- Risque lié aux placements à l'étranger
- Risque lié aux investissements entre fonds
- Risque lié à l'inflation
- Risque lié aux taux d'intérêt
- Risque lié aux fiducies de placement
- Risque lié aux perturbations des marchés
- Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres
- Risque lié aux séries
- Risque lié aux ventes à découvert
- Risque lié à la fiscalité
- Risque lié aux FNB sous-jacents

Ces risques sont expliqués en détail à la rubrique « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? – Facteurs de risque » du présent document.

Qui devrait investir dans ce Fonds?

Comme le requièrent actuellement les lois sur les valeurs mobilières canadiennes, nous déclarons de façon très générale que le Fonds peut convenir aux investisseurs dont le niveau de tolérance au risque est de faible à moyen. Comme il s'agit d'un nouveau fonds, la classification du risque du Fonds est basée sur ses rendements et sur ceux d'un indice de référence mixte composé des indices suivants :

Indice de référence	% de la pondération de l'indice de référence	Description
Indice des obligations universelles FTSE Canada	40 %	L'indice FTSE Canada Universe Bond est composé d'obligations d'État et de sociétés de qualité, à coupon fixe, émises au Canada et libellées en dollars canadiens, assorties d'une durée restante jusqu'à l'échéance d'au moins un an. L'indice est pondéré en fonction de la capitalisation boursière.

Indice de référence	% de la pondération de l'indice de référence	Description
Indice composé S&P/TSX	20 %	L'indice composé S&P/TSX est un indice général du secteur économique qui comprend environ 95 % de la capitalisation boursière des sociétés canadiennes inscrites à la cote de la Bourse de Toronto.
Indice Solactive GBS Developed Markets Large & Mid Cap (\$ CA)	40 %	L'indice Solactive GBS Developed Markets Large & Mid Cap (\$ CA) suit le rendement du segment des sociétés à grande et à moyenne capitalisation, ce qui représente environ la tranche de 85 % la plus importante de la capitalisation boursière flottante dans les marchés développés.

En outre, nous faisons une déclaration très générale quant à l'horizon de placement dans l'aperçu du fonds. Le niveau de risque et l'horizon de placement associés à tout placement dépendent en grande partie de votre situation et de vos motivations personnelles. Vous devriez consulter votre profil d'investisseur et votre conseiller financier et lire la description détaillée des risques à la rubrique « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? » du présent document, avant de décider si ce Fonds vous convient.

Politique en matière de distributions

Le Fonds prévoit verser des distributions annuelles à taux variable (sauf pour les parts de série T). Le Fonds prévoit verser aux porteurs de parts de série T des distributions mensuelles à taux fixe. Les distributions ne sont pas garanties et peuvent varier à tout moment à notre gré. Le Fonds compte distribuer aux porteurs de parts, pour chaque année d'imposition, tout revenu net et tous gains en capital nets réalisés en excédent des distributions mensuelles avant le 31 décembre de chaque année, ou à d'autres moments fixés par le gestionnaire, afin de réduire à zéro les impôts sur le revenu qu'il doit payer.

Une partie des distributions du Fonds aux porteurs de parts peut représenter un remboursement de capital. Pourvu que vous déteniez vos parts au titre du capital, un remboursement de capital qui vous est fait n'est pas imposable, mais il est en règle générale porté en réduction du prix de base rajusté de vos parts aux fins de l'impôt. Cependant, si les distributions sont réinvesties dans des parts additionnelles du Fonds, le prix de base rajusté augmentera en fonction du montant réinvesti. Lorsque les réductions nettes du prix de base rajusté de vos parts font en sorte que celui-ci devient un montant négatif, ce montant sera traité comme un gain en capital réalisé par vous, et le prix de base rajusté des parts visées sera alors égal à zéro. De même, toute autre réduction nette du prix de base rajusté sera traitée comme un gain en capital réalisé.

Pour plus de détails, reportez-vous à la rubrique « Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document » plus haut dans le présent document.

PORTEFEUILLE FNB ACTIF DE CROISSANCE DYNAMIQUE

Détail du Fonds

Genre de Fonds :	Portefeuille de répartition stratégique de l'actif
Parts offertes :	Parts des séries A, F et T d'une fiducie de fonds commun de placement
Date de lancement de la série A :	5 octobre 2023
Date de lancement de la série F :	5 octobre 2023
Date de lancement de la série T :	5 octobre 2023
Admissibilité aux régimes enregistrés :	Oui
Conseiller en valeurs :	Le gestionnaire

Quels types de placement le Fonds fait-il?

Objectifs de placement

Le Portefeuille FNB actif de croissance Dynamique vise à atteindre un équilibre entre plus-value du capital à long terme et revenu, en ayant une préférence marquée pour le volet plus-value du capital. Il investit principalement dans un ensemble diversifié de fonds négociés en bourse offrant des titres de capitaux propres et des titres à revenu fixe.

Aucun changement fondamental ne peut être apporté aux objectifs de placement de ce Fonds sans le consentement préalable des porteurs de parts. L'approbation doit être obtenue par voie de résolution, adoptée au moins à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts.

Stratégies de placement

Le Fonds a recours à une approche à stratégies multiples afin d'offrir de la diversification en investissant principalement dans des fonds négociés en bourse activement gérés qui peuvent être gérés par le gestionnaire, les membres de son groupe et/ou d'autres gestionnaires de placements. La répartition de l'actif cible stratégique est la suivante : 20 % en titres à revenu fixe et 80 % en titres de capitaux propres.

Le conseiller en valeurs utilise diverses techniques de gestion du Fonds, notamment la répartition tactique de l'actif, la répartition dynamique des fonds négociés en bourse sous-jacents et la gestion directe de certaines stratégies. La sélection des fonds négociés en bourse sous-jacents tient compte, entre autres facteurs, des objectifs et des stratégies de placement de chaque fonds négocié en bourse sous-jacent, du rendement passé et prospectif présumé, de la volatilité, de l'exposition géographique et du style de placement afin d'établir un portefeuille diversifié permettant d'atteindre l'objectif de placement du Fonds.

Le conseiller en valeurs surveille également les fonds négociés en bourse sous-jacents et les répartit de façon dynamique en fonction de ses hypothèses à long terme relatives aux marchés financiers, de sa perception de la conjoncture générale du marché, du risque prévu inhérent à chaque fonds sous-jacent et de son potentiel prospectif. Le conseiller en valeurs peut également effectuer des changements tactiques dans les répartitions afin de tirer parti d'occasions à court terme ou d'atténuer les risques. Par conséquent, la composition de l'actif, les fonds négociés en bourse sous-jacents et leur pondération dans le portefeuille peuvent varier à l'occasion à l'appréciation exclusive du conseiller en valeurs.

Le conseiller en valeurs peut également :

- investir jusqu'à 100 % de l'actif net du Fonds dans des titres étrangers;
- utiliser des dérivés, comme des options, des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme standardisés, des swaps sur taux d'intérêt et des swaps sur défaillance aux fins suivantes :
 - se protéger contre les pertes en cas de fluctuations de la valeur des placements du Fonds et d'exposition aux monnaies étrangères;
 - obtenir une exposition aux titres et aux marchés sous-jacents, au lieu d'acheter les titres directement;
 - générer un revenu;

- détenir de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Le Fonds peut être assujéti aux risques suivants :

- Risque lié au crédit
- Risque lié au change
- Risque lié à la cybersécurité
- Risque lié aux dérivés
- Risque lié aux titres de capitaux propres
- Risque lié aux facteurs ESG
- Risque lié aux placements à l'étranger
- Risque lié aux investissements entre fonds
- Risque lié à l'inflation
- Risque lié aux taux d'intérêt
- Risque lié aux fiducies de placement
- Risque lié aux perturbations des marchés
- Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres
- Risque lié aux séries
- Risque lié aux ventes à découvert
- Risque lié à la fiscalité
- Risque lié aux FNB sous-jacents

Ces risques sont expliqués en détail à la rubrique « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? – Facteurs de risque » du présent document.

Qui devrait investir dans ce Fonds?

Comme le requièrent actuellement les lois sur les valeurs mobilières canadiennes, nous déclarons de façon très générale que le Fonds peut convenir aux investisseurs dont le niveau de tolérance au risque est de faible à moyen. Comme il s'agit d'un nouveau fonds, la classification du risque du Fonds est basée sur ses rendements et sur ceux d'un indice de référence mixte composé des indices suivants :

Indice de référence	% de la pondération de l'indice de référence	Description
Indice des obligations universelles FTSE Canada	20 %	L'indice FTSE Canada Universe Bond est composé d'obligations d'État et de sociétés de qualité, à coupon fixe, émises au Canada et libellées en dollars canadiens, assorties d'une durée restante jusqu'à l'échéance d'au moins un an. L'indice est pondéré en fonction de la capitalisation boursière.

Indice de référence	% de la pondération de l'indice de référence	Description
Indice composé S&P/TSX	25 %	L'indice composé S&P/TSX est un indice général du secteur économique qui comprend environ 95 % de la capitalisation boursière des sociétés canadiennes inscrites à la cote de la Bourse de Toronto.
Indice Solactive GBS Developed Markets Large & Mid Cap (\$ CA)	55 %	L'indice Solactive GBS Developed Markets Large & Mid Cap (\$ CA) suit le rendement du segment des sociétés à grande et à moyenne capitalisation, ce qui représente environ la tranche de 85 % la plus importante de la capitalisation boursière flottante dans les marchés développés.

En outre, nous faisons une déclaration très générale quant à l'horizon de placement dans l'aperçu du fonds. Le niveau de risque et l'horizon de placement associés à tout placement dépendent en grande partie de votre situation et de vos motivations personnelles. Vous devriez consulter votre profil d'investisseur et votre conseiller financier et lire la description détaillée des risques à la rubrique « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? » du présent document, avant de décider si ce Fonds vous convient.

Politique en matière de distributions

Le Fonds prévoit verser des distributions annuelles à taux variable (sauf pour les parts de série T). Le Fonds prévoit verser aux porteurs de parts de série T des distributions mensuelles à taux fixe. Les distributions ne sont pas garanties et peuvent varier à tout moment à notre gré. Le Fonds compte distribuer aux porteurs de parts, pour chaque année d'imposition, tout revenu net et tous gains en capital nets réalisés en excédent des distributions mensuelles avant le 31 décembre de chaque année, ou à d'autres moments fixés par le gestionnaire, afin de réduire à zéro les impôts sur le revenu qu'il doit payer.

Une partie des distributions du Fonds aux porteurs de parts peut représenter un remboursement de capital. Pourvu que vous déteniez vos parts au titre du capital, un remboursement de capital qui vous est fait n'est pas imposable, mais il est en règle générale porté en réduction du prix de base rajusté de vos parts aux fins de l'impôt. Cependant, si les distributions sont réinvesties dans des parts additionnelles du Fonds, le prix de base rajusté augmentera en fonction du montant réinvesti. Lorsque les réductions nettes du prix de base rajusté de vos parts font en sorte que celui-ci devient un montant négatif, ce montant sera traité comme un gain en capital réalisé par vous, et le prix de base rajusté des parts visées sera alors égal à zéro. De même, toute autre réduction nette du prix de base rajusté sera traitée comme un gain en capital réalisé.

Pour plus de détails, reportez-vous à la rubrique « Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document » plus haut dans le présent document.

**PORTEFEUILLE FNB ACTIF DE REVENU DYNAMIQUE
PORTEFEUILLE FNB ACTIF PRUDENT DYNAMIQUE
PORTEFEUILLE FNB ACTIF ÉQUILIBRÉ DYNAMIQUE
PORTEFEUILLE FNB ACTIF DE CROISSANCE DYNAMIQUE**

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les Fonds dans les aperçus du fonds, les rapports de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers des Fonds. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée dans celui-ci.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 1-800-268-8186, en vous adressant à votre courtier ou en écrivant par courriel à l'adresse invest@dynamic.ca. Vous pouvez également obtenir ces documents et d'autres renseignements au sujet des Fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sur notre site Web, à l'adresse www.dynamique.ca, ou à l'adresse www.sedarplus.ca.

Gérés par :

**Gestion d'actifs 1832 S.E.C.
40, Temperance Street, 16^e étage
Toronto (Ontario) M5H 0B4
Tél. sans frais : 1-800-268-8186
Télé. sans frais : 1-800-361-4768
Site Web : www.dynamique.ca**